

RAPPORT

AU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE

2001-2002

COMITÉ CONSULTATIF

Ce rapport a été préparé à la



COMITE CONSULTATIF

Président : M. Benoît JOLIVET

Rapporteur général : M. Patrick HAAS, Banque de France, Secrétariat général
du Conseil national du crédit et du titre

Le Secrétariat du Comité consultatif est assuré par le Secrétariat général du Conseil national du crédit et du titre (CNCT).

Le chapitre 1 relatif à l'inventaire des problèmes liés avec les relations entre les établissements et leur clientèle a été préparé par Mme Françoise MASSÉ du Secrétariat général du CNCT.

Le chapitre 2 retrace l'avis du Comité consultatif relatif au surendettement des ménages qui comporte un certain nombre de propositions pour améliorer le dispositif existant. Il reprend également une synthèse de l'enquête ainsi que les résultats détaillés de l'enquête lancée par la Banque de France et supervisée par M. Jean-Luc VATIN, Secrétariat général, Direction du réseau. Il présente un point d'étape sur l'admission au surendettement des personnes physiques qui se sont portées cautions de dettes professionnelles.

Le chapitre 3 porte sur l'insaisissabilité de certaines sommes portées en compte.

Le chapitre 4 est formé par la note du Président du Comité consultatif, transmise au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, d'une synthèse des observations des membres présentée sous forme d'un tableau synoptique et des comptes rendus des réunions du Comité consultatif. Les chapitres 3 et 4 ont été rédigés par M. Patrick HAAS.

Ce rapport a été réalisé au Secrétariat général du CNCT, sous la conduite du chef du Secrétariat général du CNCT, M. Lucien BERNADINE et de M. Patrick HAAS, adjoint au chef du Secrétariat général du CNCT.

Composition et élaboration : Melle Cécile NGUYEN PHUC, Mme Monique ZONTA, M. Philippe SION.

Relectures : Catherine RICHARD, Françoise MASSÉ, Dominique RÉGNIER.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : INVENTAIRE DES PROBLÈMES LIÉS AUX RELATIONS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LEUR CLIENTÈLE	1
1.1. Champ recensé et procédure	3
1.2. Les résultats globaux.....	4
1.3. Les données par grandes rubriques.....	5
1.3.1. Problèmes nés à l'occasion de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte.....	5
1.3.2. Problèmes nés à l'occasion d'opérations de crédit.....	6
1.3.3. Problèmes nés à l'occasion d'opérations d'épargne et de services.....	7
1.3.4. Problèmes liés à l'accueil et à la politique d'information de la clientèle	7
1.4. La médiation	8
1.5. L'activité des organismes indépendants d'information	9
1.6. Bilan de l'efficacité des structures mises en place par les établissements de crédit.....	9
 ANNEXE	 11
 CHAPITRE 2 : LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES.....	 19
 Introduction	 21
2.1. Avis du Comité consultatif relatif au surendettement des ménages.....	22
2.1.1. Principales conclusions de l'enquête	22
2.1.2. Appréciation de la situation actuelle par le Comité.....	23
2.1.3. Propositions du Comité	23
2.2. Synthèse et principales conclusions de l'enquête de la Banque de France sur le surendettement	25
2.2.1. Profil sociologique du surendetté.....	25
2.2.2. Profil d'endettement.....	26
2.2.3. Traitement du surendettement.....	27
2.3. Enquête typologique sur le surendettement : résultats détaillés	29
2.3.1. Méthodologie de l'enquête.....	29
2.3.2. Profil sociologique du surendetté.....	30
2.3.3. Profil d'endettement	37
2.3.4. Traitement du surendettement.....	42

2.4. L'admission au surendettement des cautions personnelles de dettes professionnelles : propositions du Comité	73
2.5. Mandat confié par MM. FABIUS et PATRIAT au Conseil national du crédit et du titre et au Comité consultatif.....	75
ANNEXES	77
CHAPITRE 3 : L'INSAISSABILITÉ DE CERTAINES SOMMES PORTÉES EN COMPTE	97
Achèvement des travaux sur l'insaisissabilité de certaines sommes portées en compte	99
ANNEXES	101
CHAPITRE 4 : LES CONVENTIONS DE COMPTE	119
Introduction.....	121
4.1. Note du Président pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (11 avril 2002)	123
4.2. Synthèse des observations des membres du Comité sur le projet d'arrêté	124
4.3. Comptes rendus des réunions du comité consultatif relatives aux conventions de compte	129
4.3.1. Compte rendu de la réunion du mercredi 9 janvier 2002	129
4.3.2. Compte rendu de la réunion du vendredi 18 janvier 2002	132
4.3.3. Compte rendu de la réunion du jeudi 28 mars 2002.....	137
4.3.4. Compte rendu de la réunion du jeudi 4 avril 2002	141
4.3.5. Compte rendu de la réunion du mercredi 10 avril 2002	146
ANNEXES	153
FONCTIONS ET COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF	169

1.

INVENTAIRE DES PROBLÈMES LIÉS AUX RELATIONS ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LEUR CLIENTÈLE

Dans le cadre de sa mission générale, le Comité consultatif a compétence pour étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle. Afin d'établir une relation équitable et satisfaisante entre les particuliers et les entreprises, d'une part, les établissements de crédit, d'autre part, il dégage les voies et moyens susceptibles d'améliorer la qualité des services bancaires offerts et veille à la satisfaction des besoins de la clientèle. Aussi, le Comité consultatif s'attache-t-il à recenser les dysfonctionnements ou les tensions perceptibles dans ces relations dans le cadre d'une enquête statistique annuelle.

Le Comité consultatif cherche, par cette enquête, à obtenir des indications sur les motifs d'insatisfaction du consommateur concernant la qualité des produits offerts par les établissements de crédit, mais, aussi, à observer les modes appropriés de traitement des litiges, c'est-à-dire ceux qui permettent de réduire l'inégalité de fait entre le professionnel, averti, et le consommateur, la plupart du temps, profane. Cette enquête a pour objectif d'appréhender les grands types de difficultés rencontrées par la clientèle, d'en suivre l'évolution et le taux de résolution. Elle est effectuée auprès de la Fédération bancaire française (FBF), l'Association française des sociétés financières (ASF), le Crédit agricole, la Poste et le Trésor qui centralise les informations en provenance de ses adhérents. Elle est complétée par quelques indications statistiques sur les griefs déclarés aux médiateurs. Elle est enrichie par une information sur l'activité « Infobanque » des guichets de la Banque de France qui fournit des indications sur les points de friction qui peuvent naître de la relation banque-client, tels que les font ressortir les contacts pris avec l'Institut d'émission.

1.1. Champ recensé et procédure

Le traitement des réclamations constitue un élément fondamental de la relation commerciale banque-client. Une réclamation doit être distinguée d'une simple demande de renseignements, comme d'un litige qui suppose la mise en place d'un traitement précontentieux, voire contentieux. Elle peut prendre toutes formes d'expression — orales ou écrites — d'insatisfaction de la part des consommateurs et peut traduire plusieurs « griefs » ou motifs de mécontentement. Ces réclamations peuvent provenir du client lui-même ou être adressées par des tiers auxquels celui-ci a pu recourir : associations de consommateurs, élus, etc.

Cette enquête recense les réclamations ayant fait l'objet d'un courrier auprès des directions générales des établissements de crédit. Or, il faut noter que ceux-ci ont réalisé d'importants efforts en matière d'information de la clientèle grâce à l'existence de services internes et décentralisés chargés de gérer les plaintes. Tous les établissements de crédit s'emploient, en effet, à faire traiter localement, par l'unité responsable du compte ou de la procédure incriminée¹, ces réclamations dans un délai rapide — les objectifs de délais évoqués par certains établissements vont de moins de cinq jours à dix jours pour les réclamations écrites² — et, à défaut, adressent une lettre d'attente dans les quarante-huit heures. La plupart des établissements ont également mis en place des structures spécialisées. Organisés autour d'une équipe limitée (cinq à six personnes environ), ces services ont pour mission non seulement le traitement des dossiers en liaison avec les unités de base mais, surtout, un rôle de sensibilisation du réseau à ces questions et une vocation de prévention des réclamations. Autrement dit, une de leurs missions fondamentales est de contribuer à la recherche de qualité souhaitée par les établissements.

¹ Cf. pour plus de détail le point 1.5.

² Certaines informations recueillies font état d'objectifs de délais de moins d'une journée à moins de deux jours pour les réclamations téléphoniques ou exprimées au guichet.

Depuis quelques années, ces services sont parfois renforcés par un service spécialisé de traitement des protestations par téléphone. Ces unités ont pour fonction de fournir une première réponse aux cas les plus simples et d'orienter les dossiers les plus épineux vers les unités locales.

Dans le souci d'assurer une meilleure écoute des clients, certains établissements ont créé un service d'accueil des consommateurs. Ce type de service a pour vocation de traiter rapidement les dossiers à l'aide d'un logiciel de gestion des réclamations ; il permet également de procéder à un recensement qui vise à adapter la stratégie commerciale des établissements de crédit en fonction des besoins et des préoccupations des clients. Les études d'image, réalisées jusqu'alors, sont enfin complétées par des enquêtes de satisfaction, toujours dans le but de se rapprocher des clients.

L'enquête, menée pour le compte du Comité consultatif, tient également compte des aspects qualitatifs du traitement des réclamations et dresse un bilan des structures mises en place par les établissements de crédit.

1.2. Les résultats globaux

La présente synthèse n'est pas exhaustive car elle ne recense que les réclamations écrites alors que les manifestations d'insatisfaction des clients des banques, exprimées par l'intermédiaire du téléphone, sont nombreuses. En outre, les réclamations ayant pris la forme contentieuse sont exclues du champ de l'enquête.

La tendance générale fait apparaître une augmentation très sensible du nombre de réclamations enregistrées par l'enquête en 2001, soit 55 284 contre 37 204 en 2000.

Ce résultat doit toutefois être relativisé pour plusieurs raisons :

- d'abord, il faut rappeler que l'enquête repose sur le volontariat des contributeurs et que, par conséquent, elle ne recense pas les données de l'ensemble des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. De surcroît, le nombre d'établissements répondant à l'enquête varie d'une année à l'autre. Dans ces conditions, l'élément significatif est moins l'évolution, en nombre, des plaintes d'une année à l'autre, que l'évolution de leurs causes (pour n'être pas le même, l'échantillon n'en est pas moins représentatif) ;
- ensuite, les chiffres obtenus dépendent des structures d'organisation des établissements marquées par une grande diversité selon les réseaux. En effet, un faible montant de réclamations, déclaré par un établissement, voire une non-réponse, peut être imputable, pour partie, à une décentralisation importante du traitement des litiges et, en conséquence, à des remontées statistiques moindres en provenance de son réseau ;
- enfin, le rapport entre le nombre de litiges constatés et le nombre de crédits octroyés demeure faible tant pour les particuliers que pour les sociétés et les entrepreneurs individuels.

Il est, en revanche, plus significatif d'examiner la variation des réclamations d'une année à l'autre.

Les résultats de l'année 2001 sont les suivants :

	Nombre		Structure en %	
	2001	2000 (1)	2001	2000 (1)
I. Problèmes nés à l'occasion de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte	10 895	11 260	19,7	30,3
<i>Particuliers</i>	10 059	9 830	18,2	26,4
<i>Sociétés et entrepreneurs individuels</i>	836	1 430	1,5	3,8
II. Problèmes nés à l'occasion d'opérations de crédit	28 115	13 956	50,9	37,5
<i>Particuliers</i>	26 892	12 827	48,6	34,5
<i>Sociétés et entrepreneurs individuels</i>	1 223	1 129	2,2	3,0
III. Problèmes nés à l'occasion d'opérations d'épargne et de services	4 047	4 498	7,3	12,1
<i>Particuliers</i>	4 025	4 387	7,3	11,8
<i>Sociétés et entrepreneurs individuels</i>	22	111	0,0	0,3
IV. Problèmes liés à l'accueil et à la politique d'information de la clientèle	12 227	7 490	22,1	20,1
<i>Particuliers</i>	11 835	7 096	21,4	19,1
<i>Sociétés et entrepreneurs individuels</i>	392	394	0,7	1,1
TOTAL	55 284	37 204	100,0	100,0

(1) Chiffres ajustés pour maintenir l'échantillon constant.

1.3. Les données par grandes rubriques

L'analyse de la répartition des réclamations par grandes rubriques mériterait d'être étalonnée par des données concernant l'activité des établissements (nombre de chèques crédités, nombre de cartes...) pour permettre d'apprécier réellement l'ampleur des dysfonctionnements, ou événements supposés tels, au regard du volume des opérations qui en sont potentiellement génératrices. Toutefois, la tentative opérée dans ce sens en 1999 n'a pas permis de relever suffisamment de données cohérentes pour pouvoir en tirer des conclusions parfaitement fiables.

1.3.1. Problèmes nés à l'occasion de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte

Cette rubrique représente près d'un cinquième des réclamations (19,7%) contre près d'un tiers en 2000 (30,3%), et s'inscrit, en volume, en légère diminution par rapport à 2000 (- 3,2%). La part des particuliers, principaux auteurs de ces réclamations, a marqué une légère progression d'une année à l'autre (+ 2,3%), celle afférente aux sociétés et entrepreneurs individuels a nettement diminué (- 41,5%).

• **Les réclamations des particuliers**

Au sein de la rubrique « fonctionnement des comptes (cf. annexe 1.1) », les sources de litiges sont multiples, mais gravitent autour de sujets récurrents. Les plaintes émanant des interdits de chèquiers constituent, à cet égard, une proportion importante des réclamations.

Les doléances liées au fonctionnement et à la tenue des comptes, qui sont à l'origine de près de la moitié des litiges, ont enregistré une légère augmentation en 2001, avec 3 819 incidents recensés (+ 8%). Au sein de cette rubrique, les contestations sur frais ont représenté plus de la moitié des sources de réclamations provenant, notamment, de clients en situation d'interdiction bancaire qui dénoncent le caractère excessif de la tarification et de la mise en application de la législation bancaire portant sur les chèques.

Les plaintes à l'occasion de fermetures de compte ont régressé en 2001 (– 14,9%), de même que les réclamations relatives aux ouvertures de compte qui ont marqué un recul sensible (– 20,8%).

Les problèmes rencontrés en matière de monétique et télématique (19,2% des litiges des particuliers), principalement liés à la diffusion des nouvelles technologies dans la sphère bancaire, ont légèrement régressé (– 6%). Les contestations concernent principalement l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire (+ 18,8%), notamment dans des transactions commerciales sans usage du code, et l'utilisation de cartes volées ou perdues. Les contestations d'écritures, stables en 2000, ont notablement augmenté en 2001 (+ 40,7%). Les réclamations liées à la banque à distance (téléphone, minitel) ont légèrement régressé (– 3,6%), celles relatives à la télématique et aux autres motifs non précisés ont nettement chuté (respectivement – 39,3 % et – 35,8%).

• **Les réclamations des sociétés et des entrepreneurs individuels**

Les réclamations imputables au fonctionnement et à la tenue des comptes (cf. annexe 1.2), constituent la principale source de litiges (33%). Elles ont enregistré encore un net recul en 2001 (– 40,8% après – 44,9% en 2000). Viennent ensuite les incidents de paiement (15,1%) et les contestations sur frais de fonctionnement de compte (14,2%). Les problèmes rencontrés en matière de monétique et télématique ont diminué sensiblement (– 21,8%).

1.3.2. Problèmes nés à l'occasion d'opérations de crédit

Les problèmes liés aux opérations de crédit constituent la principale source des litiges (50,9%) et réclamations en 2001 alors qu'ils n'avaient représenté qu'un peu plus du tiers (37,5%) en 2000. Ce type de griefs a, en effet, enregistré une très forte hausse sous l'effet des réclamations des particuliers, celles des sociétés et des entrepreneurs individuels ne s'inscrivant qu'en légère augmentation.

Pour les particuliers, l'augmentation des litiges masque cependant des évolutions très contrastées. D'une part, les litiges concernant l'accès au crédit, la mise en place et la vie du crédit, déjà en hausse en 1999 et en 2000, ont plus que doublé en 2001 (+ 109,7%). En effet, les banques se montrent de plus en plus sensibilisées au problème du surendettement, leurs produits sont parfois complexes et la contestation des procédures d'exécution des décisions de justice en matière de saisie immobilière, notamment pour les cautions, s'est accentuée. Pour les griefs relatifs à la vie du crédit — principale cause des réclamations comme l'an passé — la hausse (+ 109%) est principalement imputable à la contestation des procédures d'exécution des décisions de justice en matière de saisie immobilière et aux difficultés de la clientèle à respecter les échéances de prêt en

raison de problèmes financiers. Les litiges relatifs aux modifications des contrats (remboursements anticipés, réaménagements de prêts) ont aussi considérablement augmenté (+ 98,7%).

Pour les sociétés et entreprises individuelles, l'accès au crédit a soulevé, à nouveau, nettement moins de contestations que lors de l'année précédente (-18,9%), ainsi que les litiges liés aux modifications des contrats qui ont nettement régressé d'une année à l'autre (- 60,8%), alors qu'à l'inverse les plaintes relatives à la mise en place du crédit et à la vie du crédit ont nettement augmenté (respectivement + 137,3% et + 55,4%).

1.3.3. Problèmes nés à l'occasion d'opérations d'épargne et de services

Les litiges recensés, qui avaient progressé les quatre années précédentes, ont légèrement régressé en 2001 (- 10%) et n'ont représenté que 7,3% du total des réclamations.

Du côté des particuliers, les griefs concernant les difficultés associées à la gestion de l'épargne et du patrimoine ont sensiblement augmenté, tandis que ceux relatifs à l'épargne réglementée ont légèrement régressé. Pour leur part, les réclamations portant sur le fonctionnement des comptes titres ont enregistré une forte chute qui a affecté l'ensemble des opérations.

Pour les sociétés et entrepreneurs individuels, on relève une amélioration sensible qui s'explique par la diminution des litiges afférents aux difficultés de fonctionnement des comptes titres et à la gestion des placements.

1.3.4. Problèmes liés à l'accueil et à la politique d'information de la clientèle

Les établissements de crédit attachent désormais une grande importance à la relation commerciale avec leur clientèle (cf. point 1.5).

Les griefs recensés sous cette rubrique ont nettement augmenté d'une année par rapport à l'autre (+ 63,2%), atteignant 22% du total des réclamations contre 19,2% l'année précédente. Cette augmentation est imputable uniquement aux réclamations des particuliers (+ 66,8%, soit 96,7% des plaintes) car celles émanant des entreprises sont restées quasi inchangées (- 0,5%).

Pour les particuliers, les réflexes consommateurs se développent : les réclamations portent sur des aspects contractuels et financiers et les exigences dans le domaine relationnel sont de plus en plus fortes, ce qui explique qu'elles fassent plus souvent l'objet de griefs que l'an dernier. Les motifs de tensions demeurent très divers. Toutefois, les reproches les plus souvent formulés à l'encontre des établissements de crédit concernent, après les motifs non précisés, qui s'inscrivent en forte hausse, l'information et l'image — en liaison avec un marketing plus agressif —, la publicité, l'accueil et le traitement du courrier.

1.4. La médiation ³

Le recours à la médiation diffère fondamentalement de la relation avec un service « relations avec la clientèle » et « consommateurs » avec laquelle il est parfois confondu. C'est une

³ Ces informations ont été recueillies principalement auprès du médiateur de l'ASF.

intervention en appel auprès d'une structure indépendante de la banque, spécialisée dans les réclamations qui concernent soit un seul établissement (cas de quelques banques FBF...), soit une catégorie entière d'établissements (cas du médiateur de l'Association française des sociétés financières). Cette voie constitue une procédure d'exception qui ne peut être sollicitée que lorsque toutes les procédures internes des établissements n'ont pas permis d'aboutir à une solution.

Le rôle du médiateur est de faciliter le règlement amiable des litiges existant entre la banque et ses clients par un avis qui vise à être indépendant et impartial et à éviter les lenteurs et les frais d'une instance juridictionnelle. La médiation est accessible à la clientèle des particuliers ou des entrepreneurs individuels, mais non à celle des sociétés.

Le médiateur a pour préoccupation de tenter de trouver un compromis entre le client et la banque. Il peut aussi faire des propositions visant à remédier à un dysfonctionnement constaté dans un établissement de crédit.

Au cours de l'année 2001, le nombre de saisines des médiateurs a connu une très forte augmentation de 47% qui confirme l'intérêt croissant des particuliers pour ce mode de règlement amiable des litiges. Cette progression a sans doute pour origine le fait que les particuliers ont une meilleure connaissance du dispositif de la médiation, soit par les prêteurs eux-mêmes, soit par d'autres relais (assistantes sociales, organisations de consommateurs, services du médiateur de la République) démontrant une généralisation de la médiation dans leurs rapports avec les établissements prêteurs.

Les principales questions soumises aux médiateurs concernent toujours les réaménagements de crédit, les refus de prise en charge des mensualités par les assurances, les vérifications de décompte, les remboursements anticipés, les utilisations frauduleuses de cartes. Cependant, d'autres problèmes prennent une importance croissante : litiges liés au surendettement, rupture de solidarité entre co-emprunteurs, etc. Mais, toutes les demandes ne sont pas recevables : un peu plus de 20% des saisines selon les médiateurs. C'est le cas, notamment, des refus de crédit, des litiges liés au surendettement, des demandes de réaménagement de dette, des dossiers présentés par les sociétés ou déjà au contentieux, etc.

Dans l'ensemble, l'examen des dossiers montre que les litiges proviennent essentiellement d'un manque ou d'une insuffisance d'information du client, et plus spécifiquement, pour les emprunteurs, d'une méconnaissance ou d'une mauvaise interprétation des contrats et aussi, souvent, de situations difficiles.

Les compétences des médiateurs sont étendues : l'article 13 de la loi du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de Réformes à Caractère Économique et Financier, dite loi Murcef introduit dans le Code monétaire et financier l'article L. 312-1-3 qui impose aux établissements de crédit de désigner « un ou plusieurs médiateurs » chargés de recommander des solutions aux litiges relatifs à l'application des obligations instaurées par la loi, en matière de conventions de comptes de dépôt (gestion de compte, ventes liées et ventes à prime). En outre, s'agissant des litiges transfrontières, le réseau européen d'organismes de traitement extrajudiciaire des plaintes (FIN-NET) est disponible aux médiateurs pour régler les litiges transfrontières concernant les services financiers (assurances, prêts, placements), de manière rapide et efficace.

1.5. L'activité des organismes indépendants d'information

Jusqu'à une période récente, les établissements de crédit ne possédaient en général pas de réelles statistiques concernant les demandes de renseignements adressées par leur clientèle. Mais, on pouvait estimer leur ampleur en se référant aux statistiques sur les opérations et pratiques

bancaires qu'établit la Banque de France par le biais de son service d'information à Paris et de ses guichets d'information « Infobanque » implantés dans ses 210 succursales.

En 2001, l'activité « Infobanque » a continué de se développer, due pour la moitié aux questions liées au passage à l'euro. En outre, les nouvelles dispositions législatives votées en 2001 (loi relative aux Nouvelles Régulations Économiques, loi relative à la Sécurité Quotidienne, la loi MURCEF) sont à l'origine de nombreuses interrogations. Le nombre de questions posées par les usagers a atteint 221 752, en progression de 31% par rapport à l'exercice 2000. Le mode d'interrogation privilégié demeure le téléphone (59%), loin devant les interrogations au guichet (36%) et celles qui sont formulées par courrier (6%).

Parmi les demandes, 14 347, contre 12 615 l'année précédente, ont donné lieu à ouverture d'un dossier et à rédaction d'une note ou d'une lettre.

Les questions posées ont porté principalement sur le chèque (25,5% des interrogations contre 24% en 2000), puis sur le fonctionnement des comptes bancaires (ouverture, fonctionnement, clôture), avec 19,3% des questions, en légère régression (22,6% en 2000), de même que sur le crédit à la consommation (10,7% des interrogations contre 12,3% en 2000). En outre, la part des interrogations relatives aux moyens de paiement par cartes demeure stable (7,2% comme en 2000).

1.6. Bilan de l'efficacité des structures mises en place par les établissements de crédit

Les établissements de crédit déclarent attacher une grande importance aux réclamations. Celles-ci sont définies par un établissement ayant répondu à l'enquête comme résultant d'un « mécontentement du client, qu'il y ait ou non erreur de notre établissement, pouvant entraîner une rupture totale ou partielle de la relation ». Leur recensement s'avère un instrument précieux à la fois pour développer la relation client et améliorer le service proposé à l'ensemble de la clientèle.

Les résultats de l'enquête font ressortir que les enjeux du traitement des réclamations poursuivent les buts suivants, classés par ordre d'importance :

- fidélisation des clients ;
- amélioration des services internes ;
- gestion de l'image de marque ;
- moyen de lutte contre la concurrence ;
- source d'information importante.

Pour la majorité des établissements, le traitement des réclamations s'inscrit dans une stratégie bien définie dont les buts sont clairement hiérarchisés. D'autres établissements estiment que tous les points répertoriés dans l'enquête méritent d'être mis sur le même pied d'égalité.

Privilégiant la proximité, le traitement des litiges commence au niveau local : le conseiller commercial, le chef d'agence, le service clientèle ou information, selon la taille de l'établissement et selon les régions. En fait, la plupart des établissements de crédit ont mis en place des structures décentralisées en forme de « toile d'araignée » :

- l'agence,
- le siège,
- le niveau national, avec un service clientèle central.

Nombreux sont les établissements de crédit à avoir mis en place une stratégie multi-canal (courrier, fax, téléphone, Internet, numéro vert ou indigo, etc.) voire une plate-forme téléphonique. De même, une sensibilisation et une formation spécifique du personnel (*via* par exemple des stages) aux questions de qualité et d'écoute, sont de plus en plus fréquentes. Ainsi, deux modes de contacts et de renseignements cohabitent, adaptés aux catégories de clientèle : la relation à distance et la relation initiée par les établissements eux-mêmes en vue de discuter plus précisément de la relation contractuelle.

Ces structures ont également pour objectif de donner satisfaction aux clients dans les plus brefs délais.

Pour faciliter et accélérer le traitement des litiges, des procédures écrites et des normes ont été mises en place ou sont en cours d'élaboration. Les établissements de crédit se dotent de plus en plus de logiciels *ad hoc*. Une exploitation statistique plus fine et un suivi global des réclamations global et par client se développent. Ce suivi est manuel ou informatisé selon les établissements. En tout état de cause, les réclamations sont centralisées et font l'objet de tableaux de bord et d'études.

S'agissant du passage à l'euro, les professionnels ont noté avec satisfaction que le passage à l'euro s'était déroulé dans des conditions parfaites puisqu'ils n'ont enregistré qu'un nombre infime de réclamations, plutôt des demandes d'éclaircissement exprimées par les clients, notamment par téléphone (questions sur les arrondis, sur la devise d'origine de l'opération,...). Les organisations de consommateurs ont confirmé qu'elles n'avaient pas reçu de plaintes à l'encontre d'établissements de crédit spécialisés en relation avec le passage à l'euro. La faiblesse globale du nombre de réclamations sur l'euro est due à une remarquable préparation de l'ensemble des acteurs de ce dossier. La mobilisation de la profession bancaire, concrétisée notamment par l'engagement euro-conversion-confiance, a ainsi permis la réalisation optimale d'une opération qui a nécessité la mise en œuvre de moyens techniques et humains importants.

En conclusion, l'ensemble des établissements constate, d'une part, la complexité croissante des demandes et, d'autre part, une tendance à réclamer et contester de manière plus systématique. La mise en place des structures de médiation devrait améliorer encore le traitement des litiges et permettre à la profession une meilleure maîtrise du phénomène.

ANNEXE AU CHAPITRE 1

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DE L'ENQUÊTE

1. Problèmes nés à l'occasion de l'ouverture et du fonctionnement d'un compte

1.1. Particuliers

PROBLÈMES NÉS À L'OCCASION DE L'OUVERTURE ET DU FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE (PARTICULIERS)		
	Réclamations 2001	Réclamations 2000 (1)
Fonctionnement des comptes (2) hors monétique et télématique	8 130	7 778
1100 Ouverture de comptes	95	120
1101 Fonctionnement et tenue du compte (3)	3 819	3 534
11010 Contestations sur écritures	810	926
11011 Contestations sur frais	2 029	1 734
11012 Autres	810	874
1102 Incidents de paiement	1 760	1 682
11020 Incidents sur avis de prélèvement	355	356
11021 Incidents sur chèques – Interdictions de chèques (4)	1 405	1 326
1103 Chèques volés ou perdus	156	134
1104 Opérations de transfert d'argent et de rapatriement de ou vers l'étranger	255	250
1105 Fermeture de comptes	775	911
1106 Autres	1 270	1 147
Problèmes rencontrés en matière de monétique et de télématique	1 929	2 052
1110 Refus de carte (5)	111	93
1111 Utilisation de la carte (6)	537	469
1112 Carte volée ou perdue	283	374
1113 Contestations sur écritures	292	212
1114 Télématique : problèmes de sécurité, facturation	53	86
1115 Banque à distance (téléphone, Minitel)	403	417
1116 Autres	250	401
Total	10 059	9 830
<p>(1) Chiffres ajustés pour maintenir l'échantillon constant. (2) Comptes personnels, comptes joints, comptes assortis de procuration. (3) Frais de toute nature, découverts autorisés ou non, délivrance de chéquier, délais de régularisation. (4) Inscription au fichier des incidents de paiement, régularisations, radiation du fichier. (5) Y compris lors du renouvellement ou du remplacement. (6) Y compris utilisation abusive.</p> <p>Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT</p>		

1.2. Sociétés et entrepreneurs individuels

PROBLÈMES NÉS À L'OCCASION DE L'OUVERTURE ET DU FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE (SOCIÉTÉS ET ENTREPRENEURS INDIVIDUELS)		
	Réclamations 2001	Réclamations 2000 (1)
Fonctionnement des comptes hors monétique et télématique	610	1 141
2100 Ouverture de comptes	3	11
2101 Fonctionnement et tenue du compte	279	471
21010 Contestations sur écritures	91	161
21011 Contestations sur frais	119	207
21012 Autres	53	86
2102 Incidents de paiement	126	284
2104 Opérations de transfert d'argent et de rapatriement de ou vers l'étranger	11	30
2105 Fermeture de comptes	75	139
2106 Autres	116	206
Problèmes rencontrés en matière de monétique et télématique	226	289
2110 Utilisation de la carte (2)	68	75
2111 Contestations sur écritures	57	78
2114 Télématique : problèmes de sécurité, facturation	34	38
2115 Télétransmissions	29	30
2116 Autres	38	68
Total	836	1 430
(1) Chiffres ajustés pour maintenir l'échantillon constant. (2) Renouvellement, remplacement. Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT		

2. Problèmes nés à l'occasion d'opérations de crédit

PROBLÈMES NÉS À L'OCCASION D'OPÉRATIONS DE CRÉDIT		
	Réclamations 2001	Réclamations 2000 (1)
Particuliers	26 892	12 827
120 Accès au crédit (2)	6 366	2 913
121 Mise en place du crédit (3)	4 732	2 065
1211 Conseil	1 830	791
1212 Autres	2 902	1 274
122 Vie du crédit	7 748	3 706
1221 Mise en jeu de l'assurance	2 986	1 268
1222 Autres (4)	4 762	2 438
123 Modification du contrat (5)	4 640	2 335
124 Autres	3 406	1 808
Sociétés et entrepreneurs individuels	1 223	1 129
220 Accès au crédit (6)	206	254
221 Mise en place du crédit (3)	337	142
222 Vie du crédit	362	233
223 Modification du contrat	157	400
224 Autres	161	54
Total	28 115	13 956

(1) Chiffres ajustés pour maintenir l'échantillon constant.
(2) Quel que soit le type de crédit et sa durée : difficulté ou refus.
(3) Quel que soit le type de crédit et sa durée : délais, mode de calcul des intérêts, problèmes divers.
(4) Transfert de prêt, procédure de saisie.
(5) Remboursement anticipé, réaménagement du prêt.
(6) Taille, mise en œuvre du projet.

Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT

3. Problèmes nés à l'occasion d'opérations d'épargne et de services

PROBLÈMES NÉS À L'OCCASION D'OPÉRATIONS D'ÉPARGNE ET DE SERVICES		
	Réclamations 2001	Réclamations 2000 (1)
Particuliers	4 025	4 387
130 Difficultés de fonctionnement des comptes de titres	1 131	1 737
1300 Exécution des ordres-livraison	409	728
1301 Tenue des comptes de titres (2)	425	621
1302 Autres	297	388
131 Difficultés de fonctionnement de l'épargne réglementée	504	518
132 Difficultés de gestion de l'épargne patrimoine	1 522	1 382
1320 OPCVM (3)	271	214
1321 Assurance vie (3)	394	352
1322 Autres placements (3)	298	222
1323 Conseil	359	192
1324 Autres	200	402
133 Difficultés liées aux prestations de services (4)	868	750
Sociétés et entrepreneurs individuels	22	111
230 Difficultés de fonctionnement des comptes de titres	16	76
232 Difficultés de gestion des placements	6	35
Total	4 047	4 498
(1) Chiffres ajustés pour maintenir l'échantillon constant. (2) Droits de garde, revenus, fiscalité. (3) Conditions de fonctionnement, droits d'entrée, frais de gestion, frais de sortie, frais de sortie anticipée, rendement. (4) Coffres, successions, produits d'assurances non-vie. Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT		

4. Problèmes liés à l'accueil et à la politique d'information de la clientèle

PROBLÈMES LIÉS À L'ACCUEIL ET À LA POLITIQUE D'INFORMATION DE LA CLIENTÈLE		
	Réclamations 2001	Réclamations 2000 (1)
Particuliers	11 835	7 096
140 Accueil (1)	1 709	1 291
141 Courrier (2)	1 262	845
142 Informations incomplètes ou insuffisantes	2 154	1 266
143 Relation avec l'exploitant (3)	1 140	837
144 Publicité, image	1 839	627
145 Autres	3 731	1 693
Sociétés et entrepreneurs individuels	392	394
240 Accueil (1)	73	51
241 Courrier (2)	154	111
242 Informations incomplètes ou insuffisantes	51	85
243 Relation avec l'exploitant (3)	61	68
244 Publicité, image	17	22
245 Autres	36	57
Total	12 227	7 490
(1) Au guichet, par téléphone. (2) Délais, courrier sans réponse. (3) Compétence, disponibilité. Réalisation : Banque de France – Secrétariat général du CNCT		

2.

LE SURENDETTEMENT DES MÉNAGES

INTRODUCTION

Le dispositif de traitement du surendettement a été mis en place à la fin de l'année 1989 par la loi dite Neiertz, du nom de la secrétaire d'État à la Consommation à l'origine de sa promulgation. Le mécanisme mis en place faisait intervenir les commissions de surendettement chargées d'élaborer des solutions négociées dans le cadre de procédures de règlements amiables et les juges qui, à défaut d'accord devant les commissions, pouvaient être saisis par les débiteurs d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil.

Cette loi est entrée en vigueur en mars 1990 et la Banque de France assure, depuis lors, le secrétariat de l'ensemble des commissions de surendettement opérant sur le territoire métropolitain. Le dispositif de traitement du surendettement a été revu une première fois en 1995 pour donner un rôle plus important aux commissions en leur permettant, en cas d'échec de la négociation amiable, de préconiser elles-mêmes des plans de redressement soumis à l'homologation des magistrats. Un second réaménagement du dispositif a été opéré en 1998 par la loi relative à la lutte contre les exclusions qui a apporté un certain nombre d'améliorations à la procédure et qui a doté les commissions de nouveaux pouvoirs en vue de traiter, de manière plus adéquate, les dossiers difficiles.

Si l'on a, grâce au suivi qui est effectué, une parfaite connaissance de l'activité des secrétariats des commissions, on ne disposait pas, en revanche, d'informations de nature qualitative sur la typologie des surendettés et sur le traitement du surendettement.

À la demande du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, la Banque de France a donc réalisé au cours des deuxième et troisième trimestres 2001 une importante enquête sur le traitement du surendettement dont l'objectif était double :

- il s'agissait en premier lieu d'avoir une meilleure connaissance de la nature et de l'origine des phénomènes de surendettement afin d'apprécier si le dispositif est adapté pour les combattre ;
- il s'agissait en second lieu d'examiner les conditions d'application du dispositif par les commissions et notamment l'impact de la loi contre l'exclusion entrée en vigueur en 1999.

Le Comité consultatif a examiné de manière approfondie ces résultats, lors des séances des 18 septembre, 3 et 18 octobre et 6 novembre 2001.

Le présent chapitre, retrace l'avis du Comité consultatif relatif au surendettement des ménages (2.1) qui comporte un certain nombre de propositions pour améliorer le dispositif. Il comprend également une synthèse de l'enquête (2.2) ainsi que les résultats détaillés présentés ci-après (2.3).

Cet avis a été transmis au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ainsi qu'au secrétaire d'État aux petites et moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation, qui ont donné mandat de mettre en œuvre les propositions formulées dans l'avis du Comité consultatif.

2.1. Avis du Comité consultatif relatif au surendettement des ménages

Le Comité consultatif a pris connaissance des principaux résultats de l'enquête typologique réalisée au cours du troisième trimestre 2001 par la Banque de France à la demande du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. L'échantillon analysé, très large, a porté sur 14 600 dossiers.

2.1.1. Principales conclusions de l'enquête

Le profil sociologique du surendetté

L'enquête montre qu'une forte majorité (58%) de débiteurs surendettés sont des personnes vivant seules. Cette catégorie est en hausse sensible puisque cette proportion n'était que de 30% lors de la précédente enquête (1990). La grande majorité (56%) des débiteurs surendettés sont des personnes ayant entre 35 et 55 ans. 32% des déclarants sont chômeurs ou inactifs.

Un nombre prépondérant de débiteurs dispose de faibles revenus, inférieurs ou égaux au SMIC dans 42% des cas. La part des débiteurs percevant le RMI est faible (5%), l'accès au crédit de cette population étant, par nature, limité. Sans surprise, les surendettés possèdent peu de patrimoine.

Le profil d'endettement

La nature du surendettement a fondamentalement évolué. Les situations de surendettement, dit « passif », concernent un peu plus de 64% des dossiers. Celles-ci sont consécutives à des « accidents de la vie », au premier rang desquels on trouve une situation de chômage, une séparation ou un divorce.

Un deuxième constat est la faible proportion des dossiers constitués exclusivement d'arriérés de charges courantes. Ceux-ci totalisent à peine 6% de l'ensemble.

En ce qui concerne les crédits à la consommation, on observe que les crédits « revolving » représentent une part très importante de l'endettement (80% des dossiers en comportent), suivis des prêts personnels (60% des dossiers). Cette constatation est cohérente avec la part relativement faible de l'endettement immobilier et l'importance du nombre de débiteurs à faibles revenus.

Le traitement du surendettement

Les résultats constatés en matière de traitement du surendettement suggèrent que le dispositif législatif et réglementaire actuel est, dans son ensemble, plutôt bien adapté aux différents types de situations.

Les commissions de surendettement mettent en place des moratoires pour l'ensemble des dettes dans près de 32% des cas, en phase amiable. Elles parviennent très souvent à négocier soit une réduction du taux d'intérêt à un niveau inférieur ou égal au taux légal, soit une suppression pure et simple de l'intérêt. Les recommandations extraordinaires représentent environ 38% de l'ensemble des mesures proposées par les commissions.

2.1.2. Appréciation de la situation actuelle par le Comité

Le Comité a examiné de manière approfondie ces résultats lors des séances des 18 septembre, 3 et 18 octobre et 6 novembre 2001. Il y a souligné l'intérêt et la qualité de l'enquête très exhaustive réalisée par la Banque de France et souhaité qu'elle soit régulièrement renouvelée avec une périodicité de 3 ans.

Il ressort que, d'ores et déjà, les commissions font largement usage des possibilités offertes par les lois de 1995 et de 1998. Les représentants des consommateurs estiment, cependant, que les commissions utilisent très inégalement et souvent imparfaitement certaines possibilités ouvertes par la loi, notamment la vérification des créances par le juge, l'examen des conditions de conclusion des contrats, l'audition des débiteurs. Ils observent que ces situations devraient faire l'objet d'un examen approfondi par les commissions.

Le Comité marque une convergence de vues sur la bonne adaptation du dispositif législatif et réglementaire tel qu'il a été modifié en 1998. Les représentants des professionnels ont noté, à cette occasion, que le fonctionnement du dispositif n'entraînait qu'un faible contentieux.

Il considère que le fonctionnement des commissions de surendettement est globalement satisfaisant, sous réserve des observations suivantes :

- la mesure du surendettement reste encore imparfaitement appréhendée ;
- l'analyse des situations de surendettement devrait être approfondie. Des enquêtes complémentaires notamment qualitatives, devraient permettre de mieux identifier les différents scénarios de surendettement ainsi que les causes de sa survenance ; elles devraient préciser le mode d'utilisation des crédits renouvelables, de même le suivi d'un échantillon des populations qui ont fait l'objet d'un plan de redressement devrait être effectué ;
- l'enquête fait ressortir clairement que l'usage des nouvelles dispositions, instituées en 1998 pour traiter les situations difficiles en mettant en œuvre des moratoires dans les cas d'insolvabilité caractérisée, pouvant conduire, le cas échéant, à l'effacement de tout ou partie des dettes, demeure encore limité et d'application nettement différenciée d'une commission à l'autre ;
- la relative dégradation des profils des surendettés que montre l'enquête, devrait conduire les commissions, tout en préservant leur appréciation de la diversité des situations, à utiliser plus activement ces possibilités. Leur attention, ainsi que celle des juges de l'exécution, pourrait être appelée sur ces deux sujets ;
- les représentants des consommateurs ont attiré l'attention du Comité sur la question du recouvrement des créances pendant le déroulement des procédures. En effet, de nombreux cas de « harcèlement » auprès des surendettés ou de tiers leur sont régulièrement signalés.

Il serait enfin utile, que les liens entre les commissions de surendettement et les instances publiques à vocation sociale prévues par les textes dont, en particulier, les Commissions à l'action sociale d'urgence, soient resserrés pour améliorer le traitement du surendettement.

2.1.3. Propositions du Comité

Partant de ces considérations, le Comité propose :

1. de mettre en place, en son sein, un groupe de travail d'experts élargi aux membres du Comité sur la mesure du surendettement. L'objectif est de parvenir, sur la base d'une méthode

incontestable et consensuelle, à un recensement précis pour mesurer régulièrement l'ampleur du phénomène et établir ainsi un baromètre du surendettement ;

2. de demander à la Banque de France de renouveler tous les trois ans son enquête typologique ;
3. d'examiner à partir de la base des dossiers de l'enquête, si l'on observe une hausse sensible de l'endettement des jeunes et si l'on peut en analyser les raisons ;
4. d'identifier des « scénarios » de surendettement au moyen d'analyses quantitatives et qualitatives et de suivre un échantillon représentatif des populations surendettées ;
5. de développer un étalonnage (« *benchmarking* ») des commissions afin d'accroître la transparence de leurs décisions et de leur fournir un outil de comparaison. Le Comité souligne que cet instrument n'a pas pour objet d'aboutir à une approche « normative » des pratiques, mais de permettre à chaque commission de mieux se situer par rapport à ses homologues. Il serait également souhaitable de développer, sur cette base, un échange de bonnes pratiques entre les commissions ;
6. de préciser, par voie de circulaire ministérielle, l'usage des recommandations extraordinaires, notamment sur la durée des moratoires et la mise en œuvre des effacements de dettes. Le Comité estime également indispensable d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur l'importance et l'impact de leur contribution, notamment financière, à l'élaboration de ces mesures, et tout particulièrement en cas d'effacement des dettes ;
7. de rappeler l'importance de la détermination des « reste à vivre » et notamment de la prise en compte systématique des situations familiales ;
8. de continuer à améliorer la prévention du surendettement. Les recommandations récentes du Conseil national de la consommation en matière de crédits renouvelables et, en particulier, la publicité, lui paraissent constituer, à cet égard, une orientation souhaitable.

Le Comité souligne, enfin, tout l'intérêt qui s'attache à bien distinguer endettement et surendettement. À cet égard, il souhaite être associé aux travaux sur l'endettement des ménages qui vont être entrepris par le CNCT dans la continuité du rapport Le Duigou adopté par le Conseil Économique et Social (avis du 26 janvier 2000).

2.2. Synthèse et principales conclusions de l'enquête de la Banque de France sur le surendettement

L'enquête dont il s'agit a été réalisée à la demande du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Son échantillon a été constitué sur la base des dossiers présentés à deux séances consécutives de l'ensemble des commissions de surendettement entre le 9 avril et le 8 juin 2001. Ceci représente environ 6 000 dossiers soumis à recevabilité, près de 6 200 plans amiables et 2 400 recommandations, soit un total d'environ 14 600 dossiers analysés.

Tous les secrétariats de commission de surendettement gérés par la Banque de France ont participé à l'enquête. Les résultats ont d'abord fait l'objet d'une agrégation régionale, puis ont été intégrés au niveau national. Un certain nombre de contrôles indispensables de cohérence ont été réalisés au cours de la période d'été. Les données recueillies ont ensuite été dépouillées et analysées par la direction du Réseau de la Banque de France.

Le présent document a pour objet de présenter sous une forme synthétique les principales conclusions de cette enquête dont les résultats détaillés font l'objet d'un rapport distinct.

2.2.1. Profil sociologique du surendetté

On constate tout d'abord qu'une forte majorité (58%) des débiteurs surendettés sont célibataires, divorcés, séparés ou veufs. Cette catégorie est en forte augmentation puisque, dans une précédente enquête réalisée en 1990, la proportion des personnes vivant seules n'était que de 30%. La forte progression du nombre de célibataires surendettés, qui sont aujourd'hui trois fois plus nombreux qu'en 1990, explique, pour partie, cette prépondérance.

Ensuite, l'enquête fait ressortir que 57,5% des surendettés ont au moins un enfant à charge. Cette proportion est sensiblement identique à celle constatée dans la population française, avec cette différence que le nombre de couples y est plus important. Cela suggère donc que l'on a, parmi les surendettés, une part importante de familles monoparentales.

On observe également que l'âge de la majorité (56%) des débiteurs surendettés est compris entre 35 et 55 ans. À cet égard, il n'y a pas eu d'évolution très sensible depuis 1990 où cette classe d'âge regroupait majoritairement les débiteurs surendettés. L'évolution concerne essentiellement les personnes de plus de 55 ans dont la part augmente de 6%. Il faut noter également que la population âgée de moins de 34 ans représente 31,4% des dossiers contre seulement 27,7% en 1990 et les moins de 25 ans augmentent également sensiblement, passant de 1,2% à 5% au cours de la même période.

Une forte majorité (55%) des surendettés relève de la catégorie ouvriers ou employés qui représente seulement 30% de l'ensemble de la population française. Par ailleurs, 32% des déclarants sont chômeurs ou inactifs.

L'enquête montre que les commissions de surendettement ont affaire à un nombre prépondérant de débiteurs à faibles revenus. Dans environ 72% des dossiers, les revenus sont inférieurs à 10 000 francs, pourcentage en augmentation depuis 1990 où cette tranche de revenus concernait 60% de l'ensemble. Dans 42% des dossiers, les ressources sont inférieures ou égales au SMIC. Néanmoins, on constate que la part des débiteurs percevant le RMI est faible soit environ 5% du fait sans doute de leur faible accessibilité au crédit.

Les principales ressources des débiteurs surendettés sont, par ordre décroissant d'importance : le salaire, les allocations logement et les allocations familiales ; elles représentent globalement plus des deux tiers des différents types de ressources déclarées par les débiteurs.

Un examen plus approfondi des résultats de l'enquête permet également d'observer que, dans 57% des dossiers, un seul type de ressources est recensé. Dans la moitié des cas, il s'agit du salaire.

D'une manière plus générale, les surendettés disposent de peu de patrimoine. Seulement 14,6% d'entre eux sont propriétaires d'une résidence principale, et 57,3% de ces résidences sont évaluées à moins de 500 000 francs. La majorité écrasante des surendettés (75%) est constituée de locataires (contre 40% des ménages français). De la même manière, très peu de débiteurs surendettés disposent d'une épargne. Celle-ci n'est, en effet, présente que dans 8,2% des dossiers. Toutefois, dans la moitié des dossiers, le débiteur dispose d'un véhicule. Enfin, 80% des ménages ne possèdent qu'un seul de ces trois actifs patrimoniaux (résidence, épargne ou véhicule).

2.2.2. Profil d'endettement

Sur un certain nombre de points, l'enquête apporte, à l'échelle nationale, une confirmation scientifique aux observations qui avaient pu être réalisées jusqu'ici par un certain nombre de commissions. C'est ainsi que l'on observe effectivement une évolution de la nature du surendettement. Les situations de surendettement dit « passif » concernent un peu plus de 64% des dossiers. Celles-ci sont consécutives à des « accidents de la vie », au premier rang desquels on trouve une situation de chômage (26,5% des cas) et une séparation ou un divorce (16% des cas).

Autre constat : la faible proportion des dossiers constitués exclusivement d'arriérés de charges courantes. Ceux-ci représentent seulement 6% de l'ensemble. Dans les trois quarts des cas, l'endettement est mixte, constitué à la fois de charges courantes et de crédits. En outre, parmi ces dossiers, le poids des dettes bancaires est prépondérant. Dans six dossiers sur dix, la part de l'endettement bancaire totalise 75% de la dette totale du ménage. Ce constat peut suggérer que les débiteurs privilégient le paiement des charges courantes. Ces dernières sont constituées à 63% de dépenses liées au paiement du loyer, à l'entretien du domicile (gaz, électricité, téléphone) et au règlement des impôts.

La part de l'endettement immobilier est en nette diminution. Seulement 15% des dossiers comportent un endettement immobilier. Cette constatation rejoint celles qui peuvent être faites pour l'ensemble des ménages français. Selon l'Observatoire de l'endettement des ménages, le taux de détention de crédits immobiliers (c'est-à-dire la part des ménages endettés remboursant au moins un crédit immobilier) est revenu de 33,6% en 1989 à 28,6% en 2000. Pour 36% des crédits immobiliers souscrits par les surendettés, les mensualités sont comprises entre 3 000 et 5 000 francs et représentent donc une charge importante par rapport à leurs revenus.

En ce qui concerne les crédits à la consommation, les crédits « revolving » représentent une part très importante de l'endettement (80% des dossiers en comportent), suivis des prêts personnels (60% des dossiers). Cette constatation semble cohérente avec la part relativement faible de l'endettement immobilier et l'importance du nombre de débiteurs à faibles revenus. Près de la moitié des débiteurs associent deux types de crédits. Lorsque c'est le cas, 75% d'entre eux associent crédit « revolving » et prêt personnel, mais avec une part prépondérante pour le premier. Enfin, lorsque les débiteurs ont souscrit des crédits « revolving », on en compte, en moyenne, quatre par dossier.

Environ 15% des surendettés font l'objet de poursuites (dont 65,5% engagées par des créanciers privés) qui s'exercent essentiellement sous forme de saisies des rémunérations (42% des cas) et de ventes aux enchères de biens meubles (39,3% des cas).

L'analyse précédente conduit à penser que, dans l'ensemble, les surendettés présentent des caractéristiques socio-économiques très semblables. C'est ainsi qu'on constate que le profil du surendetté est sensiblement le même selon les régions, les légères différences observées tenant plus

à des caractéristiques régionales spécifiques. Par exemple, quelle que soit la zone géographique, la population surendettée comporte une majorité d'ouvriers et d'employés ; en outre, si une région compte 5% de plus d'ouvriers, on retrouve également 5% de plus d'ouvriers surendettés.

Une analyse par région, bien que ne constituant pas le but initial de l'enquête, a néanmoins permis de dégager certaines tendances. Une analyse plus poussée serait envisageable, notamment en approfondissant le contexte socio-économique de chaque zone. On peut, à titre d'exemple, signaler que le Nord de la France paraît être une zone plus fragile que les autres, avec plus de couples surendettés, mais également plus d'enfants à charge, plus d'ouvriers, un revenu par foyer légèrement plus élevé (plus d'allocations familiales et plus de couples), mais une part de l'endettement bancaire plus grande, liée à une souscription plus massive de prêts « revolving », etc.

Paris est également une zone présentant certaines singularités : beaucoup de personnes seules, un fort recours au crédit, et notamment au crédit « revolving », mais également plus de dossiers dont la dette est constituée uniquement de charges courantes et davantage de redépôts de dossiers. L'Île-de-France a, généralement, dans la plupart des rubriques, une position intermédiaire entre Paris et le reste de la France, mais se distingue par un poids plus important de la dette bancaire dans les ressources des débiteurs.

2.2.3. Traitement du surendettement

D'une manière générale, les résultats constatés en matière de traitement du surendettement suggèrent que le dispositif législatif et réglementaire actuel est adapté aux types de situations décrites précédemment.

1. Tout d'abord, les commissions, après avoir dressé l'état d'endettement du débiteur, déterminent un « reste à vivre » et, en regard, une capacité de remboursement. L'enquête montre que les commissions doivent œuvrer avec des capacités de remboursement souvent modestes. Dans 78% des cas, celles-ci sont inférieures ou égales au montant du RMI. Une part non négligeable de débiteurs ne disposent toutefois d'aucune capacité de remboursement (27%). Quant au « reste à vivre », on observe que dans la grande majorité des cas (65%) il se situe entre 5 000 et 10 000 francs, ce qui est supérieur au minimum légal (montant du RMI majoré de 50%). Même si l'on relève certaines différences suivant les régions, les écarts n'apparaissent pas considérables et semblent, pour une grande part, liés aux différences de revenus.
2. En ce qui concerne la phase amiable, la première observation importante est que les commissions aboutissent, à l'issue des négociations avec le débiteur et ses créanciers, à des « moratoires » pour l'ensemble des dettes dans près de 32% des cas. Ce chiffre est certainement à rapprocher de celui des 27% de débiteurs ne disposant d'aucune capacité de remboursement. Ces moratoires, dans 80% des cas, sont mis en place pour une durée inférieure à deux ans.

Conformément à la loi, les commissions proposent, lorsque cela est possible, différentes mesures de réaménagement en vue de parvenir à redresser la situation du débiteur (report, rééchelonnement, réduction du taux d'intérêt, remise de dettes, etc). C'est ainsi que l'on constate que, dans 40% des cas, les plans mis en place s'exécutent sur une durée inférieure à 5 ans. En matière de taux d'intérêt, l'enquête révèle que les commissions parviennent très souvent à négocier soit une réduction du taux d'intérêt à un niveau inférieur ou égal au taux légal (31%), soit une suppression pure et simple de l'intérêt (41%).

En revanche, les commissions réussissent très rarement à obtenir, en phase amiable, des abandons de créance. Ceux-ci ne concernent, en effet, que 8,4% des dossiers.

3. Lorsque les commissions ne parviennent pas à concilier les parties, elles peuvent, à la demande du débiteur, recommander un certain nombre de mesures limitativement énumérées par la loi.

Ces recommandations auront vocation, après avoir été soumises au contrôle du juge, à devenir exécutoires pour le débiteur et ses créanciers. Pour le débiteur reconnu insolvable au sens de la loi, ces mesures pourront prendre la forme d'un moratoire de l'ensemble des dettes puis, si sa situation n'évolue pas favorablement, d'un effacement total ou partiel de ses dettes. Les dernières recommandations (pouvant aboutir à un effacement après moratoire), fondées sur l'article L. 331-7-1 du Code de la consommation (introduit par la loi du 29 juillet 1998), sont, par commodité de langage, qualifiées « d'extraordinaires » par rapport aux recommandations « ordinaires » visées à l'article L. 331-7 du même Code.

Dans le cas général, l'enquête nous apprend que plus de la moitié des recommandations dites ordinaires, préconisées par les commissions, s'exécutent sur une durée comprise entre cinq et huit ans. Cela laisse penser que les commissions font un plein usage des mesures de report et de réaménagement pour lesquelles la loi limite précisément la durée à huit ans.

De la même manière, les commissions utilisent quasi systématiquement la réduction du taux d'intérêt. Dans la presque totalité des cas (98%), celui-ci est ramené à un niveau inférieur ou égal au taux légal, quand il n'est pas purement et simplement réduit à zéro (67% des cas).

4. En ce qui concerne les recommandations « extraordinaires » (à savoir celles qui peuvent, à l'expiration d'un moratoire, déboucher sur un effacement de créance) proposées par les magistrats en faveur des débiteurs insolvable, force est de constater qu'elles sont mises en œuvre par les commissions dans une proportion qui correspond au pourcentage de situations les plus difficiles constaté précédemment. C'est ainsi que ces recommandations extraordinaires représentent environ 38% de l'ensemble des mesures recommandées par les commissions.

Les moratoires de l'ensemble des dettes sont le plus souvent (40% des cas) d'une durée de trois ans, qui est la durée maximale prévue par la loi. Les moratoires très courts (inférieurs à six mois), qui ne sauraient concerner que des débiteurs pour lesquels aucune amélioration de la situation n'est envisageable dans un délai raisonnable, ne représentent que 10% de l'ensemble.

En matière d'effacement des créances, leur nombre représente 17% des recommandations extraordinaires et 6,5% de l'ensemble des mesures recommandées. Mais il convient de rappeler qu'il n'est possible d'y recourir que depuis février 1999 (date d'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre les exclusions), et ce, sans effet rétroactif. Pour apprécier plus exactement la portée de ce dispositif, il sera nécessaire de recalculer ce pourcentage à une date ultérieure, puisqu'il faut attendre que les moratoires prononcés en 1999, majoritairement d'une durée égale à deux ou trois ans, arrivent à leur terme. Néanmoins, il apparaît que, d'ores et déjà, les commissions font, dans l'ensemble, usage de toutes les possibilités offertes par la loi.

5. Enfin, concernant le réalisme des dispositions préconisées, au plan amiable ou judiciaire, l'enquête fait apparaître que les échecs constatés dans l'exécution des plans représentent moins de 9% des causes de redépôts, la première explication du pourcentage des redépôts (environ 30% du nombre des dossiers) étant l'expiration d'un moratoire (46% des redépôts), la seconde étant la survenance d'un événement (chômage, changement dans la situation familiale) modifiant la situation sur la base de laquelle le plan a été élaboré (34%).

2.3. Enquête typologique sur le surendettement : résultats détaillés

2.3.1. Méthodologie de l'enquête

L'enquête dont il s'agit a été réalisée à la demande du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Son échantillon a été constitué sur la base des dossiers présentés à deux séances consécutives de l'ensemble des commissions de surendettement entre le 9 avril et le 8 juin 2001. Ceci représente :

- la moitié des dossiers présentés en recevabilité, soit 6 009 dossiers ;
- la totalité des plans conventionnels de redressement, soit 6 186 plans amiables ;
- la totalité des recommandations sur le fondement de l'article L. 331-7 du Code de la consommation (recommandations dites « ordinaires »), soit 1 521 dossiers ;
- la totalité des recommandations sur le fondement de l'article L. 331-7-1 du Code de la consommation (recommandations dites « extraordinaires »), soit 927 dossiers.

Le nombre total de dossiers analysés s'élève ainsi à 14 643.

Tous les secrétariats de commission gérés par la Banque de France ont participé à l'enquête. Les résultats ont d'abord fait l'objet d'une agrégation régionale, puis ont été centralisés au niveau national. Un certain nombre de contrôles indispensables de cohérence ont été réalisés au cours de la période d'été. La direction du Réseau de la Banque de France a, ensuite, dépouillé, analysé et mis en forme ces résultats.

Dans un souci de mise en perspective des résultats de l'enquête, un certain nombre de comparaisons ont été opérées avec :

- les enquêtes réalisées en 1990 et en 1991. Celles-ci, réalisées sur la base d'échantillons tirés durant la même période (juin), portaient également sur des dossiers présentés en recevabilité sur l'ensemble du territoire (3 056 dossiers en 1990 et 2 898 dossiers en 1991) ;
- l'enquête réalisée en 1994 par le Centre de recherche sur l'épargne (CREP) sur la base d'un échantillon de plans amiables ;
- les données plus générales fournies d'une part, pour l'ensemble de la population française, par l'INSEE, et d'autre part, pour la population plus spécifique des ménages endettés par l'Observatoire de l'endettement des ménages.

Même si, compte tenu de la complexité du sujet traité, les rapprochements ainsi opérés doivent être interprétés avec prudence, ils sont cependant dignes d'intérêt.

Enfin des déclinaisons régionales ont été insérées, lorsqu'elles ont semblé de nature à enrichir l'analyse. Celles-ci peuvent emprunter deux formes :

- une ventilation pour chacune des vingt-deux régions administratives ;
- un regroupement par grandes zones géographiques : Nord, Nord-Ouest, Nord-Est, Centre, Sud-Est, Sud-Ouest, Région parisienne et Paris¹.

¹ Découpage géographique retenu (hormis Paris et Région parisienne) :
Sud-Ouest : Aquitaine (Aq), Midi-Pyrénées (M-P), Poitou-Charentes (P-C) ;
Nord-Ouest : Basse-Normandie (B-N) ; Bretagne ; Pays de la Loire (P-L) ;
Nord : Haute-Normandie (H-N), Nord-Pas-de-Calais (N-P-D-C), Picardie (Pic) ; Champagne-Ardenne (C-A) ;
Nord-Est : Alsace (Al) ; Lorraine (Lor) ; Franche-Comté (F-C) ;
Sud-Est : Languedoc-Roussillon (L-R), Rhône-Alpes (R-A), PACA, Corse ;
Centre : Bourgogne (Bourg), Centre ; Limousin (Lim), Auvergne (Auv).

2.3.2. Profil sociologique du surendetté

On constate tout d'abord qu'une très nette majorité (58%) de débiteurs surendettés sont des personnes vivant seules (célibataires, divorcés ou séparés, veufs).

TABLEAU 1 : STATUT MATRIMONIAL DES SURENDETTÉS (1)	
<i>(en pourcentage)</i>	
Mariés / Vie maritale	42,19
Divorcé(e)s / séparé(e)s	26,52
Célibataires femmes déposant seules	14,51
Célibataires hommes déposant seuls	11,47
Veufs(ves)	5,31
TOTAL	100,00

(1) Cf. illustration graphique en annexe 23.

Cette catégorie apparaît en forte augmentation. Le rapprochement avec les enquêtes réalisées en 1990 et en 1991 montre un accroissement de la proportion des personnes vivant seules qui était alors de 30% et, en particulier, la forte progression du nombre de célibataires surendettés, aujourd'hui trois fois plus nombreux qu'en 1990.

TABLEAU 2 : ÉVOLUTION DU STATUT MATRIMONIAL DES SURENDETTÉS			
<i>(en pourcentage)</i>			
	Juin 1990	Juin 1991	Juin 2001
Célibataires femmes déposant seules	0	0	15
Célibataires hommes déposant seuls	8	11	11
Mariés / Vie maritale	72	66	42
Veufs(ves)	2	3	5
Divorcé(e)s / Séparé(e)s	18	20	27
TOTAL	100	100	100

Il convient de noter, au demeurant, que cette évolution reflète un mouvement observé au sein de l'ensemble de la population française. La comparaison des résultats des recensements de 1990 et 1999 fait, en effet, ressortir que le nombre de personnes seules a augmenté de 26%.

De manière analogue, on observe que la proportion des couples divorcés ou séparés a également augmenté (10%). Cette tendance semble conforme à celle que l'on constate, sur le plan national, depuis le début des années soixante-dix.

L'enquête fait également ressortir que près de 22% des surendettés ont au moins un enfant à charge², mais également que près de la moitié (42,5%) des déposants n'ont pas d'enfants à charge. Cette proportion, qui a plus que doublé en dix ans, est analogue à celle constatée au sein de la population française puisqu'un ménage sur deux n'a pas d'enfants.

	1990	1991	2001
0	20	27	43
1	21	21	21
2	25	24	19
3	21	18	11
4 et +	13	10	6
TOTAL	100	100	100
Nombre moyen par foyer déposant	1,8	1,65	1,16

Le nombre moyen d'enfants par ménage surendetté a sensiblement diminué depuis 1990. On relève, ici aussi, la même évolution que sur le plan national puisque, d'après l'INSEE, le nombre de familles de trois enfants ou plus a diminué de 9% depuis 1990, le nombre de familles de deux enfants a légèrement diminué tandis que le nombre de familles avec un enfant a augmenté de 3,5%.

Enfin, on observe que la majorité (56%) des débiteurs surendettés sont des personnes ayant entre 35 et 55 ans. Globalement, toutefois, la population surendettée est plus jeune que l'ensemble de la population française car plus de 30% des déposants ont moins de 35 ans. À cet égard, il n'y a pas eu d'évolution très sensible depuis 1990 où c'était également dans ces classes d'âge que se situaient majoritairement les débiteurs surendettés. Les évolutions concernent essentiellement les personnes de plus de 55 ans dont la part augmente de 6% et les jeunes de moins de 25 ans, dont la proportion passe de 1,2% à 5%.

	1990	2001
- de 25 ans	1,2	5,0
De 25 à 34 ans	26,5	26,4
De 35 à 44 ans	44,4	31,4
De 45 à 54 ans	20,2	24,6
De 55 à 64 ans	6,0	8,3
65 ans et +	1,7	4,3
TOTAL	100,0	100,0

(1) Cf. illustration graphique en annexe 24.

² Il importe de préciser que l'enquête ne tient pas uniquement compte des enfants, mais également de toute personne déclarée à charge (membre de la famille, handicapés, etc). Le nombre d'enfants par ménage est donc, de ce fait, légèrement plus faible que le pourcentage indiqué.

L'enquête réalisée par le CREP en 1994 confirme ces constatations.

TABLEAU 5 : ÂGE DES SURENDETTÉS ET DE LA POPULATION DES MÉNAGES FRANÇAIS EN 1994		
<i>(en pourcentage)</i>		
	Surennettés	Population totale des ménages
– de 25 ans	1	4
De 25 à 34 ans	20	19
De 35 à 44 ans	40	21
De 45 à 54 ans	26	17
55 ans et +	13	39
TOTAL	100	100

Source : CREP – 1994

Une forte majorité (55%) des surendettés sont ouvriers ou employés, alors que cette catégorie représente seulement 30% de l'ensemble de la population française. Par ailleurs, 32% des déclarants sont chômeurs ou inactifs.

TABLEAU 6 : CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES	
<i>(en pourcentage)</i>	
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise (y compris les exploitants agricoles)	0
Cadres, professions intellectuelles supérieures	1
Professions intermédiaires	3
Employés	32
Ouvriers	24
Retraités	8
Sans activité	32
TOTAL	100

La comparaison avec l'enquête de 1990 montre que le profil socioprofessionnel de la population surendettée a assez sensiblement évolué en dix ans. Ainsi, la part des employés a eu tendance à augmenter tandis que celle des ouvriers a un peu diminué. De manière cohérente avec l'évolution de la structure par âge des surendettés, la proportion des retraités a également progressé.

TABLEAU 7 : CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE DES DÉCLARANTS		
<i>(en pourcentage)</i>		
	1990	2001
Professions intermédiaires	8	3
Employés	27	31
Ouvriers	27	24
Retraités	3	8
Autres	5	2
Chômeurs et inactifs	30	32
TOTAL	100	100

Un rapprochement avec, d'une part, l'ensemble de la population française et, d'autre part, celui de la population endettée, tel que celui réalisé en 1994 par le CREP, apporte un éclairage intéressant sur ces répartitions.

TABLEAU 8 : CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE DES SURENDETTÉS ET DES MÉNAGES ENDETTÉS EN 1994			
<i>(en pourcentage)</i>			
	Ménages surendettés	Ménages endettés	Population totale
Professions intermédiaires	17	19	13
Employés	22	13	10
Ouvriers	38	26	23
Retraités	7	18	29
Chômeurs et inactifs	12	3	7
Autres	4	21	18
TOTAL	100	100	100
Source : CREP – 1994			

En 1994, les employés, ouvriers et professions intermédiaires étaient plus nombreux chez les surendettés que dans la population française et dans la sous-population des endettés. Les résultats de l'enquête menée alors par le CREP montrent également, d'une part, que les retraités étaient sous représentés par rapport à la population française et par rapport à la population endettée et, d'autre part, que les chômeurs et inactifs étaient sous représentés chez les endettés, mais surreprésentés chez les surendettés.

Selon l'INSEE, depuis 1990, ce sont les effectifs des professions intermédiaires qui ont le plus progressé en France métropolitaine. Cette augmentation concerne essentiellement les emplois dans les services administratifs et commerciaux des entreprises, un peu moins les services techniques. Cette catégorie a fortement perdu du poids au sein de la population surendettée. Par contre, la hausse de la proportion d'employés et la baisse de celle des ouvriers sont visibles tant dans la population surendettée que dans la population française.

On peut donc penser que le constat fait par le CREP en 1994 reste valable aujourd'hui.

L'enquête montre ensuite que les commissions de surendettement ont affaire à un nombre prépondérant de débiteurs à faibles revenus. Dans environ 72% des dossiers, les revenus globaux du ménage sont inférieurs à 10 000 francs. Ceci révèle une augmentation de la part des ménages à revenus modestes depuis 1990 où cette tranche de revenus concernait seulement 60% de l'ensemble. En outre, 42% des dossiers font apparaître des ressources inférieures ou égales au SMIC. À l'inverse, la part des revenus supérieurs à 20 000 francs n'est plus que de 1,4%. Néanmoins, on constate que la part des débiteurs percevant le RMI est faible puisqu'elle est égale à 5%. Cela s'explique sans doute par le faible recours au crédit de cette population.

TABLEAU 9 : REVENUS NETS PAR DOSSIERS DE SURENDETTEMENT EN 2001 (1)	
<i>(en pourcentage)</i>	
RMI (2 608,50 francs pour 1 personne)	5,1
Du RMI à 7 101,38 francs (SMIC)	37,1
Du SMIC à 10 000 francs	29,5
10 000 à 20 000 francs	26,9
20 000 à 30 000 francs	1,3
30 000 francs et plus	0,1
TOTAL	100
(1) Cf. illustration graphique en annexe 25.	

Les principales ressources des débiteurs surendettés sont, par ordre décroissant d'importance : le salaire, les allocations logement et les allocations familiales qui représentent, à elles trois, plus des deux tiers des différents types de ressources déclarées par les débiteurs. Un examen plus approfondi des résultats de l'enquête permet également d'observer que, dans 57% des dossiers, on ne recense qu'un seul type de ressources. Dans la moitié des cas, il s'agit du salaire.

TABLEAU 10 : NATURE DES RESSOURCES DES SURENDETTÉS EN 2001	
<i>(en pourcentage)</i>	
Salaire	29
Retraite/pension	8
Allocation chômage	10
Allocation logement	22
Pension alimentaire	4
Allocation familiale	18
RMI	5
Autres	4
TOTAL	100

On observe également qu'alors que 32% des surendettés se déclarent chômeurs ou inactifs, moins de 10% perçoivent une allocation chômage.

Enfin, les surendettés n'ont, en règle générale, qu'un patrimoine de faible valeur. Seulement 4,5% d'entre eux sont propriétaires d'une résidence principale et 10,2% sont accédants à la propriété.

TABLEAU 11 : SITUATION DES SURENDETTÉS AU REGARD DU LOGEMENT	
<i>(en pourcentage)</i>	
Propriétaires	5
Locataires	75
Occupant à titre gratuit	10
Accédants à la propriété	10
TOTAL	100

La majorité écrasante des surendettés (75%) est constituée de locataires (contre 40% des ménages français). Le nombre d'occupants à titre gratuit a quelque peu augmenté. Ce groupe est, semble-t-il, en grande majorité composé de jeunes hébergés par leurs parents. La hausse est donc à mettre en relation avec le rajeunissement relatif de la sous-population concernée.

Il s'agit d'une évolution très significative depuis une dizaine d'années. En effet, ainsi que le montre le tableau comparatif suivant, la part des propriétaires et accédants à la propriété parmi les débiteurs surendettés a été divisée par trois.

TABLEAU 12 : ÉVOLUTION DE LA SITUATION DES SURENDETTÉS AU REGARD DU LOGEMENT		
<i>(en pourcentage)</i>		
	1991	2001
Propriétaires ou accédants	41	15
Locataires	51	75
Occupants à titre gratuit	6	10
Autres	2	0
TOTAL	100	100

L'évolution de la part des propriétaires et accédants surendettés est atypique par rapport à ce que l'on constate au sein de la population française où l'on observe une relative stabilisation sur la période.

TABLEAU 13 : SITUATION AU REGARD DU LOGEMENT DE LA POPULATION FRANÇAISE		
<i>(en pourcentage)</i>		
	1990	1999
Propriétaires	54	55
Locataires	40	40
Occupants à titre gratuit	6	5
TOTAL	100	100

Source : INSEE – 2001

Une analyse plus fine, au regard notamment de la population de l'ensemble des ménages endettés, permet de nuancer ce constat.

TABLEAU 14 : STATUT D'OCCUPATION DU MÉNAGE EN FONCTION DU TYPE D'ENDETTEMENT			
<i>(en pourcentage)</i>			
Statut d'occupation	Crédits immobiliers seulement	Crédits immobiliers et autres crédits	Autres crédits seulement
Propriétaire / accédant	89	93	24
Locataire HLM	3	2	29
Autre locataire	8	5	47
TOTAL	100	100	100

Source : Observatoire de l'Endettement des ménages, enquête portant sur 1 303 ménages.

En outre, 57,3% de ces résidences sont évaluées à moins de 500 000 francs.

TABLEAU 15 : ÉVALUATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DES SURENDETTÉS	
<i>(en pourcentage)</i>	
Moins de 500 000 francs	57
De 500 000 à 1 million de francs	39
De 1 à 1,5 million de francs	2
Plus de 1,5 million de francs	2
TOTAL	100

La valeur du patrimoine immobilier est très hétérogène selon les régions. Plus de 80% des résidences valent moins de 500 000 francs dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Champagne-Ardennes. Dans d'autres régions, comme l'Île-de-France et la Provence-Alpes-Côte-d'Azur, plus de 80% des biens immobiliers sont estimés à plus de 500 000 francs. Ces chiffres sont donc à rapprocher de la valeur marchande du parc immobilier en France.

De la même manière, très peu de débiteurs surendettés disposent d'une épargne mobilière. Celle-ci n'est, en effet, présente que dans 8,2% des dossiers. Dans 38% des cas, cette épargne correspond à un plan d'épargne d'entreprise.

TABLEAU 16 : RÉPARTITION DE L'ÉPARGNE DES SURENDETTÉS	
<i>(en pourcentage)</i>	
Proportion de dossiers comportant une épargne	8
Part des plans d'épargne	38
Part des autres types d'épargne	62

En outre, il est important de relever que, dans les deux tiers des dossiers, le montant total de l'épargne est inférieur à 10 000 francs.

TABLEAU 17 : ÉVALUATION DE L'ÉPARGNE DES SURENDETTÉS	
<i>(en pourcentage)</i>	
< 10 000 francs	67
De 10 000 à 50 000 francs	27
> 50 000 francs	6
TOTAL	100

Ensuite, dans la moitié des dossiers, on constate que le débiteur dispose d'un véhicule. À titre comparatif, il peut être intéressant de mentionner que, selon l'étude réalisée par le CREP en 1994, dans 74% des plans amiables et 69% des redressements judiciaires civils, le foyer concerné déclarait être propriétaire d'un véhicule automobile. Enfin, 80% des ménages ne possèdent qu'un seul de ces trois actifs patrimoniaux (résidence, épargne ou véhicule).

2.3.3. Profil d'endettement

Sur un certain nombre de points, l'enquête apporte, à l'échelle nationale, une confirmation scientifique aux observations qui avaient pu être réalisées jusqu'ici par différentes commissions.

1. C'est ainsi que l'on observe effectivement une évolution de la nature du surendettement. Les situations de surendettement dit « passif » concernent aujourd'hui un peu plus de 64% des dossiers. Celles-ci sont consécutives à des « accidents de la vie », au premier rang desquels on trouve une situation de chômage (26,5% des cas) et une séparation ou un divorce (16% des cas). Le tableau suivant distribue les causes principales du surendettement³.

TABLEAU 18 : ORIGINE DU SURENDETTEMENT EN 2001 (1)			
<i>(en pourcentage)</i>			
ACTIF	Origine du surendettement	Part dans l'ensemble des dossiers (actif + passif)	
		Trop de crédit	19,39
	Mauvaise gestion	7,75	
	Autres	4,04	
	Logement trop onéreux	3,07	
	Excès de charges	2,18	
PASSIF	Licenciement / chômage	26,50	63,57
	Séparation / divorce	15,54	
	Maladie / accident	9,13	
	Baisse des ressources	6,85	
	Autres	3,08	
	Décès	2,47	
	TOTAL		

(1) Cf. illustration graphique en annexe 26.

Même si les rubriques élaborées pour les besoins de l'enquête de 1990 offrent un niveau de détail moindre, les résultats enregistrés à cette occasion permettent de prendre la mesure des évolutions intervenues depuis une dizaine d'années sur les origines du surendettement.

TABLEAU 19 : CAUSES PRINCIPALES DU SURENDETTEMENT EN 1990			
<i>(en pourcentage) – base déclarative</i>			
ACTIF	Origine du surendettement	Part dans l'ensemble des dossiers (actif + passif)	
		Excès d'endettement sans modification de ressources	48
PASSIF	Chômage	24	52
	Maladie	4	
	Séparation ou décès	9	
	Suppression ou diminution des prestations sociales (dont APL)	2	
	Autres	13	
	TOTAL		

³ Causes estimées sur une base déclarative vérifiée par les commissions sur le fondement de documents justificatifs.

Le rapprochement de ces deux tableaux permet de constater que, la progression du surendettement dit « passif » est imputable à la forte augmentation des rubriques séparation/divorce/décès. En particulier, le phénomène notable est l'accroissement du nombre de personnes séparées chez les surendettés au cours de la dernière décennie.

2. L'enquête met ensuite en évidence la faible proportion des dossiers constitués exclusivement d'arriérés de charges courantes. Ceux-ci représentent à peine 6% de l'ensemble. Dans presque trois quarts des cas, l'endettement est mixte, constitué à la fois d'arriérés de charges courantes et de crédits.

TABLEAU 20 : STRUCTURE DE LA DETTE DES SURENDETTÉS EN 2001	
	<i>(en pourcentage)</i>
Constituée uniquement d'arriérés de charges courantes	6
Constituée uniquement de crédits	20
Constituée à la fois d'arriérés de charges courantes et de crédits	74
TOTAL	100

À cet égard, une analyse plus fine révèle que ce constat est valable sur l'ensemble du territoire. La répartition fournie par l'enquête du CREP en 1994 montre que la part des dossiers comportant uniquement des arriérés de charges courantes a doublé, même si elle reste relativement faible, et que celle des dossiers comportant un endettement exclusivement bancaire a diminué de près de dix points.

TABLEAU 21 : STRUCTURE DE LA DETTE DES SURENDETTÉS EN 1994	
	<i>(en pourcentage)</i>
Constituée uniquement d'arriérés de charges courantes	3
Constituée uniquement de crédits	30
Constituée à la fois d'arriérés de charges courantes et de crédits	67
TOTAL	100

En outre, parmi ces dossiers, le poids des dettes bancaires est prépondérant. Dans six dossiers sur dix, la part de l'endettement bancaire représente 75% ou plus de la dette totale du ménage. Ce constat rejoint certaines observations faites sur le terrain suivant lesquelles les débiteurs tendent à privilégier le paiement de leurs charges courantes par rapport au remboursement de leurs mensualités de crédit. On observe que les arriérés de charges courantes sont constitués à 63% de dépenses relatives au paiement du loyer, à l'entretien du domicile (gaz, électricité, aux factures de téléphone...) et aux impôts.

**TABLEAU 22 : NATURE DES ARRIÉRÉS DE CHARGES COURANTES
DES SURENDETTÉS EN 2001***(en pourcentage).*

Santé / Éducation	6
Dette privée (envers la famille, les amis...)	4
Assurances	10
Loyer	18
Entretien du domicile (électricité, gaz...)	22
Dette publique (impôts, redevance...)	22
Bailleurs privés	18
TOTAL	100

L'enquête fournit parallèlement des indications sur les différents types de créanciers concernés par les arriérés de charges courantes⁴. Les bailleurs (organismes HLM et bailleurs privés) représentent près du tiers de l'ensemble.

**TABLEAU 23 : CRÉANCIERS CONCERNÉS PAR LES ARRIÉRÉS
DE CHARGES COURANTES**

CAF / ASSEDIC (trop perçu)	5
Particuliers	7
EDF / GDF	12
Téléphonie	16
Trésor Public	23
Organismes HLM	12
Autres	25
TOTAL	100

3. Comme on pouvait le pressentir, la part de l'endettement immobilier est en nette diminution. Seulement 15% des dossiers comportent un endettement immobilier. Cette constatation rejoint celles qui peuvent être faites pour l'ensemble des ménages français. Selon l'Observatoire de l'endettement des ménages, le taux de détention de crédits immobiliers (c'est-à-dire la part des ménages endettés remboursant au moins un crédit immobilier) est revenu de 33,6% en 1989 à 28,6% en 2000.

Pour 36% des crédits immobiliers souscrits par les surendettés, les mensualités sont comprises entre 3 000 et 5 000 francs et représentent donc une charge importante par rapport à leurs revenus. Comme on peut s'y attendre, on observe, à l'échelon régional, des différences très sensibles en ce qui concerne les montants des mensualités des crédits immobiliers. Cela illustre la grande diversité des prix pratiqués dans le secteur immobilier en fonction de la situation du bien. Ainsi, c'est dans la Région Parisienne et le Sud-Est que l'on dénombre le plus de mensualités supérieures à 5 000 francs.

⁴ D'une manière générale on trouve, en moyenne, deux de ces organismes par dossiers.

TABLEAU 24 : CRÉDITS IMMOBILIERS CONTRACTÉS PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE								
	Sud-Ouest	Nord-Ouest	Nord	Nord-Est	Centre	Sud-Est	Paris	Région parisienne
Part des dossiers ayant au moins un crédit immobilier dans les dossiers (en%)	17	15	16	13	20	11	5	15
Nombre moyen de crédits immobiliers par dossier (1)	1,67	1,37	1,29	1,48	1,33	1,43	1,3	1,5
Mensualités								
– de 1 000 francs	13	21	6	26	16	15	17	8
De 1 000 à 3 000 francs	35	33	45	39	35	32	33	24
De 3 000 à 5 000 francs	43	40	38	25	36	33	33	35
+ de 5 000 francs	9	6	11	10	13	20	17	33
TOTAL	100							
(1) Ce calcul exclut les dossiers ne contenant pas de prêt immobilier.								

4. En ce qui concerne les crédits à la consommation, on observe que les crédits « revolving » représentent une part très importante de l'endettement (un peu plus de 80% des dossiers en comportent), suivis des prêts personnels (60% des dossiers). Cette constatation semble cohérente avec la part relativement faible de l'endettement immobilier et l'importance du nombre de débiteurs à faibles revenus. Près de la moitié des débiteurs associent deux types de crédits. Lorsque c'est le cas, 75% d'entre eux associent crédit « revolving » et prêt personnel, mais avec une part prépondérante des crédits « revolving ». Enfin, lorsque les débiteurs ont souscrit des crédits « revolving », on en compte, en moyenne, quatre par dossier.

TABLEAU 25 : TYPES DE CRÉDITS CONTRACTÉS PAR LES SURENDETTÉS								
Type de crédit	Immobilier	%	« Revolving »	%	Prêt avec durée de remboursement	%	Crédit divers : professionnels, autres, ...	%
Nombre total de crédits du type sélectionné	1 290	5	18 930	65	7 690	26	1 212	4
Nombre de dossiers ayant au moins un crédit du type sélectionné	897	9	4 909	49	3 558	36	570	6
Nombre moyen de crédits de ce type sélectionné par dossier (1)	1,44	15	3,86	40	2,16	23	2,13	22
	Mensualités		Mensualités		Mensualités		Mensualités	
– de 1 000 francs	14		33		35		N.S	
De 1 000 à 3 000 francs	36		39		45		N.S	
De 3 000 à 5 000 francs	36		14		13		N.S	
+ de 5 000 francs	14		14		7		N.S	
TOTAL	100		100		100		N.S	

(1) N'ont été retenus dans ce calcul que les dossiers contenant au moins un prêt cité en rubrique.

15% des surendettés font l'objet de poursuites (engagées dans près de deux cas sur trois par des créanciers privés) qui s'exercent essentiellement sous forme de saisies des rémunérations (42% des cas) et de ventes aux enchères de biens meubles (39,3% des cas). De manière cohérente avec les observations précédentes, la part des dossiers concernés par des procédures de saisies immobilières est relativement faible (8,6%).

TABLEAU 26 : NATURE DES POURSUITES	
<i>(en pourcentage)</i>	
Saisies sur compte bancaire	10
Saisies de biens immobiliers	9
Saisies de biens mobiliers (meubles, véhicules ...)	39
Saisies des rémunérations (salaire, Assedic, retraite ...)	42
TOTAL	100

L'enquête fournit également une information intéressante au regard de la corrélation entre l'interdiction bancaire et le surendettement. C'est ainsi que 33,3% du nombre total de dossiers sont concernés par une mesure d'interdiction bancaire⁵. Une déclinaison régionale de ces statistiques révèle que ce sont les régions du Nord de la France qui concentrent le plus de surendettés qui sont en même temps interdits bancaires.

⁵ L'enquête a été réalisée pour l'essentiel avant l'entrée en vigueur les 19 et 20 mai 2001 de la réduction à cinq ans de l'inscription au Fichier central des chèques (FCC), qui a entraîné, comme on le sait, la radiation de plus d'un million de personnes du FCC.

TABLEAU 27 : POURCENTAGE D'INTERDICTIONS DE CHÉQUIER PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE								
	Sud-Ouest	Nord-Ouest	Nord	Nord-Est	Centre	Sud-Est	Paris	Région parisienne
Pourcentage d'interdictions de chéquier	33	37	34	38	33	30	28	28

L'ensemble des analyses précédentes conduit à penser que le surendettement concerne essentiellement une certaine partie de la population française, aux caractéristiques socio-économiques bien définies. C'est ainsi qu'on constate que le profil du surendetté est sensiblement le même selon les régions, les légères différences observées tenant plus aux caractéristiques propres à chacune d'entre elles. Par exemple, quelle que soit la zone géographique, il y a une majorité d'ouvriers et d'employés parmi les surendettés et, en outre, une région qui compte 5% de plus d'ouvriers que les autres compte également 5% de plus d'ouvriers surendettés que les autres.

Une analyse par région, bien que ne constituant pas le but initial de l'enquête, a, néanmoins, permis de dégager certaines grandes tendances. Une analyse plus poussée serait envisageable, notamment en approfondissant le contexte socio-économique de chaque zone. On peut, à titre d'exemple, signaler que le Nord de la France paraît être une zone plus fragile que les autres, avec plus de couples surendettés, mais également plus d'enfants à charge, plus d'ouvriers, un revenu par foyer légèrement plus élevé (plus d'allocations familiales et plus de couples) mais une part de l'endettement bancaire plus grande liée à une souscription plus massive de prêts « revolving », etc.

La ville de Paris *intra muros* présente également certaines spécificités : beaucoup de personnes seules, un fort recours au crédit et notamment au crédit « revolving », mais également plus de dossiers dont la dette est constituée uniquement de charges courantes et davantage de redépôts de dossiers. L'Île-de-France a, dans la plupart des rubriques, une position intermédiaire entre Paris et le reste de la France, mais se distingue par un poids plus important de la dette bancaire dans les ressources des débiteurs.

2.3.4. Traitement du surendettement

D'une manière générale, les résultats constatés en matière de traitement du surendettement suggèrent que le dispositif législatif et réglementaire actuel est adapté aux types de situations décrites précédemment.

1. Tout d'abord, les commissions, après avoir dressé l'état d'endettement du débiteur, déterminent un « reste à vivre » (RAV) et, en regard, une capacité de remboursement. L'enquête montre que les commissions doivent œuvrer avec des capacités de remboursement souvent modestes. Dans 78% des cas, celles-ci sont inférieures ou égales au montant du RMI. Une part non négligeable de débiteurs (27%) ne disposent d'aucune capacité de remboursement.

TABLEAU 28 : CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT PAR DOSSIER (1)	
<i>(en pourcentage)</i>	
Capacité négative	27,23
Capacité inférieure au RMI	48,63
Capacité égale au RMI	2,06
RMI < capacité > 5 000 francs	13,79
5 000 < capacité > 10 000 francs	7,33
Capacité > 10 000 francs	0,96
TOTAL	100,00
(1) cf. illustration graphique en annexe 27.	

Quant au « reste à vivre », on observe que, dans la grande majorité des cas (65%), il se situe entre 5 000 et 10 000 francs, ce qui est supérieur au minimum légal (montant du RMI majoré de 50% dans le cas d'un ménage). Les résultats région par région font apparaître certaines différences, mais pas d'écarts notables, étant précisé que les différences constatées apparaissent directement liées au niveau des revenus.

TABLEAU 29 : MONTANT DU « RESTE À VIVRE » CALCULÉ EN PHASE AMIABLE PAR RÉGION				
	RAV égal au RMI	RAV compris entre RMI et 5 000 francs	RAV compris entre 5 000 et 10 000 francs	RAV supérieur à 10 000 francs
France	8	24	65	3
Alsace	3	27	69	1
Aquitaine	7	26	66	1
Auvergne	26	33	41	0
Basse-Normandie	15	25	59	1
Bourgogne	14	26	59	1
Bretagne	6	24	68	2
Centre	6	20	74	0
Champagne-Ardenne	8	25	65	2
Corse	6	31	63	0
Franche-Comté	3	24	63	10
Haute-Normandie	3	18	72	7
Île-de-France	9	21	66	4
Languedoc-Roussillon	9	31	60	0
Limousin	6	32	59	3
Lorraine	11	23	65	1
Midi-Pyrénées	6	21	70	3
Nord-Pas-de-Calais	11	29	55	5
Paca	9	26	64	1
Pays de Loire	5	23	69	3
Picardie	6	22	61	11
Poitou-Charentes	4	27	68	1
Rhône Alpes	4	20	75	1

On observe essentiellement que, conformément à l'esprit de la loi, le RMI est effectivement considéré comme un plancher appliqué seulement dans 8% des cas et qu'au niveau de la France entière, le reste à vivre s'établit, dans 65% des cas, entre 5 000 et 10 000 francs, les moyennes recouvrant cependant certaines disparités régionales.

- En ce qui concerne la phase amiable, la première observation importante est que les commissions mettent en place des moratoires pour l'ensemble des dettes dans près de 32% des cas. Ce chiffre est certainement à rapprocher de celui des 27% de débiteurs ne disposant d'aucune capacité de remboursement. Ces moratoires sont, dans 80% des cas, mis en place pour une durée inférieure à deux ans.

Conformément à la loi, les commissions proposent différentes mesures de réaménagement en vue de parvenir à redresser la situation du débiteur (reports, rééchelonnements, réductions du taux d'intérêt, remises de dettes, etc.). C'est ainsi que l'on constate que dans 40% des cas, les plans mis en place s'exécutent sur une durée inférieure à cinq ans.

TABLEAU 30 : DURÉE DES PLANS AMIABLES PAR RÉGION			
	Nouvelle durée < à 60 mois	Nouvelle durée comprise entre 61 mois et 96 mois	Nouvelle durée > à 97 mois
France	40	29	31
Alsace	26	42	32
Aquitaine	35	30	35
Auvergne	49	20	31
Basse-Normandie	37	31	32
Bourgogne	46	26	28
Bretagne	39	35	26
Centre	39	35	26
Champagne-Ardenne	40	29	31
Corse	16	17	67
Franche-Comté	49	26	25
Haute-Normandie	38	29	33
Île-de-France	38	29	33
Languedoc-Roussillon	42	22	36
Limousin	43	32	25
Lorraine	54	28	18
Midi-Pyrénées	34	30	36
Nord-Pas-de-Calais	38	26	36
Paca	37	30	33
Pays de Loire	38	35	27
Picardie	30	30	40
Poitou-Charentes	36	28	36
Rhône Alpes	41	25	34

En matière de taux d'intérêt, l'enquête révèle que les commissions parviennent très souvent à en négocier sa suppression pure et simple (41%) ou sa réduction à un seuil inférieur au taux légal⁶ (31%).

TABLEAU 31 : TAUX APPLIQUÉS DANS LES PLANS AMIABLES			
	Taux réduit à 0%	Taux compris entre 0% et le taux légal	Nouveau taux supérieur au taux légal
France	41	31	28
Alsace	40	23	37
Aquitaine	49	31	20
Auvergne	40	36	24
Basse-Normandie	46	28	26
Bourgogne	43	30	27
Bretagne	50	34	16
Centre	38	35	27
Champagne-Ardenne	47	38	15
Corse	69	18	13
Franche-Comté	31	29	40
Haute-Normandie	36	37	27
Île-de-France	44	29	27
Languedoc-Roussillon	28	45	27
Limousin	52	27	21
Lorraine	49	22	29
Midi-Pyrénées	31	34	35
Nord-Pas-de-Calais	45	29	26
Paca	35	21	44
Pays de Loire	34	34	32
Picardie	40	32	28
Poitou-Charentes	49	25	26
Rhône Alpes	28	37	35

⁶ Le taux légal pour 2001 est fixé à 4,26%.

En revanche, les commissions réussissent très rarement à obtenir, en phase amiable, des abandons de créance. Ceux-ci ne concernent, en effet, que 8,4% des dossiers.

3. Lorsque la commission ne parvient pas à concilier les parties, elle peut, à la demande du débiteur, recommander un certain nombre de mesures limitativement énumérées par la loi. Ces recommandations auront vocation, après avoir été soumises au contrôle du juge, à devenir exécutoires pour le débiteur et ses créanciers. Pour le débiteur reconnu insolvable au sens de la loi, ces mesures pourront prendre la forme d'un moratoire de l'ensemble des dettes puis, si sa situation n'évolue pas favorablement, d'un effacement total ou partiel de ses dettes.

Dans le cas général, l'enquête nous apprend que plus de la moitié des recommandations dites « ordinaires », préconisées par les commissions, s'exécutent sur une durée comprise entre 5 et 8 ans. Cela laisse penser que les commissions font un plein usage des mesures de report et de réaménagement pour lesquelles la loi limite précisément la durée à huit ans.

TABLEAU 32 : DURÉE DES MESURES RECOMMANDÉES ÉTABLIES	
<i>(en pourcentage)</i>	
< 60 mois	45
61–96 mois	52
> 97 mois (1)	3
TOTAL	100
(1) Lorsque la durée restant à courir est prorogée de moitié.	

De la même manière, les commissions utilisent quasi systématiquement la réduction du taux d'intérêt. Dans la presque totalité des cas (98%), celui-ci est ramené à un niveau inférieur ou égal au taux légal quand il n'est pas purement et simplement réduit à zéro (67% des cas).

TABLEAU 33 : TAUX PRATIQUÉS DANS LES MESURES RECOMMANDÉES	
<i>(en pourcentage)</i>	
Taux réduit à 0%	67
Taux compris entre 0% et le taux légal	31
Taux supérieur au taux légal	2
TOTAL	100

En ce qui concerne les recommandations « extraordinaires » (à savoir celles qui peuvent, à l'expiration d'un moratoire, déboucher sur un effacement de créance) proposées par les magistrats en faveur des débiteurs insolvables, force est de constater qu'elles sont mises en œuvre par les commissions dans une proportion qui correspond au pourcentage de situations les plus difficiles constatées précédemment. C'est ainsi que ces recommandations extraordinaires représentent environ 38% de l'ensemble des mesures recommandées par les commissions.

Les moratoires de l'ensemble des dettes sont, le plus souvent (40% des cas), d'une durée de 3 ans, qui est la durée maximale prévue par la loi. Les moratoires très courts (inférieurs à 6 mois), qui devraient concerner des débiteurs pour lesquels aucune amélioration de la situation n'est envisageable dans un délai raisonnable, ne représentent que 10% de l'ensemble.

	% de moratoires	Dont					
		≤ à 6 mois	De 6 à 12 mois	De 13 à 18 mois	De 19 à 24 mois	De 25 à 36 mois	≥ à 37 mois
France	32	6	21	10	44	17	2
Alsace	36	0	38	12	47	3	0
Aquitaine	40	4	18	4	59	14	1
Auvergne	31	17	27	10	41	3	2
Basse-Normandie	31	2	28	10	30	30	0
Bourgogne	33	17	26	4	29	23	1
Bretagne	33	1	25	8	52	7	7
Centre	27	0	17	24	47	10	2
Champagne-Ardenne	29	13	18	4	32	32	1
Corse	63	0	20	0	80	0	0
Franche-Comté	23	4	13	8	63	8	4
Haute-Normandie	11	9	16	16	44	12	3
Île-de-France	40	2	26	19	33	19	1
Languedoc-Roussillon	36	6	23	8	47	14	2
Limousin	38	10	6	0	67	15	2
Lorraine	27	10	16	4	61	9	0
Midi-Pyrénées	23	10	18	26	36	8	2
Nord-Pas-de-Calais	28	1	11	3	54	26	5
Paca	40	6	23	11	47	10	3
Pays de Loire	28	10	25	10	40	14	1
Picardie	41	1	22	4	45	27	1
Poitou-Charentes	34	3	18	6	47	23	3
Rhône Alpes	32	21	27	9	25	14	4

En matière d'effacement des créances, le nombre d'effacements représente 17% des recommandations extraordinaires et 6,5% de l'ensemble des mesures recommandées. Mais il convient de rappeler qu'il n'est possible d'y recourir que depuis février 1999 (date d'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre les exclusions), et ce, sans effet rétroactif. Pour apprécier plus exactement la portée de ce dispositif, il sera nécessaire de recalculer ce pourcentage à une date ultérieure, puisqu'il faut attendre que les moratoires prononcés en 1999, majoritairement d'une durée égale à deux ou trois ans, arrivent à leur terme. Néanmoins, il apparaît que, d'ores et déjà, les commissions font, dans l'ensemble, usage de toutes les possibilités offertes par la loi.

4. Enfin, concernant le réalisme des dispositions préconisées, au plan amiable ou judiciaire, l'enquête fait apparaître que les échecs constatés dans l'exécution des plans représentent moins de 9% des causes de redépôts, la première explication du pourcentage des redépôts (environ 30% du nombre des dossiers) étant l'expiration d'un moratoire (46% des redépôts), la seconde étant la survenance d'un événement (chômage, changement dans la situation familiale) modifiant la situation sur la base de laquelle le plan a été élaboré (34%).

Fin du moratoire	45,9
Nouvelle situation (chômage, enfant ...)	33,72
Échec du précédent plan de redressement	8,73
Nouvel endettement	7,16
Nouveau dépôt suite à effacement des dettes	4,49
TOTAL	100,00

(1) Cf. illustration graphique en annexe 28.

ANNEXES

À L'ENQUÊTE TYPOLOGIQUE SUR LE SURENDETTEMENT

- ANNEXE N°1** : Contexte général
- ANNEXE N°1 bis** : Bilan national de l'activité des commissions de surendettement
- ANNEXE N°1 ter** : Légende des abréviations utilisées dans les annexes qui suivent
- ANNEXE N°2** : Statut matrimonial des surendettés par région (en pourcentage du nombre de dossiers)
- ANNEXE N°3** : Structure par âge de la population surendettée par région (en pourcentage du nombre de personnes)
- ANNEXE N°4** : Nombre de personnes à charge par région (en pourcentage du nombre de foyers déposants)
- ANNEXE N°5** : Catégorie socioprofessionnelle des surendettés par région (en pourcentage du nombre total de personnes signataires)
- ANNEXE N°6** : Situation au regard du logement des surendettés par région
- ANNEXE N°7** : Tranche de revenu des surendettés par région (en pourcentage du nombre de dossiers)
- ANNEXE N°8** : Nature des revenus des surendettés par région
- ANNEXE N°9** : Patrimoine immobilier des surendettés par région
- ANNEXE N°10** : Épargne des surendettés par région
- ANNEXE N°11** : Structure de la dette des surendettés par région
- ANNEXE N°12** : Nature des arriérés de charges courantes des surendettés par région
- ANNEXE N°13** : Organismes concernés par les arriérés de charges courantes par région
- ANNEXE N°14** : Crédits immobiliers souscrits par les surendettés par région
- ANNEXE N°15** : Crédits « revolving » souscrits par les surendettés par région
- ANNEXE N°16** : Prêts avec durée de remboursement souscrits par les surendettés par région
- ANNEXE N°17** : Crédits divers souscrits par les surendettés par région
- ANNEXE N°18** : Pourcentage de l'endettement bancaire des surendettés par région
- ANNEXE N°19** : Nature des poursuites engagées envers les débiteurs par région
- ANNEXE N°20** : Origine du surendettement par région
- ANNEXE N°21** : Plan de redressement : aménagements mis en œuvre par région
- ANNEXE N°22** : « Reste à vivre » et capacité de remboursement
- ANNEXE N°23** : Statut matrimonial des surendettés
- ANNEXE N°24** : Âge des surendettés français déclarants
- ANNEXE N°25** : Revenus nets par dossier de surendettement en 2001
- ANNEXE N°26** : Origine du surendettement
- ANNEXE N°27** : Capacité de remboursement par dossier
- ANNEXE N°28** : Cause de redépôt du dossier

ANNEXE N° 1

CONTEXTE GÉNÉRAL

Depuis le 1^{er} mars 1990, la Banque de France assure le secrétariat des commissions de surendettement, instituées par la loi du 31 décembre 1989, dite « loi Neiertz », et dont le dispositif aujourd'hui codifié dans le code de la consommation a été sensiblement remanié en 1995, puis en 1998.

Le bilan qui suit (annexe 1 bis) retrace l'activité des commissions de surendettement année par année, depuis 1990.

Au cours de l'année 2000, les commissions ont été saisies d'environ 148 000 demandes d'ouvertures de phase amiable de la procédure. Au 30 septembre 2001, elles avaient reçu, depuis la mise en place du dispositif initial, près de 1 131 000 dossiers. Ce chiffre, qui rend compte de l'activité des commissions depuis onze ans, ne permet évidemment pas de connaître le nombre actuel de surendettés. Il englobe, en effet, non seulement les dossiers qui ont été rejetés par les commissions et ceux qui ont été clôturés avant le terme de la procédure, mais également et surtout les dossiers déposés à plusieurs reprises par les mêmes débiteurs, ainsi que les dossiers qui sont concernés par le surendettement à un moment donné et qui, au cours des onze années d'application du dispositif, sont sortis de cette situation.

Dans l'ensemble, les commissions réservent un sort favorable aux dossiers qu'elles reçoivent. C'est ainsi que, depuis le début de l'année 2001, elles n'ont déclaré irrecevables qu'à peine 7% d'entre eux (c'est d'ailleurs autour de ce chiffre que l'on se situe, en moyenne, depuis le début de la procédure)⁷.

La mission fondamentale des commissions est de concilier les parties en vue de parvenir à élaborer un plan conventionnel de redressement. C'est ainsi que, depuis l'entrée en vigueur de la loi Neiertz, les commissions ont, dans près de 7 dossiers sur 10, élaboré une proposition de solution amiable qui a abouti à la signature d'un plan conventionnel. Cela représente au total plus de 500 000 plans amiables signés.

Dans les autres cas, les commissions ne peuvent que constater l'absence d'accord sur le projet de réaménagement soumis au débiteur et à ses créanciers. Conformément à la procédure instaurée en 1995, elles ont ainsi été saisies, depuis cette date, de 104 000 demandes de mise en œuvre de la phase de recommandation. Pour la seule année 2000, le nombre de ces recommandations s'élève à plus de 26 000, dont 17 000 environ ont déjà fait l'objet du contrôle juridictionnel au terme duquel le magistrat leur a conféré force exécutoire.

À la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions issues de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les commissions ont été dotées de nouveaux pouvoirs destinés à leur permettre de traiter de manière plus adéquate les dossiers les

⁷ C'est la loi qui détermine les critères de recevabilité des dossiers déposés devant les commissions. Pour pouvoir bénéficier de la procédure, il suffit en effet que, les débiteurs soient, de bonne foi, dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir.

plus difficiles au moyen de recommandations dites extraordinaires, c'est-à-dire pouvant, au terme d'un moratoire, déboucher sur un effacement total ou partiel des dettes. À fin septembre 2001, les commissions avaient élaboré 18 500 recommandations de ce type.

ANNEXE N° 1 BIS

BILAN NATIONAL DE L'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS DE SURENDETTEMENT												
	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Cumul depuis le 1/03/1990 à fin 2000
Dossiers déposés en phase amiable A	90 174	68 075	63 830	68 863	68 608	70 112	86 999	95 756	117 854	142 219	148 435	1 020 925
Ouvertures de procédures de conciliation à la demande du juge B	1 179	1 035	1 411	1 197	1 366	753	2	0	0	0	0	6 943
Dossiers estimés irrecevables C	10 076	6 789	6 311	6 603	5 690	4 780	5 727	6 610	7 514	8 489	10 834	79 423
Dossiers en instance de recevabilité	64 320	60 240	55 067	57 003	59 000	56 400	71 588	80 161	94 349	107 062	125 468	830 658
Taux de recevabilité	86%	90%	90%	90%	91%	92%	93%	92%	93%	93%	92%	91%
Plans conventionnels D	13 662	36 866	35 755	32 934	37 280	32 131	43 357	55 971	62 677	67 599	81 866	500 098
Constats de non-accord E	16 799	26 582	22 051	19 618	22 065	16 549	19 606	19 350	20 697	22 586	35 374	241 277
Taux de réussite (1)	45%	58%	62%	63%	63%	66%	69%	74%	75%	75%	70%	67%
Dossiers clos F	6 334	14 029	10 470	9 317	8 895	6 847	10 865	12 859	14 118	18 539	24 230	136 503
Dossiers traités en phase amiable	46 871	84 266	74 587	68 472	73 930	60 307	79 555	94 842	104 954	117 213	152 214	957 211
Taux de traitement en phase amiable (2)	51%	122%	114%	98%	106%	85%	91%	99%	89%	82%	103%	93%
Stock restant à traiter en phase amiable	44 482	28 147	19 980	21 568	17 612	28 170	35 616	36 550	48 525	73 174	69 124	69 124
Demandes de recommandation						9 381	16 262	15 798	16 799	17 965	28 549	104 754
Recommandations élaborées						4 135	17 064	16 408	15 921	17 205	26 252	96 985
Recommandations homologuées						1 062	11 246	11 131	11 321	11 314	17 170	63 244
Recommandations à traiter						5 125	3 488	2 244	3 405	3 836	5 498	5 498
(1) $D / (D + E)$												
(2) $(C + D + E + F) / (A + B)$												

ANNEXE N° 1 TER

LÉGENDE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES ANNEXES QUI SUIVENT	
Régions	Abréviations
Alsace	Al
Aquitaine	Aq
Auvergne	Auvergne
Basse Normandie	Basse Normandie
Bourgogne	Bourgogne
Bretagne	Bretagne
Centre	Centre
Champagne-Ardenne	C-A
Corse	Corse
Franche-Comté	F-C
Haute Normandie	H-N
Île-de-France	I-D-F
Languedoc-Roussillon	L-R
Limousin	Lim
Lorraine	Lor
Midi-Pyrénées	M-P
Nord-Pas-de-Calais	N-P-D-C
Provence-Alpes-Côte-d'azur	PACA
Pays de Loire	P-L
Picardie	Pic
Poitou-Charentes	P-C
Rhône-Alpes	R-A

ANNEXE N° 2

STATUT MATRIMONIAL DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
<i>(en pourcentage du nombre de dossiers)</i>																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Célibataires femmes déposant seules	14,5	16,7	14,2	9,3	13,0	16,4	12,4	15,2	10,0	17,0	17,0	13,9	18,6	14,1	9,2	11,7	20,8	10,9	17,2	12,5	12,9	18,9	15,9
Célibataires hommes déposant seuls	11,5	12,1	10,5	9,9	13,0	7,5	12,4	12,3	11,0	7,5	14,0	11,3	12,3	11,0	10,1	13,4	9,7	8,5	10,4	16,1	7,5	16,7	12,3
Couples (mariés, concubins,...)	42,2	47,0	38,8	47,2	37,5	44,3	38,2	45,9	51,8	30,2	33,3	48,2	35,9	35,1	43,7	49,5	39,0	51,0	41,8	43,8	47,8	37,8	37,0
Veufs (ves)	5,3	4,5	4,9	6,8	7,3	7,0	6,7	2,0	7,0	9,4	5,4	3,6	4,4	5,8	3,4	4,3	5,5	7,9	4,0	4,2	5,9	5,6	4,5
Divorcés (es) ou séparés (es)	26,5	19,7	31,5	26,7	29,2	24,9	30,3	24,6	20,1	35,8	33,3	23,0	28,8	34,0	33,6	21,1	25,0	21,6	26,6	23,5	25,8	21,1	30,4
TOTAL	100																						
Nombre de dossiers	6 009	66	485	161	192	201	314	244	299	53	93	274	883	191	119	299	236	541	297	336	186	180	359

ANNEXE N° 3

STRUCTURE PAR ÂGE DE LA POPULATION SURENDETTÉE PAR RÉGION																							
<i>(en pourcentage du nombre de personnes)</i>																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Moins de 25 ans	5,0	9,3	4,5	5,1	7,3	8,6	5,1	5,1	4,2	1,4	8,9	4,7	1,7	6,2	5,5	9,3	2,7	6,1	3,3	7,9	3,3	6,0	4,2
25 à 34 ans	26,4	36,1	22,3	27,0	21,5	25,9	28,6	23,1	30,2	15,9	36,3	26,6	23,1	19,0	23,6	28,2	27,7	28,8	27,6	30,6	29,1	31,5	26,5
35 à 44 ans	31,4	28,9	29,4	31,6	37,2	29,3	25,1	30,4	30,2	31,9	27,4	36,7	34,7	32,2	32,7	30,5	28,7	31,2	30,9	29,0	34,5	27,8	33,9
45 à 54 ans	24,6	20,6	28,1	23,6	24,1	23,8	28,3	25,9	24,0	21,7	21,8	22,7	28,6	25,6	21,2	19,0	23,5	23,0	25,9	22,6	23,6	25,0	20,8
55 à 64 ans	8,3	2,1	9,8	6,3	8,0	9,3	7,8	11,0	7,9	17,4	4,8	7,4	9,0	11,2	13,3	8,1	9,1	6,5	7,6	6,2	5,8	6,9	9,4
Plus de 65 ans	4,3	3,1	5,9	6,3	1,9	3,1	5,1	4,5	3,5	11,6	0,8	2,0	3,0	5,8	3,6	5,0	8,2	4,4	4,8	3,7	3,6	2,8	5,2
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 4

NOMBRE D'ENFANTS / DE PERSONNES À CHARGE PAR RÉGION																								
<i>(en pourcentage du nombre de foyers déposants).</i>																								
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A	
0	42,5	40,9	44,8	48,1	40,6	46,8	49,5	49,6	41,4	47,2	40,4	33,2	41,4	48,7	33,6	42,7	45,9	34,8	35,3	48,8	33,7	48,3	47,5	
1	21,6	25,8	20,9	24,1	22,4	19,4	22,3	17,8	18,5	32,1	25,5	19,0	24,2	21,9	29,4	23,5	23,6	21,6	22,7	13,7	21,8	19,4	20,4	
2	19,0	21,2	19,7	16,0	16,1	16,4	12,0	18,2	16,2	15,1	20,2	23,7	19,2	18,2	22,7	20,1	15,7	19,6	21,7	20,2	22,3	18,9	20,1	
3	10,5	9,1	11,6	7,4	12,5	11,4	10,6	8,7	13,2	5,7	10,6	13,9	9,8	8,6	7,6	7,5	9,6	14,1	8,1	11,3	12,4	11,7	6,7	
4 et +	6,5	3,0	3,0	4,3	8,3	6,0	5,7	5,8	10,6	0,0	3,2	10,2	5,4	2,7	6,7	6,1	5,2	9,9	12,3	6,0	9,8	1,7	5,3	
TOTAL	100																							

ANNEXE N° 5

CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																								
<i>(en pourcentage du nombre total de personnes signataires)</i>																								
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A	
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise (y compris les exploitants agricoles)	0,4	0,0	1,2	0,0	0,8	0,3	0,5	0,0	0,2	2,9	0,0	0,5	0,1	1,6	0,0	0,0	1,5	0,2	0,5	0,0	0,4	0,0	0,6	
Cadres, professions intellectuelles supérieures	1,1	1,0	0,9	1,7	1,1	0,3	0,2	1,4	0,4	1,4	0,8	1,2	2,7	1,9	0,0	0,9	1,2	0,4	1,2	0,8	0,0	1,2	1,0	
Professions intermédiaires	3,0	2,1	4,6	3,4	3,4	2,4	3,7	2,3	1,3	5,8	2,4	1,0	3,4	3,5	3,0	1,6	3,4	2,1	5,7	1,0	1,8	4,8	4,6	
Employés	31,5	32,0	31,9	19,4	25,7	23,1	31,1	27,6	26,7	27,5	23,4	29,6	47,5	38,4	32,7	26,6	32,9	24,5	31,8	25,9	24,7	37,9	34,9	
Ouvriers	23,8	37,1	20,4	30,0	24,1	31,7	30,2	25,4	29,5	14,5	41,1	20,9	15,6	17,8	19,4	30,5	13,1	25,5	17,3	33,7	26,5	25,4	21,8	
Retraités	8,2	5,2	10,0	7,6	8,4	7,9	9,9	8,2	7,5	14,5	2,4	3,9	7,7	10,1	9,1	8,8	15,9	9,2	5,2	6,6	6,5	6,0	8,0	
Sans activité	32,0	22,7	31,1	38,0	36,4	34,1	24,4	35,2	34,4	33,3	29,8	42,9	23,1	26,7	35,8	31,6	32,0	38,2	38,2	31,9	40,0	24,6	29,1	
TOTAL	100																							

ANNEXE N° 6

SITUATION AU REGARD DU LOGEMENT DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Propriétaires	4,5	1,5	4,1	6,8	5,2	3,0	4,8	2,0	4,3	9,4	8,6	5,1	2,2	4,2	6,7	7,0	6,4	5,2	5,1	6,0	6,5	2,2	3,3
Locataires	75,2	86,4	71,3	78,3	73,4	72,1	79,3	66,8	78,3	60,4	82,8	75,9	80,3	69,1	72,3	74,2	71,2	73,2	74,4	78,0	68,3	67,8	81,6
Occupants à titre gratuit	10,2	10,6	9,7	8,1	13,5	10,9	8,3	12,3	7,4	18,9	4,3	9,5	9,5	17,3	5,9	8,7	10,6	11,1	11,1	10,1	6,5	16,1	10,6
Accédants à la propriété	10,1	1,5	14,8	6,8	7,8	13,9	7,6	18,9	10,0	11,3	4,3	9,5	8,0	9,4	15,1	10,0	11,9	10,5	9,4	6,0	18,8	13,9	4,5
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 7

TRANCHE DE REVENU DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
<i>(en pourcentage du nombre de dossiers)</i>																							
En francs	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
RMI (2 608,50)	5,1	3,0	5,6	3,7	9,9	6,5	4,8	4,9	3,0	9,4	5,4	3,3	4,5	5,2	9,2	2,0	3,8	5,4	3,7	5,4	8,1	7,2	5,8
Du RMI à 7 101,38 (SMIC)	37,1	27,3	35,7	40,4	38,5	41,8	41,4	34,0	34,4	45,3	37,6	42,3	29,4	47,6	40,3	34,8	41,1	37,9	38,0	35,1	37,6	38,9	40,7
Du SMIC à 10 000	29,5	36,4	33,0	23,6	28,6	23,4	29,3	25,4	27,8	30,2	34,4	25,2	31,3	26,2	26,9	37,5	30,9	30,5	32,3	27,1	29,0	27,8	27,3
De 10 000 à 20 000	26,9	33,3	23,9	32,3	20,8	27,9	24,2	32,0	32,4	13,2	22,6	28,5	31,8	19,9	21,8	23,7	23,7	25,5	25,6	32,1	24,7	25,0	25,3
20 000 à 30 000	1,3	0,0	1,6	0,0	2,1	0,5	0,3	3,7	2,3	1,9	0,0	0,7	2,7	0,0	1,7	1,7	0,4	0,7	0,3	0,3	0,5	1,1	0,8
30 000 et plus	0,1	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	1,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 8

NATURE DES REVENUS DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Salaire	29,4	34,8	28,7	30,4	25,6	32,4	26,3	31,1	29,4	21,0	33,3	26,3	38,7	25,8	35,1	28,0	25,4	25,4	25,7	28,6	24,7	32,7	28,4
Retraite/ pension	7,9	3,6	8,3	10,4	8,9	8,0	11,0	5,8	7,0	25,0	3,5	3,9	7,6	10,5	9,3	11,2	10,5	8,5	8,3	6,0	3,6	6,1	6,3
Allocation chômage	9,7	9,4	8,2	8,3	9,6	8,2	10,2	10,4	9,0	12,0	6,0	9,9	8,0	11,3	11,2	8,8	10,5	9,1	11,7	11,8	12,9	10,1	10,5
Allocation logement	21,8	21,0	23,7	24,7	21,8	19,1	24,5	20,7	23,4	18,0	22,9	24,9	15,2	24,5	19,5	21,1	21,6	23,4	24,3	22,9	22,4	22,8	22,5
Pension alimentaire	4,0	3,6	4,1	2,1	5,3	3,4	3,0	3,6	3,0	2,0	4,5	3,9	4,5	2,9	2,0	6,2	4,8	2,7	4,8	4,6	5,4	4,0	4,2
Allocation familiale	17,6	22,5	15	15,2	18,8	17,8	14,9	16,06	20,2	11,0	19,9	21,8	18,6	15,3	14,6	14,5	14	21,17	17,3	17,5	20,6	16,2	17,3
RMI	5,1	2,2	6,0	5,7	6,3	5,0	4,6	5,2	5,9	5,0	4,5	5,2	3,7	6,1	5,4	5,4	4,4	5,5	5,6	4,6	5,2	4,6	6,0
Autres	4,5	2,9	6,0	3,3	3,6	6,1	5,5	7,0	2,0	6,0	5,5	4,2	3,7	3,7	2,9	4,8	8,4	4,2	2,3	4,0	5,0	3,5	4,8
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 9

PATRIMOINE IMMOBILIER DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Part des propriétaires de résidence principale	16,5	3,0	19,0	13,7	13,0	16,9	12,4	20,9	14,4	20,8	12,9	14,6	10,2	13,6	21,8	17,1	18,2	15,7	14,5	11,9	25,3	16,1	7,8
<i>Évaluations</i>																							
Moins de 500 000 F	57,3	33,3	61,4	31,6	75,0	66,7	50,0	51,0	87,9	9,1	50,0	43,8	38,9	50,0	64,7	55,3	62,8	84,1	41,2	41,4	86,5	68,0	48,0
De 500 000 à 1 000 000 F	40,1	66,7	38,6	63,2	25,0	30,0	50,0	49,0	12,1	63,6	50,0	53,1	54,4	50,0	35,3	42,6	34,9	14,5	52,9	51,7	13,5	32,0	52,0
De 1 000 000 à 1 500 000 F	1,9	0,0	0,0	5,3	0,0	3,3	0,0	0,0	0,0	18,2	0,0	3,1	5,6	0,0	0,0	2,1	2,3	1,4	0,0	3,4	0,0	0,0	0,0
Plus de 1 500 000 F	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	9,1	0,0	0,0	1,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,9	3,4	0,0	0,0	0,0
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 10

ÉPARGNE DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Part de l'épargne dans les dossiers	9,5	6,1	3,5	8,1	3,6	5,5	4,5	11,9	16,1	13,2	8,6	5,8	11,0	11,0	11,8	7,7	4,2	6,1	8,8	8,3	6,5	10,6	12,0
<i>Dont</i>																							
Part des plans d'épargne	38,1	50,0	70,6	30,8	85,7	45,5	50,0	48,3	25,0	0,0	87,5	43,8	39,2	38,1	7,1	26,1	30,0	51,5	11,5	57,1	50,0	21,1	30,2
Part des autres types d'épargne	61,9	50,0	29,4	69,2	14,3	54,5	50,0	51,7	75,0	100	12,5	56,3	60,8	61,9	92,9	73,9	70,0	48,5	88,5	42,9	50,0	78,9	69,8
TOTAL	100																						
Évaluations																							
Pourcentage de moins de 10 000 F	66,0	75,0	52,9	76,9	14,3	60,0	30,8	58,6	76,6	100	50	50	64,5	71,4	85,7	73,9	90,0	60,6	80,8	46,4	54,5	73,7	80,0
Pourcentage de 10 000 à 50 000 F	27,3	25,0	29,4	7,7	85,7	30,0	53,8	41,4	21,3	0,0	50	50	26,3	28,6	0,0	21,7	10,0	39,4	11,5	42,9	36,4	10,5	15,0
Pourcentage supérieures à 50 000 F	6,7	0,0	17,7	15,4	0,0	10,0	15,4	0,0	2,1	0,0	0,0	0,0	9,2	0,0	14,3	4,4	0,0	0,0	7,7	10,7	9,09	15,8	5,0
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 11

STRUCTURE DE LA DETTE DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Part des dossiers dont la dette est constituée uniquement de charges courantes	6,0	6,1	6,8	8,1	6,3	6,5	7,0	5,7	7,0	0,0	4,3	8,0	5,0	5,2	7,6	7,4	8,1	3,5	2,7	7,1	5,4	7,8	6,4
Part des dossiers dont la dette est constituée uniquement de crédits	20,2	13,6	23,7	19,9	18,8	17,4	14,6	23,4	16,1	45,3	20,4	13,1	17,8	25,7	14,3	21,1	16,1	26,2	22,6	20,5	21,5	18,3	22,8
Part des dossiers dont la dette est constituée à la fois de charges courantes et de crédits	73,8	80,3	69,5	72,0	75,0	76,1	78,3	70,9	76,9	54,7	75,3	78,8	77,2	69,1	78,2	71,6	73,7	70,2	74,7	72,3	73,1	73,9	70,2
TOTAL	100																						
<i>Part de l'endettement bancaire</i>																							
Part de 0 à 24,9%	13,0	8,1	14,4	11,7	11,7	13,7	15,7	14,0	18,8	0,0	9,5	12,0	10,7	11,7	21,1	22,4	13,9	10,6	11,1	12,0	15,4	14,4	8,7
De 25 à 49,9%	10,0	3,2	8,6	9,4	15,4	7,1	22,1	6,6	11,8	1,9	14,3	10,5	8,9	11,7	11,4	10,1	10,8	6,6	7,6	13,2	5,1	7,8	12,5
De 50 à 74,9%	16,9	19,4	15	21,1	18,5	12,6	24,3	10,9	15,3	15,1	27,4	9,8	14,9	14,1	19,3	17,1	17,0	14,9	31,5	16,3	16,0	15,0	19,0
Plus de 75%	60,1	69,4	62,0	57,8	54,3	66,5	37,9	68,6	54,2	83,0	48,8	67,7	65,5	62,6	48,2	50,3	58,4	67,8	49,8	58,6	63,4	62,9	59,8
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 12

NATURE DES ARRIÉRÉS DE CHARGES COURANTES DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Part de la santé et de l'éducation	6,0	6,8	6,7	7,8	6,6	3,4	7,2	5,8	8,9	5,7	9,5	4,1	4,9	4,9	5,4	4,8	6,7	4,3	6,1	5,4	4,7	7,0	7,1
Part de la dette privée	3,8	4,8	2,6	4,3	4,6	4,2	4,9	3,8	2,2	18,9	4,1	3,2	4,5	2,9	2,3	4,3	2,7	2,4	2,7	5,2	3,8	5,1	4,0
Part des assurances	9,8	9,6	9,0	7,1	6,8	10,2	9,5	11,0	9,0	11,3	8,1	11,5	7,1	14,3	9,7	11,0	11,5	11,9	11,8	9,8	10,6	11,8	10,1
Part du loyer	17,7	21,9	15,1	12,9	15,3	19,6	17,6	16,6	16,2	11,3	18,1	18,2	23,5	12,9	18,1	14,9	16,4	16,3	18,4	19,1	16,9	16,4	19,5
Part de l'Entretien du domicile	22,3	23,3	23,8	20,5	17,0	22,5	23,3	22,2	23,3	24,5	23,1	26,9	17,3	24,6	20,1	23,1	24,3	25,3	25,0	23,1	21,9	19,8	22,6
Part de la dette publique	22,5	20,5	22,4	16,4	19,7	23,0	19,7	24,0	22,3	18,9	19,9	21,4	29,0	26,6	21,1	22,1	21,3	21,9	24,1	19,3	23,8	20,5	21,3
Part des autres	17,8	13,0	20,4	31,1	30,0	17,0	17,8	16,6	18,1	9,4	17,2	14,8	13,7	13,8	23,4	19,9	17,2	17,9	12,1	18,1	18,4	19,3	15,5
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 13

ORGANISMES CONCERNÉS PAR LES ARRIÉRÉS DE CHARGES COURANTES PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Part de CAF, ASSEDIC	5,5	6,7	6,1	5,4	5,6	4,4	3,7	5,2	4,6	3,6	4,8	7,0	3,5	6,9	7,2	5,6	7,0	4,9	5,6	7,7	8,3	5,8	6,1
Part des particuliers	7,7	12,8	10,0	7,7	6,4	7,7	10,1	7,2	5,0	20,0	10,1	3,6	6,5	6,6	7,9	7,4	9,3	5,6	8,4	9,1	7,6	10,7	8,8
Part de EDF, GDF	11,7	9,4	13,3	8,7	8,7	11,8	14,2	12,6	8,9	3,6	12,5	12,6	7,4	13,5	11,3	12,9	15,4	14,0	13,9	14,2	13,2	11,7	10,6
Part de la téléphonie	15,7	20,8	16,7	12,8	14,7	16,5	17,0	15,1	15,1	16,4	17,3	16,7	14,3	16,7	14,0	17,0	13,7	18,2	16,7	15,1	13,9	14,8	14,9
Part du Trésor Public	23,3	19,5	22,2	19,2	19,1	25,0	20,8	23,3	26,3	20,0	20,2	20,0	30,3	26,4	22,9	22,2	23,5	21,0	24,6	19,1	23,8	23,1	22,1
Part des organismes HLM	11,9	12,1	6,1	8,2	10,3	14,6	10,5	11,7	12,5	21,8	14,4	15,8	17,2	6,6	10,3	10,4	8,0	11,6	9,7	12,7	13,5	10,2	14,2
Part des autres	24,2	18,8	25,7	37,9	35,2	20,1	23,7	24,8	27,5	14,5	20,7	24,3	20,8	23,3	26,4	24,4	23,1	24,7	21,1	22,1	19,7	23,6	23,3
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 14

CRÉDITS IMMOBILIERS SOUSCRITS PAR LES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Part des dossiers ayant au moins un crédit immobilier	14,9	6,1	17,5	14,9	14,6	16,9	16,6	24,2	12,4	15,1	12,9	17,5	13,3	13,6	22,7	16,1	15,2	14,8	12,5	12,5	18,8	17,2	7,8
Nombre moyen de crédits immobiliers par dossier ayant au moins 1 crédit immobilier	1,4	1,3	1,5	1,1	1,1	1,5	1,2	1,5	1,6	1,3	1,5	1,2	1,5	1,6	1,0	1,4	1,6	1,3	1,3	1,7	1,3	2,1	1,5
Mensualités																							
Moins de 1 000 francs	14,5	50,0	14,1	20,8	25,0	8,8	21,2	23,7	13,5	12,5	41,7	8,3	8,5	15,4	3,7	29,2	11,4	5,0	13,5	19,0	5,7	12,9	17,9
De 1 000 à 3 000 francs	35,5	50,0	34,1	50,0	32,1	38,2	40,4	33,9	43,2	50,0	16,7	27,1	24,8	50,0	22,2	41,7	37,1	52,5	24,3	23,8	51,4	35,5	21,4
De 3 000 à 5 000 francs	36,2	0,0	45,9	20,8	35,7	41,2	34,6	27,1	32,4	12,5	25,0	58,3	35,0	23,1	59,3	20,8	37,1	30,0	35,1	50,0	28,6	41,9	42,9
Plus de 5 000 francs	13,8	0,0	5,9	8,3	7,1	11,8	3,8	15,3	10,8	25,0	16,7	6,3	31,6	11,5	14,8	8,3	14,3	12,5	27,0	7,1	14,3	9,7	17,9
TOTAL	100																						
% de l'endettement																							
0-24,9%	28,4	75,0	16,5	20,8	35,7	20,6	30,8	35,6	13,5	50,0	84,0	25,0	28,2	30,8	7,4	47,9	25,7	21,3	16,2	19,0	22,9	12,9	32,1
25-49,9%	30,1	25,0	25,9	41,7	21,4	38,2	28,8	25,4	40,5	25,0	4,0	35,4	28,2	30,8	29,6	25,0	14,3	47,5	37,8	38,1	31,4	48,4	10,7
50-74,9%	22,3	0,0	28,2	25	28,6	29,4	34,6	16,9	29,7	12,5	6,0	18,8	24,8	11,5	22,2	25,0	23,0	13,75	16,2	28,6	28,6	22,6	17,9
> ou = à 75%	19,1	0,0	29,4	12,5	14,3	11,7	5,7	22,0	16,2	12,5	6,0	20,8	18,8	26,9	40,7	2,08	37,0	17,5	29,7	14,3	17,1	16,1	39,3
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 15

CRÉDITS « REVOLVING » SOUSCRITS PAR LES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Nombre moyen de crédit « revolving » par dossier ayant au moins 1 crédit « revolving »	3,9	2,7	4,0	2,3	3,7	3,2	3,8	3,1	3,2	4,7	3,1	3,0	4,3	3,7	3,7	3,4	4,7	4,4	3,9	4,2	4,9	3,5	4,4
Mensualités																							
Part des moins de 1 000 francs	33,4	38,8	34,2	30,3	46,0	35,1	35,6	42,8	33,1	8,9	37,0	23,7	30,7	28,3	31,5	48,6	33,7	26,6	46,4	32,0	21,4	30,5	30,3
De 1 000 à 3 000 francs	38,5	41,8	41,6	45,1	33,1	38,6	39,5	37,7	32,7	48,9	42,5	39,9	34,6	43,4	38,0	29,6	39,5	39,3	36,7	41,7	47,6	46,6	38,6
De 3 000 à 5 000 francs	13,8	13,4	13,7	11,5	12,1	15,8	18,0	7,6	15,1	20,0	12,3	22,4	13,9	13,9	18,5	9,7	11,0	16,0	8,1	12,6	13,1	9,9	17,5
Plus de 5 000 francs	14,3	6,0	10,5	13,1	8,9	10,4	6,8	11,9	19,1	22,2	8,2	14,0	20,7	14,5	12,0	12,1	15,7	18,1	8,8	13,8	17,9	13,0	13,5
TOTAL	100																						
Pourcentage de l'endettement																							
Part des 0-24,9%	18,8	14,9	15,7	13,1	19,4	16,3	22,4	50,8	23,5	4,4	13,7	21,1	16,7	17,5	14,1	35,4	20,9	14,1	10,7	10,1	13,1	15,3	14,3
25-49,9%	20,7	28,4	22,5	19,7	37,1	15,3	28,3	17,4	22,8	17,8	19,2	18,9	17,8	27,1	29,3	21,4	23,3	17,4	18,5	21,9	17,3	22,1	17,9
50-74,9%	21,1	32,8	23,1	21,3	19,4	19,3	18,5	14,0	19,5	20,0	21,9	25,9	21,7	19,3	17,4	13,6	18,6	23,1	25,3	20,2	18,5	26,7	24,7
> ou = à 75%	39,4	23,9	38,7	45,9	24,2	49,0	30,7	17,8	34,2	57,8	45,2	34,2	43,8	36,1	39,1	29,6	37,2	45,4	45,5	47,8	51,2	35,9	43,0
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 16

PRÊTS AVEC DURÉE DE REMBOURSEMENT SOUSCRITS PAR LES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Part des dossiers ayant au moins un prêt	59,2	97,0	51,5	59,0	60,4	73,6	57,3	70,9	73,2	49,1	62,4	53,3	56,4	51,8	55,5	70,9	58,9	55,6	55,6	55,1	62,4	56,1	56,8
Nombre moyen de prêts par dossier ayant au moins un prêt	2,2	1,7	2,5	1,7	2,1	1,6	2,6	2,7	2,0	2,6	2,0	2,0	2,3	2,2	2,0	2,1	2,3	2,2	1,8	2,0	2,3	2,1	2,1
Mensualités																							
Part des moins de 1 000 francs	35,5	25	32,8	42,1	47,4	45,9	32,22	35,26	32,9	7,692	39,7	36,3	31,9	25,3	33,3	37,7	43	34,88	47,9	36,8	33,6	38,6	28,9
De 1 000 à 3 000 francs	44,6	59,4	40	44,2	42,2	39,1	47,22	41,04	48,9	61,54	46,6	45,2	43,4	44,4	42,4	46,2	40	45,18	39,4	43,8	44	44,6	53,4
De 3 000 à 5 000 francs	12,5	15,6	20,8	7,4	8,6	14,1	12,22	9,82	11,4	7,692	5,1	11,6	11,8	17,2	15,2	9,43	13	13,62	6,67	14,6	15,5	11,9	12,7
Plus de 5 000 francs	7,4	0,0	6,4	6,3	1,7	0,7	8,3	13,9	6,8	23,1	8,6	6,8	12,9	13,1	9,1	6,6	5,1	6,3	6,1	4,9	6,9	5,0	4,9
TOTAL	100																						
Pourcentage de l'endettement																							
Part des 0-24,9%	26,2	14,1	19,6	32,6	19,8	17,6	22,2	35,8	40,2	11,5	27,6	30,8	25,5	20,2	28,8	37,7	27,9	30,9	16,4	24,3	22,4	15,8	24,0
25-49,9%	30,4	37,5	28,4	28,4	39,7	54,1	30,0	21,4	29,2	38,5	25,9	25,3	27,1	40,4	28,8	21,7	29,0	32,9	33,9	28,6	34,5	30,7	27,9
50-74,9%	22,5	15,6	27,6	19,0	21,6	16,2	24,5	17,9	19,2	30,8	29,3	24,7	25,9	26,3	28,8	19,3	23,0	18,9	24,2	21,1	20,7	19,8	25,5
> ou = à 75%	20,9	32,8	24,4	20,0	19,0	12,1	23,3	24,9	11,4	19,2	17,2	19,2	21,5	13,1	13,6	21,2	21,0	17,3	25,5	25,9	22,4	33,7	22,5
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 17

CRÉDITS DIVERS SOUSCRITS PAR LES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Part des dossiers ayant au moins un crédit divers	9,5	3,0	10,9	11,8	5,7	11,4	19,1	19,7	17,4	35,8	9,7	4,7	7,6	10,5	11,8	6,4	3,0	5,2	3,7	3,6	10,8	11,7	11,7
Nombre moyen de crédit divers par dossier ayant au moins un crédit divers	2,1	1,0	3,2	5,4	1,7	2,2	2,4	2,6	1,1	1,4	2,2	1,2	1,6	1,9	1,2	2,0	3,0	1,3	1,2	6,5	1,5	1,3	1,9
Mensualités																							
Part des moins de 1 000 francs	67,0	100	39,6	73,7	63,6	73,9	68,3	56,3	75,0	89,5	77,8	69,2	49,3	65,0	100	52,6	100	85,7	81,8	83,3	85,0	66,7	71,4
De 1 000 à 3 000 francs	22,3	0,0	37,7	21,1	18,2	26,1	26,7	29,2	15,4	5,2	11,1	30,8	31,3	20,0	0,0	42,1	0,0	10,7	9,1	16,7	0,0	23,8	16,7
De 3 000 à 5 000 francs	4,9	0,0	5,7	5,2	9,1	0,0	5,0	10,4	5,8	0,0	11,1	0,0	3,0	5,0	0,0	0,0	0,0	3,6	0,0	0,0	10,0	9,5	7,1
Plus de 5 000 francs	5,8	0,0	17,0	0,0	9,1	0,0	0,0	4,1	3,8	5,3	0,0	0,0	16,4	10,0	0,0	5,3	0,0	0,0	9,1	0,0	5,0	0,0	4,8
TOTAL	100																						
Pourcentage de l'endettement																							
Part des 0-24,9%	63,6	0,0	37,7	78,9	63,6	65,2	66,7	52,1	76,9	89,5	33,3	53,8	52,4	70,0	100	57,9	100	75,0	84,6	75,0	65,0	61,9	61,9
25-49,9%	15,8	100	11,4	0,1	9,1	13,1	25,0	25,0	11,5	5,2	44,4	23,1	22,6	20,0	0,0	15,8	0,0	0,0	7,7	0,0	20,0	19,0	14,3
50-74,9%	10,1	0,0	9,4	10,5	18,2	8,7	8,3	10,4	7,7	0,0	22,3	0,0	20,2	0,0	0,0	21,0	0,0	3,6	3,8	0,0	15,0	9,5	14,3
> ou = à 75%	10,5	0,0	41,5	10,5	9,1	13,0	0,0	12,5	3,8	5,3	0,0	23,1	4,8	10,0	0,0	5,3	0,0	21,4	3,8	25,0	0,0	9,5	9,5
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 18

POURCENTAGE DE L'ENDETTEMENT BANCAIRE DES SURENDETTÉS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
0-24,9%	33,3	9,1	42,7	34,2	46,9	32,3	46,5	32,4	25,1	22,6	25,8	20,1	26,8	18,8	30,3	36,5	41,5	39,0	31,7	38,7	30,9	37,6	30,6
25-49,9%	28,7	40,9	26,8	29,2	28,6	32,8	32,5	26,6	39,5	34,0	38,7	16,8	28,7	39,3	26,9	25,8	30,2	18,3	35,7	28,0	33,1	29,2	28,0
50-74,9%	19,2	28,8	15,7	21,7	14,1	18,9	14,6	21,3	22,4	13,2	17,2	16,1	22,0	27,2	21,0	16,1	15,1	20,1	18,1	17,0	17,7	15,7	27,6
> ou = à 75%	18,7	21,2	14,8	14,9	10,4	15,9	6,4	19,7	13,0	30,2	18,3	47,1	22,5	14,7	21,8	21,7	13,2	22,6	14,5	16,4	18,2	17,4	13,8
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 19

NATURE DES POURSUITES ENGAGÉES ENVERS LES DÉBITEURS PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Saisies sur créance privée (en %)	65,5	45,5	75,5	60,0	71,4	42,9	43,5	78,6	65,8	100,0	58,8	41,9	61,4	85,2	33,3	61,0	80,0	83,0	52,7	55,7	81,8	73,3	64,2
Saisies sur créance publique (en %)	34,5	54,5	24,5	40,0	28,6	57,1	56,5	21,4	34,2	0,0	41,2	58,1	38,6	14,8	66,7	39,0	20,0	17,0	47,3	44,3	18,2	26,7	35,8
TOTAL	100																						
Taux d'interdiction de chèquiers (pour 1000)	33,0	33,3	31,8	41,0	15,1	21,9	35,7	36,5	46,5	37,7	43,0	35,8	27,5	25,7	32,8	29,8	33,1	34,2	31,0	49,7	31,7	36,7	29,2
Nature des poursuites																							
Saisies sur compte bancaire (en %)	10,0	0,0	6,7	0,0	20,8	31,8	8,3	10,7	8,0	0,0	11,1	2,9	3,0	12,9	20,0	19,0	7,9	9,7	6,6	9,4	14,3	66,7	11,7
Saisies de biens immobiliers (en %)	8,6	8,3	12,0	0,0	12,6	0,0	6,2	14,3	5,4	25,0	11,2	11,8	10,8	19,4	0,0	4,8	21,1	10,5	8,2	0,0	3,6	6,6	3,3
Saisies de biens mobiliers (en %)	39,3	16,7	52,0	66,7	33,3	31,8	18,8	35,7	41,3	50,0	33,3	26,5	32,6	29,0	26,7	26,2	31,5	56,5	57,4	26,6	57,1	6,7	43,3
Saisies des rémunérations (en %)	42,1	75,0	29,3	33,3	33,3	36,4	66,7	39,3	45,3	25,0	44,4	58,8	53,6	38,7	53,3	50,0	39,5	23,3	27,8	64,0	25,0	20,0	41,7
TOTAL	100																						

ANNEXE N° 20

ORIGINE DU SURENDETTEMENT PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Trop de crédit	19,3	21,1	16,6	31,6	10,3	20,7	16,6	22,5	20,8	23,1	19,2	17,9	19,3	21,5	16,8	18,5	16,2	28,8	15,6	16,9	29,0	10,6	14,9
Logement trop onéreux	3,1	9,1	3,5	3,7	1,6	3,0	2,9	2,5	4,3	4,7	4,3	2,9	4,5	0,5	0,0	5,0	2,1	2,6	1,3	0,3	1,6	5,6	3,1
Excès de charge	2,2	1,5	1,9	1,9	2,1	4,5	2,2	1,2	3,3	0,0	1,1	2,2	1,9	1,6	2,5	2,3	2,5	3,5	2,7	1,2	1,6	1,7	1,4
Mauvaise gestion	7,8	6,1	5,8	14,9	7,8	8,0	7,3	4,9	7,0	7,0	7,5	10,2	7,8	9,9	4,2	8,4	6,8	7,4	8,1	9,8	6,5	5,0	8,9
Autres	3,1	0,0	4,7	2,5	4,2	4,5	1,3	4,5	3,7	2,3	2,2	7,7	2,3	3,7	1,7	2,3	6,4	1,8	1,3	2,4	3,2	2,8	1,9
Licenciement/ chômage	26,5	28,8	25,8	18,0	25,5	22,9	29,3	27,5	25,1	30,2	21,5	22,3	27,5	27,7	31,9	27,4	25,8	24,8	23,9	28,0	30,1	33,3	28,4
Séparation/ divorce	15,5	9,1	16,9	8,1	19,8	13,4	17,2	15,2	12,0	16,3	21,5	13,9	18,6	12,6	23,5	14,4	14,0	10,2	18,5	15,2	12,4	16,1	19,2
Baisse des ressources	6,9	7,6	6,8	7,5	9,4	6,0	5,1	5,3	7,4	4,7	3,2	8,0	4,6	9,4	2,5	5,0	8,9	6,8	9,1	8,6	7,5	9,4	8,6
Maladie/ accident	9,1	6,1	9,5	3,1	8,9	10,0	11,8	11,1	9,0	2,3	15,1	7,3	7,6	7,9	11,8	7,7	11,0	7,8	14,8	11,0	6,5	8,3	9,7
Décès	2,5	4,5	2,5	2,5	3,1	2,5	2,5	0,8	2,0	4,7	2,2	2,9	2,7	2,6	3,4	1,3	3,8	2,4	2,7	2,1	1,1	2,8	2,5
Autres	4,0	6,1	6,0	6,2	7,3	4,5	3,8	4,5	5,4	4,7	2,2	4,7	3,2	2,6	1,7	7,7	2,5	3,9	2,0	4,5	0,5	4,4	1,4
TOTAL	100																						

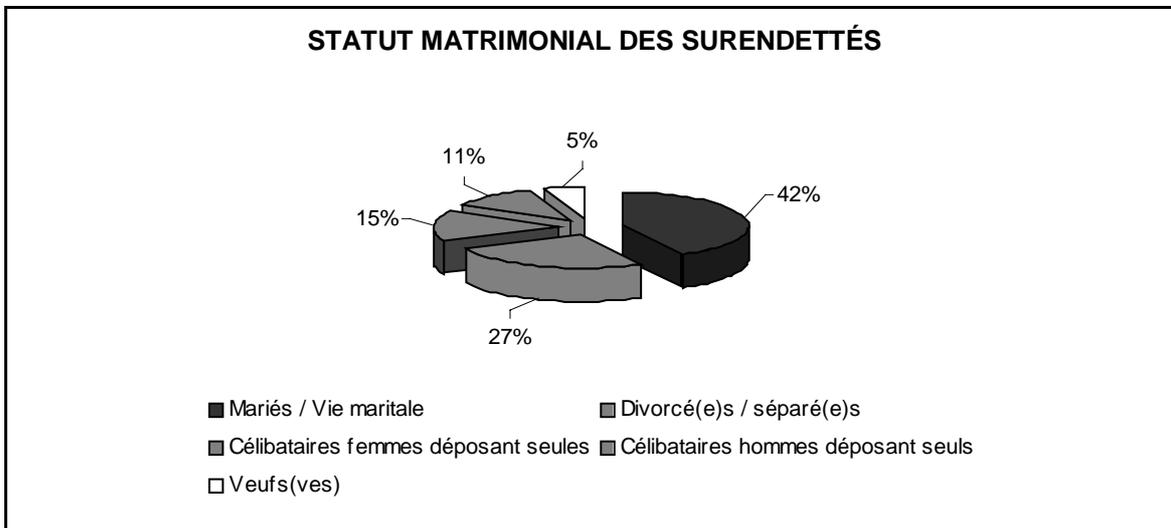
ANNEXE N° 21

PLANS DE REDRESSEMENT/AMÉNAGEMENTS MIS EN ŒUVRE PAR RÉGION																							
	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
Nouvelle durée < à 60 mois	39,5	26,6	35,5	48,9	37,4	46,0	39,4	39,0	40,3	16,6	49,4	38,1	38,4	41,4	43,5	53,8	34,2	37,7	36,8	38,2	29,6	36,6	40,4
Nouvelle durée comprise entre 61 mois et 96 mois	29,3	41,7	29,8	20,0	30,5	26,4	34,8	35,1	28,7	16,7	25,9	28,8	28,9	22,4	31,8	28,3	29,9	26,1	30,6	34,7	29,6	27,6	25,2
Nouvelle durée > à 97 mois	31,2	31,7	34,7	31,1	32,1	27,6	25,8	25,9	31,0	66,7	24,7	33,1	32,7	36,2	24,7	17,9	35,9	36,2	32,6	27,1	40,8	35,8	34,4
TOTAL	100																						
Taux																							
Taux réduit à 0%	41,1	39,4	49,4	39,8	46,3	43,1	50,0	38,1	46,6	68,8	31,4	36,3	43,6	27,8	52,2	48,8	31,3	45,2	34,6	33,6	39,5	49,2	27,7
Taux compris entre 0 et le taux légal	31,4	23,4	30,6	36,2	27,9	30,1	34,4	35,2	38,4	18,8	28,6	37,0	29,2	45,0	27,2	22,1	34,1	28,8	20,9	34,0	31,9	24,9	36,7
Nouveau taux supérieur au taux légal	27,5	37,2	20,0	24,0	25,8	26,8	15,6	26,7	15,0	12,4	40,0	26,7	27,2	27,2	20,6	29,1	34,6	26,0	44,5	32,4	28,6	25,9	35,6
TOTAL	100																						
Moratoires																							
% de moratoires	31,7	36,2	40,4	30,8	31,4	32,8	32,9	26,9	29,3	62,5	22,9	11,1	39,5	35,6	37,5	26,6	23,0	28,0	39,7	28,3	40,5	33,5	31,5
≤ 6 mois	6,5	0,0	4,2	16,7	1,6	16,5	1,1	0,0	13,0	0,0	4,2	9,4	2,6	6,3	9,8	10,4	10,0	0,6	5,6	9,7	1,2	3,2	20,9
De 6 à 12 mois	21,2	38,2	17,5	26,7	28,3	25,9	24,7	17,3	17,8	20,0	12,5	15,6	26,0	23,4	5,9	15,6	18,0	11,6	22,4	25	22,4	17,7	27,0
De 13 à 18 mois	9,7	11,8	3,6	10,0	10,0	3,5	8,2	24,0	4,7	0,0	8,3	15,6	19,0	7,8	0,0	3,9	26,0	2,6	11,2	9,7	3,5	6,5	8,7
De 19 à 24 mois	43,9	47,1	59,0	41,6	30,0	29,4	51,5	47,1	31,8	80,0	62,5	43,8	33,0	46,9	66,7	61,0	36,0	54,2	47,2	40,3	44,7	46,8	25,2
De 25 à 36 mois	16,6	2,9	14,5	3,3	30,0	23,5	7,2	9,6	31,8	0,0	8,3	12,5	19,0	14,1	15,7	9,1	8,0	25,8	10,4	14,5	27,1	22,6	13,9
≥ à 37 mois	2,1	0,0	1,2	1,7	0,0	1,2	7,2	1,9	0,9	0,0	4,2	3,1	0,4	1,6	2,0	0,0	2,0	5,2	3,2	0,8	1,2	3,2	4,3
TOTAL	100																						

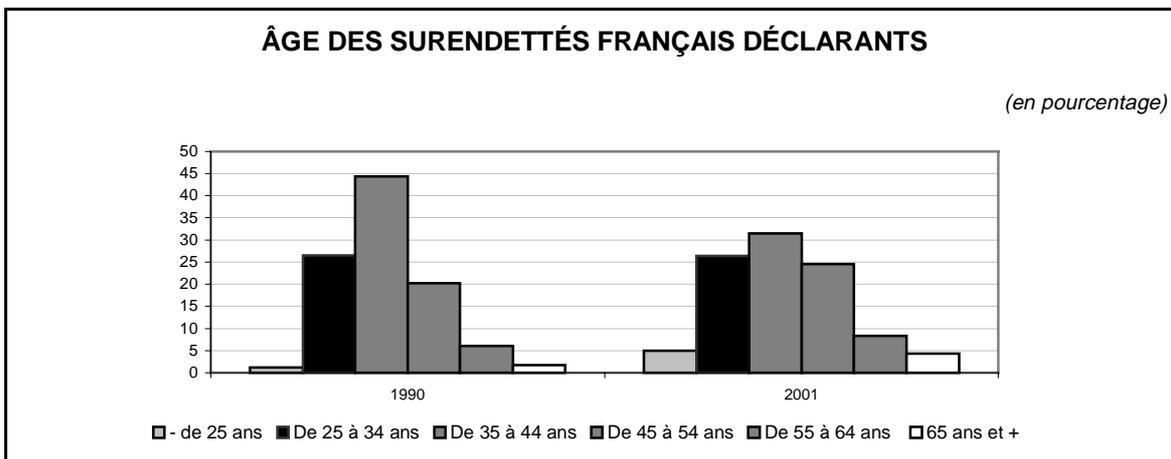
ANNEXE N° 22

« RESTE À VIVRE » ET CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT																							
En francs	France	Al	Aq	Auv	B-N	Bourg	Bret	Centre	C-A	Corse	F-C	H-N	I-D-F	L-R	Lim	Lor	M-P	N-P-D-C	PACA	P-L	Pic	P-C	R-A
RAV égal au RMI	8,1	3,2	7,1	25,6	15,2	13,9	5,8	5,7	7,9	6,2	2,8	2,8	9,0	8,9	5,9	10,7	6,3	10,9	8,8	4,6	6,2	4,3	3,8
RAV compris entre 5 000 et 5 000	24,3	26,6	26,0	32,8	25,1	25,9	23,7	20,2	24,7	31,3	23,8	18,3	21,0	31,1	31,6	23,5	20,5	28,8	25,8	23,5	21,9	27,0	19,5
RAV compris entre 5 000 et 10 000	64,9	69,1	65,9	41,0	58,6	59,1	68,5	73,6	64,9	62,5	62,9	72,0	66,1	60,0	59,6	64,7	69,8	55,6	64,0	69,4	61,4	67,6	75,3
RAV supérieur à 10 000	2,7	1,1	1,0	0,6	1,1	1,1	2,0	0,5	2,5	0,0	10,5	6,9	3,9	0,0	2,9	1,1	3,4	4,7	1,4	2,5	10,5	1,1	1,4
TOTAL	100																						
Capacité de remboursement																							
Négative	27,2	29,8	33,8	21,5	23,1	26,3	15,4	26,7	20,8	37,4	24,8	8,7	33,1	26,1	25,0	27,7	18,5	38,0	37,6	27,2	21,4	37,3	23,0
Inférieure au RMI	48,6	47,9	44,5	55,4	56,0	42,1	68,8	49,2	62,5	43,8	44,7	61,6	40,2	49,4	57,4	49,5	55,6	42,9	32,7	50,2	51,0	35,7	46,6
Égale au RMI	2,1	0,0	2,2	1,0	3,1	5,8	0,3	1,1	1,6	0,0	1,9	2,4	3,0	1,7	0,7	0,0	0,0	1,3	6,6	1,4	3,8	1,1	1,1
Comprise entre le RMI et 5 000	13,8	12,8	12,9	14,4	10,5	17,0	8,8	14,5	11,5	12,5	18,1	16,6	12,1	13,9	10,3	15,2	12,7	12,0	15,7	11,4	13,8	20,0	20,8
Comprise entre 5 000 et 10 000	7,3	8,5	6,3	6,7	6,8	7,3	6,4	8,0	3,6	6,3	9,5	9,0	9,4	8,9	6,6	6,6	10,2	5,1	6,9	9,6	7,1	5,9	7,1
Supérieure à 10 000	1,0	1,0	0,2	1,0	0,5	1,5	0,3	0,5	0,0	0,0	1,0	1,7	2,2	0,0	0,0	1,0	2,9	0,7	0,5	0,2	2,9	0,0	1,4
TOTAL	100																						

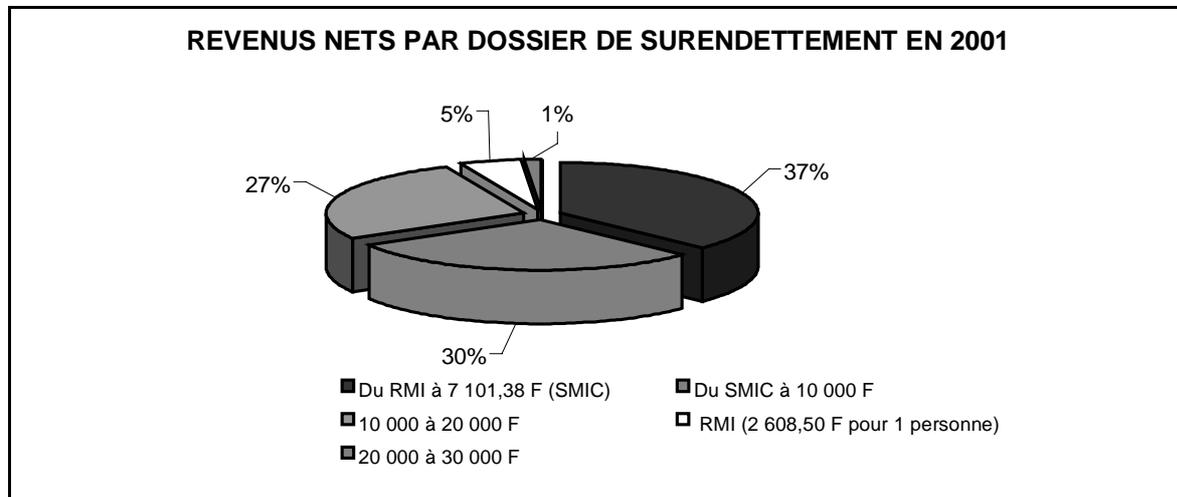
ANNEXE N° 23



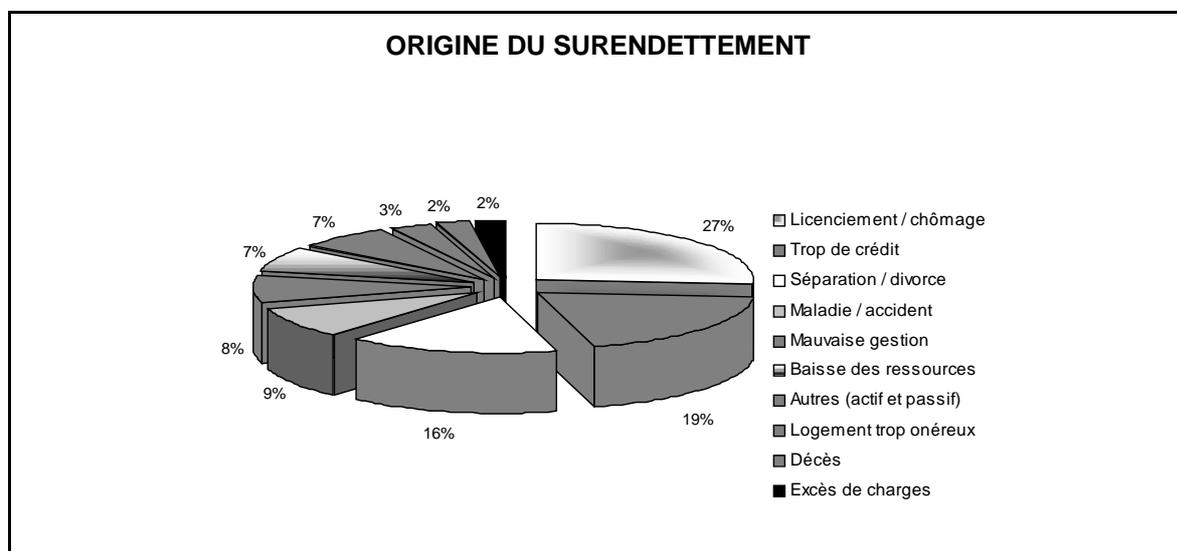
ANNEXE N° 24



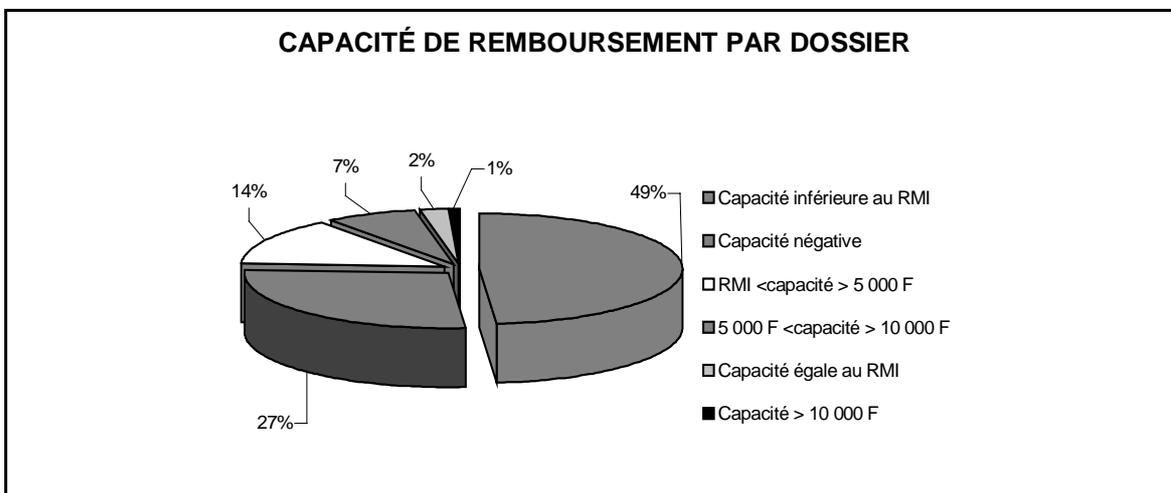
ANNEXE N° 25



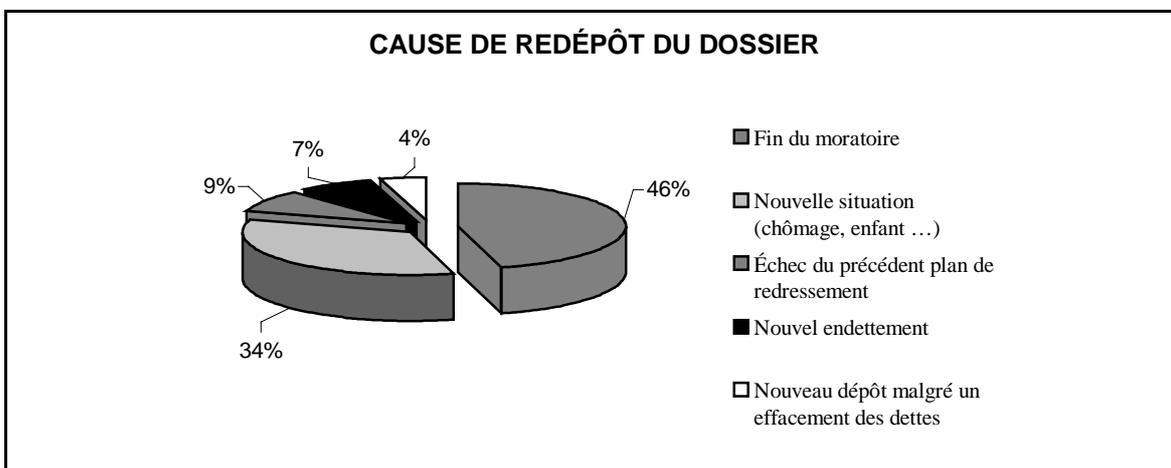
ANNEXE N° 26



ANNEXE N° 27



ANNEXE N° 28



2.4. L'admission au surendettement des cautions personnelles de dettes professionnelles : propositions du Comité

Par lettre en date du 22 mars 2001, M. François Patriat, secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au Commerce et à l'Artisanat, a mandaté le Comité consultatif pour recueillir son avis sur les évolutions à engager pour améliorer la protection du patrimoine des personnes donnant leur caution pour des dettes professionnelles. L'objectif visé est d'étendre, d'une part, certaines dispositions du code de la consommation aux cautions sur dettes professionnelles et, d'autre part, la compétence des commissions de surendettement aux cautions professionnelles.

Le Comité consultatif a poursuivi ses travaux sur ces deux thèmes lors des séances des 21 novembre et 5 décembre 2001. Les points suivants ont été soulignés.

Il a été rappelé qu'en principe les cautions sont des actes civils par nature et qu'elles ne peuvent être qualifiées de commerciales que dans la mesure où la personne qui se porte caution a un intérêt personnel dans l'entreprise cautionnée. La jurisprudence considère à ce titre que le simple fait d'être conjoint ou parent d'un entrepreneur ne suffit pas à caractériser l'intérêt personnel dans l'entreprise. Ainsi, les particuliers (non-commerçants, non-agriculteurs, etc...) appelés comme cautions sont, en principe, éligibles à la procédure de surendettement, sauf exception.

Pour clarifier le sort des cautions personnelles de prêts professionnels, les travaux du Comité sur ce mandat ont débouché sur deux propositions de modifications législatives.

PROPOSITION 1

Modification radicale du champ d'application de la loi sur le surendettement, par suppression de la notion de dettes professionnelles, et introduction de la notion de débiteur non éligible au redressement judiciaire des entreprises. Désormais, toute personne physique serait couverte par l'une ou l'autre des deux procédures.

Nouvel alinéa 1 de l'art. L. 331-2 Code de la consommation :

« La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques de bonne foi qui sont dans l'impossibilité manifeste de faire face à leurs dettes exigibles ou à échoir et qui ne sont pas éligibles à la procédure de redressement judiciaire visée à l'article L. 620-1 du code de commerce ».

PROPOSITION 2

Modification limitée pour tenter de clarifier la situation des cautions et qualifier, sous certaines conditions, de non professionnelle la dette du conjoint de l'entrepreneur individuel ou du dirigeant de société.

Introduction alinéa 3 dans art. L. 331-2 Code de la consommation :

« Pour l'application de l'alinéa premier du présent article, tout engagement en qualité de caution est présumé être une dette non professionnelle, sauf s'il a été souscrit par une personne assumant des fonctions de direction ou détenant des parts d'associés dans l'entreprise cautionnée ».

La préférence des membres du Comité s'est orientée vers la deuxième proposition.

Une fédération professionnelle a fait observer qu'une évolution législative qui permettrait d'élargir la recevabilité des dettes professionnelles des dirigeants cautions dans le cadre du traitement du surendettement entraînerait des difficultés plus importantes d'accès au crédit pour ces PME.

2.5. Mandat confié par MM. FABIUS et PATRIAT au Conseil national du crédit et du titre et au Comité consultatif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE

0 0 1 7 0 1

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET A LA
CONSOMMATION

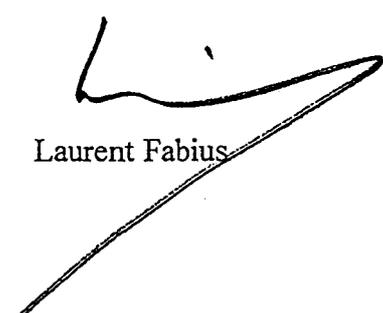
Paris le, 22 février 2002

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance avec le plus vif intérêt de l'avis émis par le comité consultatif sur la base de l'enquête de la Banque de France sur le surendettement.

Nous vous remercions des propositions qui y sont formulées, qui recueillent notre accord, et vous donnons mandat de mettre en œuvre celles qui relèvent des compétences du CNCT et du comité consultatif.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.



Laurent Fabius



François Patriat

Monsieur Benoît Jolivet
Président du CNCT et du Comité Consultatif
39, rue Croix des Petits Champs
75001 PARIS

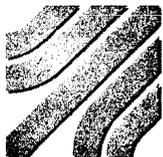
ANNEXES AU CHAPITRE 2

1. Lettre de M. ANTOINE (Les Enseignes du Commerce Associé)
à M. JOLIVET
2. Lettre de Mme MADER (CLCV) à M. JOLIVET
3. Lettre de Mme MILLOT (UFC-Que Choisir) à M. JOLIVET
4. Lettre de Mme MILLOT (UFC-Que Choisir) à M. JOLIVET
5. Note de M. PETIT (Banque de France – Direction des Services juridiques) sur le traitement du surendettement des personnes physiques cautions de concours accordés à une entreprise

ANNEXE N° 1

LETTRE DE M. ANTOINE À M. JOLIVET

Les

Enseignes du
 Commerce
Associé

Monsieur Benoît JOLIVET
Banque de France
Président du Conseil National du Crédit
et du Titre
Comité Consultatif
Secrétariat Général du CNCT
48-1429
75049 PARIS CEDEX 01
Paris, le 5 décembre 2001

Monsieur,

Des engagements antérieurs ne me permettront pas de participer à la réunion du Comité Consultatif convoqué ce jour.

Je le regrette d'autant plus que le sujet à l'ordre du jour concerne de très près le commerce indépendant associé, mais aussi l'ensemble des PME / PMI.

Je tiens donc à vous confirmer notre position : tout le système français de financement des PME / PMI est fondé, en grande partie, sur des engagements personnels des dirigeants. Il est clair qu'une évolution législative qui permettrait d'élargir la recevabilité des dettes professionnelles des dirigeants, cautions dans le cadre de demande de surendettement, entraînerait inexorablement des difficultés plus importantes d'accès au crédit pour ces PME.

Il pourrait paraître paradoxal qu'une organisation professionnelle dont l'objet est de défendre et promouvoir des PME prenne une position tranchée sur ce point. À vrai dire, nous sommes convaincus que ce projet serait le type même de la fausse bonne idée qui irait donc à l'encontre de l'intérêt des commerçants et chefs d'entreprise eux-mêmes.

Fédération des Coopératives de Commerçants
77, rue de Lourmel - 75015 Paris. Tel: 01 44 37 02 00 - Fax: 01 44 37 02 02

Il convient d'ajouter que l'alignement possible de la législation française sur les baux commerciaux sur les autres législations européennes contribuerait à amoindrir la valeur des garanties prises sur l'outil de travail en l'occurrence les nantissements. Dans ces conditions, l'évolution prévisible serait donc le renforcement des demandes de garanties personnelles comme c'est le cas dans les autres pays européens.

Bien entendu, comme le souligne le rapport CHOUAT-DANIEL, le rôle des établissements financiers basant leur activité sur la mutualisation des risques est une voie très intéressante que nous connaissons bien, mais notre expérience de quarante ans dans ce domaine nous montre que la mutualisation fondée sur la « digestion » des pertes ne mène pas très loin.

La responsabilité et la prise de risque par les entrepreneurs est un argument essentiel pour compter dans notre pays des chefs d'entreprise performants.

En espérant pouvoir participer à la suite de vos travaux.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Délégué Général

Ph. ANTOINE

ANNEXE N° 2

LETTRE DE MME MADER À M. JOLIVET



Consommation Logement et Cadre de Vie

Monsieur JOLIVET
Conseil National du Crédit et du Titre
39, rue Croix des Petits Champs
75 049 PARIS cedex 01
N/R : n° 661/01

Paris, le 17 octobre 2001

Monsieur le Président,

Nous faisons suite au projet d'avis relatif au surendettement que vous nous avez transmis et profitons de cet envoi pour vous faire part d'observations que nous souhaitons formuler sur ce thème.

Nous venons en effet dernièrement de faire le point avec nos représentants, dans les commissions de surendettement et avec les personnes qui traitent dans nos permanences les litiges relatifs au crédit et les situations de surendettement. Ils ont soulevé à cette occasion les points suivants.

Concernant le fonctionnement des commissions de surendettement

Le problème de la limitation des mandats des membres des commissions a été évoqué par certains de nos représentants qui auraient souhaité effectuer un deuxième mandat et qui n'ont pas pu le faire, le préfet s'y opposant par principe.

Même si nous considérons que ce point de vue se justifie pour éviter que s'établisse une sorte « d'administration » du surendettement, nous pensons qu'il y a lieu de reconsidérer cette position, la reconduction limitée des mandats permettant d'acquérir une compétence, ce qui est de l'intérêt même de la commission et des débiteurs.

Nous avons noté par ailleurs que très peu d'auditions de débiteurs étaient faites, notamment parce que les débiteurs ne sont pas informés de cette possibilité et que les auditions leur apparaissent comme une comparution devant un tribunal.

Association nationale agréée de consommateurs, de défense de l'environnement d'éducation populaire, association éducative complémentaire de l'enseignement public, représentative des locataires et des copropriétaires – Membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs et de Consumers International

CLCV 13 rue Niepce 75014 Paris - Tél : 01 56 54 32 10 - Fax : 01 43 20 72 02
Web : <http://www.clcv.org> - E-mail : clcv@clcv.org

Nous ne demandons pas qu'il y ait une audition du débiteur de manière systématique, mais nous pensons que les débiteurs doivent être informés de cette possibilité et, lorsqu'ils décident d'y recourir, que la discrétion soit assurée, en mettant en place une commission restreinte composée de deux ou trois membres.

Nos membres nous ont ensuite fait observer qu'il existe un problème récurrent depuis la mise en place des commissions, qui est celui de la vérification des créances. Elle semble peu demandée par les débiteurs qui ne sont pas informés de leurs droits, alors que très souvent, lorsqu'il y est procédé, elle permet de mettre au jour des problèmes quant au montant des sommes réclamées. Il peut s'avérer en effet que les documents contractuels n'ont pas été conclus dans les règles, que les sommes réclamées comprennent des pénalités discutables dans leur principe, dans leur montant ou encore qu'une assurance souscrite n'a pas été actionnée.

Les mêmes observations valent pour les magistrats, qui ne paraissent pas toujours à même de procéder à une véritable vérification de créances. Nous avons en effet appris que dans certains départements, le document qui était transmis au juge était un document récapitulatif et non un document original.

Sur les créances, nous souhaitons ajouter quelques remarques portant sur les pratiques de la CAF ou des Assedic lorsqu'il existe des indus ou des trop perçus. Outre le fait que ces créances ne sont jamais abandonnées, ces organismes se font généralement justice eux-mêmes en prélevant directement sur les prestations qu'ils servent, alors que dans un contexte différent, les débiteurs se voient consentir des remises de dettes, notamment lorsque la responsabilité de ces organismes peut être mise en cause.

Quant aux créances fiscales, il apparaît qu'elles connaissent un traitement différent d'une commission à l'autre, notamment la levée des pénalités n'est pas accordée aussi souvent que cela serait souhaitable, et des critères de cette levée ne sont pas objectifs.

Il est apparu en outre, au vu des différents témoignages des membres des commissions que la détermination du « reste à vivre » n'était pas identique d'une commission à l'autre, celui-ci étant fixé de manière acceptable dans certains cas, alors que, dans d'autres, les sommes laissées à disposition ne permettent pas aux débiteurs de vivre dans des conditions raisonnables tout en respectant le plan, ce qui explique, dans une certaine mesure, que des dossiers sont représentés plusieurs fois en commission.

Enfin, concernant les effacements de dettes, il s'avère que cette possibilité est rarement utilisée et réservée à des cas désespérés, alors qu'elle devrait être appliquée de manière plus large, de façon à respecter l'esprit de la loi, dont nous regrettons que l'on s'éloigne de plus en plus.

Concernant les pratiques des établissements de crédit

Nous avons pu constater, à la lecture des différents plans amiables, que certains établissements de crédit n'hésitaient pas à octroyer à un même client cinq, voire six crédits et ce, dans un bref délai, de 1 ou 2 ans, et pour des montants importants. Ces pratiques mettent en cause la responsabilité de ces établissements, qui contribuent, d'une certaine manière, au surendettement des consommateurs.

Nous considérons qu'il conviendrait que la commission bancaire leur rappelle leur responsabilité en matière de distribution de crédits. La situation est telle que nous nous interrogeons sur l'opportunité d'instaurer un fichier positif placé sous le contrôle de la Banque de France, recensant les crédits consentis, ceci afin de mettre en cause la responsabilité des prêteurs.

Nous avons par ailleurs recensé les plaintes de débiteurs relatives au harcèlement dont ils font l'objet de la part des organismes créanciers ou de sociétés de recouvrement, alors même qu'une procédure de surendettement est en cours. Ce harcèlement s'effectue au domicile de la personne, de jour comme de nuit, auprès de la famille, voire d'homonymes, des voisins, ou encore sur le lieu de travail et auprès de l'employeur, interlocuteurs qui, de ce fait, prennent connaissance de la situation des intéressés.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Reine Claude MADER

Secrétaire Générale

ANNEXE N° 3

LETTRE DE MME MILLOT À M. JOLIVET



11 rue Guénot
75555 PARIS
Tél – 01 43 48 55 48
Fax –01 43 48 44 35

3615 QUE CHOISIR
www.quechoisir.org

Benoit Jolivet
Président
Conseil National du Crédit et du Titre
39, rue Croix des Petits Champs
75 049 PARIS cedex 01

Réf : AM/GF/67 – 01

Paris, le 19 novembre 2001

Monsieur le Président

L'UFC – Que Choisir fête ses 50 ans mercredi 21 novembre 2001 et ne pourra donc pas être représentée à la prochaine réunion du Comité Consultatif.

Nous nous permettons d'apporter quelques réflexions concernant les propositions contenues dans le projet d'avis du Comité sur le surendettement.

Concernant la proposition n° 5 : pourrait-on envisager de réaliser un rappel des possibilités accordées par la loi aux commissions de surendettement dans le cadre de ce « benchmarking » ?

Proposition n° 7 : il nous semblerait opportun d'insister sur le fait que le reste à vivre plancher doit être relevé en cas de personnes à charge (il s'agit simplement ici d'affiner et de préciser cette proposition).

Enfin, nous souhaiterions que soit envisagée une analyse comparative du traitement du surendettement en phase amiable et en phase de recommandation afin de confirmer ou non les résultats de l'enquête.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier,

Veillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Anne Millot
Représentant l'UFC – Que Choisir
au Comité consultatif

ANNEXE N° 4

LETTRE DE MME MILLOT À M. JOLIVET



11 rue Guénot
75555 PARIS
Tél – 01 43 48 55 48
Fax –01 43 48 44 35

3615 QUE CHOISIR
www.quechoisir.org

Benoit Jolivet
Président
Conseil National du Crédit et du Titre
39, rue Croix des Petits Champs
75 049 PARIS cedex 01

Réf : GF/AM/62-01

Paris, le 31 octobre 2001

Monsieur le Président,

L'UFC – Que Choisir ne pourra pas être représentée lors de la réunion du Comité Consultatif du 6 novembre prochain. Vous trouverez ci-joint une note présentant les réflexions que nous a inspirée la récente enquête de la Banque de France sur le surendettement.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Anne Millot

Représentante de l'UFC – Que Choisir
au Comité Consultatif

NOTE DE L'UFC – QUE CHOISIR

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE SURENDETTEMENT BANQUE DE FRANCE – NOVEMBRE 2001

L'enquête menée par la Banque de France apporte un nouvel éclairage sur l'évolution du surendettement en France. Elle soulève également de nombreuses réflexions, notamment en croisant ces données avec les informations qui nous sont transmises par les représentants UFC – Que Choisir en commission de surendettement.

1. Le profil du surendetté

L'enquête confirme l'étroite imbrication entre le crédit renouvelable et le surendettement, en raison de la part prédominante de ce type de crédit dans les dossiers. Ainsi, 80% des dossiers déposés contiennent au moins un crédit renouvelable, avec une moyenne de quatre crédits par dossier. Ce constat est important lors de l'élaboration de propositions pour prévenir les situations de surendettement.

Une large majorité de débiteurs (72%) dispose de revenus inférieurs à 10 000 francs. Malheureusement, l'étude ne croise pas cette information avec le nombre de personnes à charge. L'enquête nous informe simplement que 27% de dossiers ne comportent aucune capacité de remboursement et que pour 78% des dossiers, la capacité de remboursement est inférieure au RMI.

Il apparaît essentiel de connaître à quel moment sont intervenus les crédits renouvelables, ainsi que les autres crédits : avant l'accident de la vie, alors qu'une capacité de remboursement pouvait se dégager ou après ?...

À partir de ces données, nous pourrions mieux cerner la part de responsabilité des établissements de crédit dans le surendettement, que celui-ci soit passif ou actif.

En matière d'entreprise, ce soutien abusif est sanctionné dans la loi.

2. Le traitement du surendettement par les commissions

L'enquête conclut, un peu hâtivement à notre sens, que les commissions utilisent toutes les ressources de la loi et que la loi est bien adaptée. L'UFC – Que Choisir est très réservée sur cette conclusion.

Utilisation des possibilités qu'accorde la loi

L'enquête ne présente pas d'analyse précise quant aux « taux d'utilisation » des différentes possibilités par les commissions, que ce soit lors de la phase amiable ou lors de la phase recommandation.

- Audition du débiteur par la commission : très rarement, (c'est d'autant plus gênant lorsque le secrétariat de la Banque de France n'a pas reçu préalablement, physiquement ou par téléphone, le débiteur)
- Contestation des créances : la loi accorde au débiteur et à la commission la possibilité de demander une vérification de créance au juge. Or cette possibilité n'est que très exceptionnellement utilisée. Elle est pourtant essentielle : elle permet de supprimer les créances indues, d'assainir les dossiers et de dégager des possibilités de remboursement pour les autres créanciers.

[Les motifs potentiels sont multiples : forclusion, calculs erronés, indemnités pour défaillance exagérées, nullité, non-respect des obligations légales, non-respect de l'article 32 de la loi de 1991... par exemple, les contrats de démarchage à domicile]

- Vérification de la situation lors de la conclusion du contrat : La commission n'utilise quasiment jamais cet argument pourtant prévu par la loi.

« La commission doit prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels » (article L. 331-7 du Code de la consommation)

- Rééchelonnement de dettes : Le rééchelonnement seul n'est pas une mesure satisfaisante. Il convient de donner la priorité à l'abaissement des taux, ensuite, seulement, envisager l'allongement du remboursement. En effet, rééchelonner sans baisser le taux d'intérêt revient à aggraver l'endettement du débiteur.

Aucun chiffre ne vient illustrer l'utilisation effective par les commissions de toutes les possibilités offertes par la loi en matière de surendettement. L'UFC – Que Choisir est particulièrement réservée et espère que l'avis du Comité consultatif ne reprendra pas cette formulation sans commentaire.

Des incitations fortes sur certaines recommandations essentielles de la loi pourraient être lancées aux commissions.

Quelle utilité pour la phase amiable ?

Cette enquête démontre clairement la très grande différence de traitement entre le plan amiable et la recommandation.

Par exemple, pour 27,5% des plans (avec une pointe à 44% dans la région PACA !), un taux supérieur au taux légal est appliqué, alors que seules 1,8% des recommandations contiennent des taux aussi élevés. (Quelle est la part des taux qui restent à celui fixé dans le contrat, c'est-à-dire jusqu'à 18 ou 19% ?)

À l'inverse, seulement 41% des plans réduisent les taux à 0% contre 67,3% dans les recommandations.

L'enquête prouve que dans la plupart des cas, le débiteur devrait refuser la phase amiable pour aller directement à la recommandation, ce qui est aberrant.

Ces résultats nous conduisent à nous interroger à nouveau sur l'utilité de cette phase amiable qui non seulement ne bénéficie pas aux débiteurs, mais en plus fait perdre beaucoup de temps au secrétariat, à la commission, aux créanciers et aux débiteurs...

Moratoires

Selon l'enquête, les commissions utilisent beaucoup les moratoires (sur l'ensemble des dettes dans 32% des cas). Nous nous interrogeons sur l'opportunité de cette mesure parfois désespérée.

Quelle nécessité de retenir des familles sous moratoire pendant 5 à 8 ans (40,5% des cas) ? Cette mesure fait traîner les dettes pour toutes les parties sur une durée difficilement gérable et avec le risque que la situation ne s'obère encore.

Sachant que 13% des surendettés ont plus de 55 ans (et 40% plus de 45 ans), il est difficile d'imaginer un retour à meilleure fortune dans tous ces cas.

Dans les cas les plus figés, pourquoi ne pas réduire le moratoire au minimum pour passer le plus rapidement possible à l'effacement des dettes ?

Taux de traitement des dossiers

Les délais entre le dépôt du dossier et son traitement ne sont pas indiqués. Or cette donnée est importante. Les consommateurs en attente continuent d'être harcelés voire intimidés par leurs créanciers, huissiers et autres. Les impayés et les pénalités s'accumulent.

Cela nous conduit à évoquer certaines méthodes de recouvrement de créances : harcèlement téléphonique, appel téléphoniques à des tiers (employeurs, membres de la famille, voisins...), courriers de relance incessants...

Le Comité consultatif pourrait utilement envisager de se pencher sur cette question en prenant appui sur le récent avis de la Commission Informatique et Libertés.

3. Le reste à vivre

Si la question de l'intégration ou non des allocations dans le calcul des revenus est en passe d'être tranchée par la Cour de Cassation, il reste un certain nombre de points à revoir concernant le calcul du reste à vivre.

Sans entrer dans la problématique, il pourrait être intéressant de connaître la part d'allocations familiales dans le montant de la capacité de remboursement déterminée par la commission.

Nous constatons que lorsque la loi est interprétée trop strictement par les commissions, le mode de calcul du reste à vivre pénalise les débiteurs à petits revenus et les familles avec personnes à charge.

En effet, la fourchette inférieure (RMI + 50% pour un couple) ne prend pas en compte les enfants et personnes à charge.

[À titre d'exemple, 1 personne seule avec enfants au RMI aura une capacité de remboursement, alors qu'une personne seule sans enfant n'aura pas de capacité de remboursement...]

L'enquête de la Banque de France ne permet pas de mettre en lumière ces cas.

On sait que 57,5% des dossiers comportent au moins une personne à charge. Elle nous indique également que pour 64,9% des dossiers, le reste à vivre est compris entre 5 000 et 10 000 francs et que pour 32,4% des dossiers le reste à vivre est inférieur à 5 000 francs.

Si ces données ne sont pas croisées avec les revenus et le nombre de personnes à charge, elles ne présentent aucun intérêt (en effet, 5 000 francs pour une personne seule est un bon reste à vivre, mais pour une famille de 4 personnes, c'est très nettement insuffisant).

NB : le mode de calcul des charges est très variable. Ainsi le reste à vivre peut ou non comprendre l'entretien du véhicule nécessaire à l'emploi (50% des débiteurs en possèdent un), le loyer, l'électricité, les frais de déplacement ou encore la cantine...

Dans un premier temps, l'UFC – Que Choisir propose donc d'inciter les commissions à utiliser la référence du RMI uniquement comme un seuil plancher et surtout à prendre systématiquement en compte le nombre de personnes à charge pour déterminer le reste à vivre.

Ensuite une étude détaillée pourrait conduire à définir des normes plus précises afin d'éviter les dérives qui sont actuellement constatées.

4. La CASU

La Commission à l'Action Sociale d'Urgence a été instituée par la loi sur l'exclusion de juillet 1998, dans son article 154. Son fonctionnement et ses objectifs sont détaillés dans la circulaire d'application

« Cette commission est chargée d'assurer la coordination des dispositifs susceptibles d'allouer des aides, notamment financières, aux personnes et aux familles rencontrant de graves difficultés ».

Dans 66% des départements où l'UFC – Que Choisir siège, la CASU est inexistante ou ne fonctionne pas. Lorsqu'elle existe, elle n'a que peu de liens avec la commission de surendettement.

Au vu du nombre de débiteurs locataires (75%), mais aussi des nombreuses implications sociales (revenu moyen inférieur à 10 000 francs dans 72% des dossiers), il nous semble indispensable que ces CASU se mettent enfin en place et travaillent en amont avec le secrétariat de la Banque de France.

À terme, l'UFC – Que Choisir souhaite qu'un membre siège en commission de surendettement afin d'assurer le suivi social et d'apporter les aides potentielles à chaque dossier.

ANNEXE N° 5

TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES CAUTIONS DE CONCOURS ACCORDÉS À UNE ENTREPRISE

**Note établie le 18 décembre 2001 par M. Joël Petit
Direction des services juridiques de la Banque de France**

Lors de sa séance du 25 mai 2001, le Comité consultatif a été informé du mandat que lui a confié M. François Patriat, secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, en vue de recueillir un avis sur les évolutions à engager pour améliorer la protection du patrimoine des personnes donnant leur caution pour des dettes professionnelles¹.

Un des objectifs annoncés est d'étendre la compétence des commissions de surendettement aux cautions appelées en garantie d'un passif professionnel².

La présente note a pour objet de rappeler le cadre juridique du traitement des cautions surendettées.

1. Les cautions sont éligibles au traitement du surendettement, sauf exceptions

1.1. L'article L. 331-2 du Code de la consommation dispose que les commissions de surendettement ont pour mission de traiter la situation « des personnes physiques caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir ».

L'article L. 333-3 dudit code exclut de ce traitement les personnes relevant d'autres procédures légales.

Une personne physique ayant contracté des engagements en tant que caution et n'ayant même qu'une seule dette née d'une caution peut bénéficier de la procédure de surendettement à condition, notamment :

- qu'elle ne soit pas éligible à la procédure de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises (art. L. 620-1 et suivants du Code de commerce) donc, de manière schématique,

1 Rapport annuel 2000-2001 du Comité consultatif p. 227.

2 Rapport au Premier Ministre (septembre 2001) de MM. Didier Chollat et Jean-Claude Daniel, députés, sur les petites entreprises et les entreprises artisanales p. 46.

qu'elle ne soit ni commerçant, ni artisan, ni agriculteur ou qu'elle ne le soit plus depuis une durée inférieure à un an ;

- qu'elle soit de bonne foi ;
- que son endettement non professionnel ne la mette en situation de surendettement.

Contrairement à une position parfois adoptée dans le passé, il n'est pas nécessaire que les dettes non professionnelles représentent une part majoritaire de l'endettement global du débiteur pour que ce dernier soit éligible à la procédure : il suffit qu'elles le mettent, à elles seules, en situation de surendettement³.

En outre, une fois la recevabilité prononcée, le traitement concerne toutes les dettes, privées mais aussi professionnelles, du débiteur surendetté⁴.

L'endettement non professionnel inclut l'engagement de caution pour autant, d'une part que la caution ait été appelée à honorer son engagement, sinon celui-ci n'est pas une dette exigible ou à échoir, mais simplement une dette potentielle, d'autre part, que l'engagement de caution soit, bien sûr, de nature non professionnelle.

Par conséquent, une personne physique — surendettée, non visée par l'article L. 620-2 du Code de commerce et de bonne foi — ne peut se voir exclue de la procédure de surendettement que dans un seul cas : ses dettes non professionnelles ne la mettent pas en situation de surendettement.

Sont susceptibles de se trouver dans cette situation les membres des professions libérales (car ceux-ci ne peuvent bénéficier du redressement judiciaire des entreprises et sont parfois confrontés à un surendettement d'origine professionnel) et, aussi, des particuliers qui se sont portés cautions dans des circonstances telles que leur engagement est de nature professionnelle et qu'il est à la source de leur surendettement.

1.2. La circulaire ministérielle du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement précise que sont, entre autres, éligibles à la procédure :

- « un conjoint, pour son endettement personnel (c'est-à-dire ses dettes propres, ainsi que les dettes non professionnelles contractées par l'un ou l'autre des conjoints et entraînant la solidarité de l'autre conjoint en application du régime matrimonial, notamment les dettes contractées pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants), même si l'autre conjoint est exclu de la procédure en raison de son statut professionnel ;
- une personne physique dont le surendettement résulte essentiellement de la mise en œuvre d'un cautionnement souscrit pour garantir le paiement de dettes professionnelles, lorsque l'intéressé ne bénéficie pas ou n'a pas bénéficié directement de l'activité professionnelle qui génère les dettes cautionnées ».

Il ressort, en particulier dans cette dernière hypothèse, que la nature de l'engagement de caution peut-être déterminant sur l'éligibilité du débiteur à la procédure.

3 Cour de cassation civ. 1ère 18 février 1992 (D 1992, 317) ; Civ. 1ère 27 octobre 1992 (CCC 1993, n° 15) ; Com. 9 février 1999 (CCC 1999, n° 66) ; Civ 1ère 7 novembre 2000 (CCC 2001, n° 36) ; rapport de la Cour de cassation 1992 p. 161.

4 Cour de cassation Civ. 1ère 31 mars 1992, Bull civ 1, 111.

2. La nature, civile ou commerciale, professionnelle ou non professionnelle, de l'engagement de caution

Les critères utilisés en matière de surendettement pour qualifier un engagement de caution de professionnel sont en pratique, et pour l'essentiel, une adaptation des critères retenus par la jurisprudence pour qualifier un cautionnement de commercial, même si les deux domaines ne sont pas identiques.

2.1. Nature civile ou commerciale

2.1.1. Aux termes de l'article 2011 du Code civil, « celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même »

Le cautionnement est par sa nature un contrat civil, même si l'obligation qu'il a pour objet de garantir est commerciale, mais devient un contrat commercial lorsque la caution a un intérêt personnel (d'ordre patrimonial) dans l'affaire (commerciale) à l'occasion de laquelle il est intervenu⁵.

Le juge du fond apprécie souverainement les éléments constitutifs de l'intérêt personnel pour statuer sur la nature de l'acte, nature qui influe notamment sur le formalisme de l'engagement et la compétence juridictionnelle.

La jurisprudence dominante reconnaît, parfois présume, l'intérêt patrimonial personnel dès lors que la caution est un dirigeant de l'entreprise garantie⁶. Ainsi, est commerciale la caution donnée par un président de conseil d'administration ou un gérant en faveur de sa société. La présomption est renforcée lorsque le garant est, en plus, détenteur d'une fraction notable du capital de la personne morale.

2.1.2. En revanche, les solutions sont plus hésitantes sur la nature de la caution consentie par une personne qui n'est pas un dirigeant, mais est associé, membre d'un organe d'administration ou de surveillance ou salarié de l'entreprise cautionnée, voire simplement le conjoint de l'entrepreneur individuel ou du dirigeant de la société

Ont ainsi été qualifiées de commerciales les cautions consenties par⁷ :

- un directeur de production détenteur de 33% des parts de la société qu'il avait fondée ;
- un actionnaire majoritaire ;
- un associé minoritaire disposant de la signature sur les comptes bancaires de la société.

A contrario, n'ont pas reçu cette qualification les cautions consenties par :

- un directeur général non administrateur, mais détenteur de 14% des actions ;
- un président de conseil de surveillance, actionnaire minoritaire et titulaire d'un compte courant d'associé ;

5 Cour de cassation Com. 7 juillet 1969, Bull. civ. IV, 78 ; Cour d'appel de Paris 1ère ch. 14 février 2001, RJDA 7/01 n° 812.

6 Cour de cassation Civ. 1ère 31 mars 1992, D 1992, 401 ; Com. 5 octobre 1993. Bull. civ. IV, 310 ; Com. 18 janvier 2000.

7 D. Legeais et J.P. Mattout, Revue de droit bancaire et financier n° 5 sept/oct 2000 p. 297.

- un membre du conseil de surveillance, conjoint du dirigeant ;
- un retraité, associé majoritaire de la société garantie dont son fils est le gérant et l'associé minoritaire ;
- un salarié porteur de 25% des parts de la société cautionnée et concubin de la gérante ;
- un salarié habilité à faire fonctionner le compte de la société dirigée par son mari ;
- un salarié détenteur de 4% des parts.

Dans ce dernier cas, la Cour d'appel de Toulouse a estimé que la caution avait un intérêt social à voir perdurer l'activité de l'entreprise qui la rémunérait, mais non un intérêt patrimonial à garantir la dette (8/03/1999, Juris Data 040954).

L'incertitude découlant de décisions apparemment contradictoires, conduit le professeur Legeais⁸ à suggérer deux solutions pour clarifier le sujet :

- ou considérer comme commercial le seul cautionnement souscrit par une personne participant à l'activité sociale ;
- ou qualifier de commercial tout cautionnement se rapportant à une obligation principale qui est elle-même commerciale.

La jurisprudence actuelle semble vouloir privilégier la première piste préconisée, car elle exige, de plus en plus souvent, l'intérêt personnel de la caution, mais aussi sa participation à la gestion de l'entreprise cautionnée⁹.

2.2. Nature professionnelle ou non professionnelle

2.2.1. Le législateur n'a pas défini dans les textes relatifs au surendettement la notion de dette professionnelle, qualification qui, auparavant, n'existait ni dans la loi, ni dans la jurisprudence¹⁰

La Cour de cassation considère que :

- « les dettes professionnelles sont celles qui sont nées pour les besoins ou à l'occasion de l'activité professionnelle du débiteur »¹¹ ;
- « le juge doit donc rechercher si la profession du débiteur est à l'origine de la dette, si celle-ci peut, d'une manière ou d'une autre, se rattacher à sa profession. C'est par rapport à la personne du débiteur que doit être appréciée la nature professionnelle de la dette¹² ».

2.2.2. Par trois arrêts du 31 mars 1992¹³, la cour de cassation a eu à trancher la question de la nature de la dette de caution. Elle a posé le principe que le caractère professionnel de la dette de la caution ne peut se déduire de la nature de l'obligation principale garantie

Elle a reconnu le caractère professionnel de la dette née de l'engagement de caution contractée par :

8 ibidem.

9 F.X. Vincensini, Petites affiches n° 103, 24 mai 2000.

10 Rapport de la Cour de cassation 1992 pp. 161 à 164.

11 Cour de cassation Civ. 1ère 31 mars 1992, Bull civ 1, 107.

12 Rapport de la Cour de cassation 1992 pp. 161 à 164.

13 Cour de cassation Civ. 1ère 31 mars 1992, Bull civ 1, 107.

- le président-directeur général car son engagement a été souscrit pour les besoins ou à l'occasion de son activité professionnelle ;
- l'attaché commercial salarié.

Elle ne l'a en revanche pas admis pour une caution souscrite par une personne en faveur de son frère en garantie d'un prêt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce au motif que le caractère professionnel de la dette de la caution ne peut se déduire de la nature de l'obligation principale garantie.

Pour la Haute juridiction, une caution peut avoir un intérêt personnel à garantir une obligation commerciale sans pour autant agir dans le cadre de sa profession. Ainsi en est-il de l'épouse ou des parents du dirigeant, d'un associé qui n'a aucune activité dans la société concernée, même s'il a un intérêt patrimonial à voir celle-ci prospérer. Dès lors, elle estime que le critère de l'intérêt patrimonial personnel, utilisé pour distinguer les cautions civiles ou commerciales, ne peut s'appliquer pour définir le caractère professionnel ou non de la dette résultant d'un cautionnement, une caution civile pouvant conduire à une dette professionnelle, et une caution commerciale à une dette non professionnelle.

Pour la Cour de cassation, n'est donc pas nécessairement professionnelle la dette contractée par une personne pour les besoins de l'activité de son conjoint¹⁴. De même, n'est pas professionnelle la dette de l'épouse qui s'est portée caution de l'entreprise dont son mari est associé alors qu'elle-même n'est ni associée ni salariée de l'entreprise concernée¹⁵.

À noter, cependant, qu'un tribunal a considéré, en 1997, comme étant une dette professionnelle la caution solidaire souscrite par l'épouse du dirigeant d'une société¹⁶. Les principes dégagés par la Cour de cassation ne paraissent donc pas avoir reçu une totale adhésion. Il est vrai que la circulaire ministérielle susvisée (voir § 1.2) pourrait peut-être conduire certains à préconiser la décision prise par le tribunal, au motif que l'épouse bénéficie (directement ?) de l'activité professionnelle qui génère les dettes cautionnées.

Par un arrêt du 13 mars 2001¹⁷, la Cour de cassation a rappelé sa jurisprudence passée (les dettes professionnelles sont celles nées pour les besoins ou à l'occasion de l'activité professionnelle du débiteur) et précisé que le caractère professionnel s'appréciait au jour où cet engagement a été contracté. En l'occurrence, la Cour a cassé la décision d'un juge ayant déclaré irrecevable le dossier de surendettement d'une personne qui avait cautionné les emprunts de l'entreprise de son mari du vivant de ce dernier et qui, après le décès, avait dirigé l'entreprise pour le compte de sa fille mineure.

2.2.3. Quelques exemples supplémentaires de cautions déclarées éligibles sont donnés par MM. Chatain et Ferrière dans leur ouvrage (*Le Surendettement des particuliers*, Dalloz, p.12) :

- un père qui s'est porté caution solidaire et hypothécaire de son fils, lequel souhaitait acquérir un fonds de commerce¹⁸ ;

14 Cour de cassation Civ. 1ère 10 avril 1996, CCC 1996, 191.

15 Cour de cassation Civ 1ère 27 octobre 1992, CCC 1993, 15 ; Cour d'appel Paris 24 novembre 1992, D 1993, IR 56.

16 TGI Lyon 10 juin 1997, D 1999, 211.

17 Civ. 1ère, CCC octobre 2001 p.27.

18 TI Tarbes, 4 octobre 1990, D.1991, somm. 50, note B. BOULOC et P.L. CHATAIN.

- une épouse salariée qui a donné sa garantie pour certains emprunts souscrits par son mari dans le cadre de son activité commerciale ¹⁹ ;
- le salarié qui s’est porté caution pour l’acquisition de véhicules utilisés par la société de transport dont il était l’employé ²⁰ ;
- un débiteur qui s’est engagé à l’occasion de l’emprunt souscrit par la société de son conjoint et avec lequel il était marié sous un régime de communauté ²¹ .

À la lumière des développements précédents, plusieurs constats peuvent être dressés. Premièrement, les cautions ne sont pas en tant que telles exclues du traitement du surendettement des ménages. Deuxièmement, les critères retenus pour qualifier de professionnelle ou non une dette résultant d’un engagement de caution ont dû, dans le silence des textes, être définis par la Cour de cassation. Troisièmement, l’œuvre régulatrice de la Cour n’empêche pas l’existence de zones d’incertitude et donc des commissions de surendettement, des juges de l’exécution et des cours puissent avoir des appréciations différentes de situations comparables. À cet égard, si la caution consentie par un dirigeant est incontestablement une dette professionnelle, la qualification de la caution donnée par un simple salarié de l’entreprise garantie suscite, elle, des divergences. Si les commissions sont sans doute enclines à considérer comme non professionnelle la caution accordée par le conjoint qui ne travaille pas et n’a aucun intérêt patrimonial dans l’entreprise cautionnée, elles devraient en revanche, au vu de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la circulaire ministérielle, déclarer professionnel l’engagement souscrit par le conjoint collaborateur ou salarié, voire simple associé, qui s’est porté caution de l’entreprise de son conjoint.

Dès lors, une clarification de ces critères, voire l’instauration d’un régime dérogatoire permettant de qualifier de non professionnels certains engagements de caution peuvent apparaître souhaitables.

Joël PETIT

19 TI Saint-Étienne, affaire G., 12 juin 1990, inédit.

20 Le tribunal a en effet considéré que l’engagement de l’intéressé avait été contracté dans l’intérêt de la société qui l’employait et non dans son intérêt professionnel direct – TI Alençon, 16 octobre 1990, Gaz. Pal., 1999.1, somm.58.

21 Paris, 13 juin 1991, JF. C/CRCAM de la Côte d’Azur, inédit.

3.

L'INSAISSABILITÉ DE CERTAINES SOMMES PORTÉES EN COMPTE

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX SUR L'INSAISSABILITÉ DE CERTAINES SOMMES PORTÉES EN COMPTE

L'idée d'une clarification des règles très complexes de la procédure d'insaisissabilité de certaines sommes portées en compte avait émergé à l'occasion des discussions du groupe sur l'évolution des relations entre les banques et leurs clients, dit groupe Jolivet, sous forme d'une proposition de la profession bancaire. La piste alors explorée consistait en la création de comptes *ad hoc* destinés à recevoir les sommes insaisissables, en les isolant des autres avoirs en compte. Toutefois, cette idée a, par la suite, été écartée en raison, notamment, de la complexité de sa mise en œuvre éventuelle.

Au cours de l'exercice 2001-2002, les concertations interministérielles organisées sur ce sujet, notamment entre la Chancellerie, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ont conduit à privilégier l'idée de protéger *erga omnes* les sommes considérées comme à caractère alimentaire, afin de permettre à toute personne faisant l'objet d'une saisie de ses avoirs en compte, de finir le mois dans des conditions décentes. Un montant égal au revenu minimum d'insertion (RMI), serait immédiatement laissé à la disposition de la personne saisie, sur un compte bancaire ou postal désigné comme compte principal, sans préjudice des ajustements ultérieurs pour coller à la réalité des montants insaisissables. Il s'agit, à certains égards, d'étendre le régime applicable à la quotité insaisissable des salaires à ce nouveau dispositif dont il a été convenu qu'il devait être simple et efficace, d'une part, et non stigmatisant, d'autre part.

Le système proposé n'épuise pas les droits de la personne car celle-ci peut apporter la preuve qu'elle bénéficie d'un montant insaisissable supérieur au montant protégé d'office. Il améliore en revanche considérablement la situation ancienne, en permettant l'accès immédiat à un montant forfaitaire, par définition limité, alors qu'actuellement les personnes se retrouvent sans ressources pendant plusieurs semaines.

Le Comité consultatif a été sollicité pour donner son avis sur l'opportunité d'organiser un tel système et sur la définition des modalités pour le faire fonctionner. Lors des réunions des 21 mai et 5 juin 2001, le Comité s'était montré favorable au principe de la mise en place du dispositif. Sur la base de cet avis, les ministères ont élaboré un texte qui a été soumis pour examen au Comité au cours de ses réunions des 2 février et 28 mars 2002.

Le Comité consultatif a constaté que de nombreux aménagements ont été apportés par le projet au dispositif initialement envisagé.

Le nouveau dispositif est simple pour le débiteur et sans justificatif. La mise à disposition de la somme protégée nécessitera une démarche « volontaire » du titulaire du compte. Il viendra compléter le système existant, sans s'y substituer. Le compte sur lequel le montant est protégé est le compte principal, la demande est limitée à un seul compte, dans un seul établissement.

L'ensemble des membres du Comité s'est montré favorable au principe de la mise en place d'un tel dispositif : les représentants de la profession bancaire, puisqu'ils avaient eu l'initiative de la proposition dès 1998-1999, mais aussi les représentants des organisations de consommateurs et les représentants d'associations travaillant sur les situations de précarité. Tous ont souligné que l'intérêt d'un tel dispositif réside dans le fait qu'il permet de traiter des situations urgentes et qu'il est applicable à toutes les personnes dont les avoirs pourraient être saisis, quel que soit le niveau de leurs revenus, et quelle que soit l'origine des sommes insaisissables.

Il est notamment apparu important de ne pas limiter l'application d'un tel système aux seules personnes bénéficiaires de certaines prestations ou aux seuls montants provenant du versement de prestations sociales, pour éviter de mettre en place un système minimaliste.

Toutefois, certains membres du Comité ont fait valoir que ce dispositif nouveau, tout à fait essentiel pour traiter les situations précaires, ne modifiait en rien le régime actuel de l'insaisissabilité de certaines prestations. La complexité de ce régime leur a paru appeler la poursuite des réflexions dans ce domaine, notamment par la voie du « codage » systématique des prestations versées par les organismes sociaux.

Le Comité consultatif dans son ensemble, a considéré que la situation des saisies devrait continuer à être examinée.

ANNEXES AU CHAPITRE 3

1. Décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi et modifiant le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992
2. Arrêté du 11 septembre 2002 fixant modèle du formulaire de demande de mise à disposition de sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi, pris en application de l'article 46 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution (paru au Journal officiel du 13 septembre 2002)
3. Lettre de M. PORTAY (CFDT) à M. JOLIVET
4. Lettre de Mme MADER (CLCV) à M. JOLIVET
5. Lettre de Mme MADER (CLCV) à M. JOLIVET
6. Lettre de M. REVENU (UNAF) à M. JOLIVET
7. Lettre de M. REVENU (UNAF) à M. JOLIVET

ANNEXE 1

DÉCRET N° 2002-1150 DU 11 SEPTEMBRE 2002

Instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi et modifiant le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 (publié au Journal officiel du vendredi 13 septembre 2002)
NOR : JUSC0220270D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Le conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

Art.1^{er}. – Le décret du 31 juillet 1992 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. – Les articles 45, 46 et 47 deviennent respectivement les articles 47, 47-1 et 45.

Art.3. – L'article 44 est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances insaisissables sont mises à disposition du titulaire du compte par le tiers saisi dans les conditions indiquées aux articles suivants. »

II. – Le dernier alinéa devient l'article 47-2.

Art. 4. – Après l'article 45, il est inséré un article 46 ainsi rédigé :

« *Art. 46.* – Lorsqu'un compte a fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander au tiers saisi la mise à disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur du compte au

jour de réception de la demande, d'une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu mensuel minimum d'insertion pour un allocataire.

« La demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la saisie.

« En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte.

« En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande.

« Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie.

« Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande. »

Art. 5. – Après l'article 46, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

« *Art. 46-1.* – La demande est présentée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la justice. Ce formulaire est annexé à l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur. Il peut également être mis à disposition du titulaire du compte, sur sa demande, par le tiers saisi.

« Une copie de la demande est adressée par le tiers saisi au créancier saisissant. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article 47, après les mots : « le titulaire du compte peut » et les mots : « dernier versement », sont ajoutés respectivement les mots : « , sur justification de l'origine des sommes, » et les mots : « de la créance insaisissable ».

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article 47-1, après les mots : « le titulaire du compte peut », sont ajoutés les mots : « , sur justification de l'origine des sommes, ».

Art. 8. – A l'article 47-2, après les mots : « la demande », sont insérés les mots : « de mise à disposition de sommes insaisissables ».

Art. 9. – Après l'article 47-2, il est inséré un article 47-3 ainsi rédigé :

« *Art. 47-3.* – Les sommes à caractère alimentaire mises à disposition du titulaire du compte en application des articles 45 et 46 viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait ultérieurement soit être demandé par le titulaire du compte en application des articles 47 et 47-1, soit obtenu par celui-ci en application de l'article 43.

« Les sommes insaisissables mises à disposition du titulaire du compte en application des articles 45, 47 ou 47-1 viennent en déduction du montant dont le versement pourrait être demandé ultérieurement en application de l'article 46. »

Art. 10. – Après l'article 47-3, il est inséré un article 47-4 ainsi rédigé :

« *Art. 47-4.* – Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire du compte qui se ferait remettre, dans le mois suivant la saisie, un montant supérieur à celui qui peut être mis à sa disposition en application des articles qui précèdent peut être condamné, à la demande du créancier, à restituer les sommes indûment perçues et à des dommages et intérêts. »

Art. 11. – A l'article 49, le nombre : « 45 » est remplacé par le nombre : « 47 ».

Art. 12. – A l'article 58, il est inséré un 4e ainsi rédigé :

« 4^e L'indication, en cas de saisie de compte, que le titulaire du compte peut demander au tiers saisi, dans les 15 jours suivant la saisie, la mise à disposition d'une somme d'un montant au plus égal au revenu minimum d'insertion pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la réception de la demande. »

Art. 13. – A l'article 236, il est inséré un 6e ainsi rédigé :

« 6^e L'indication, en cas de saisie de compte, que le titulaire du compte peut demander au tiers saisi, dans les 15 jours suivant la saisie, la mise à disposition d'une somme d'un montant au plus égal au revenu minimum d'insertion pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la réception de la demande. »

Art. 14. – Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 15. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2002

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre RAFFARIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Francis MER

ANNEXE 2

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2002

Fixant le modèle du formulaire de demande de mise à disposition de sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi, pris en application de l'article 46-1 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution (publié au Journal officiel du 13 septembre 2002)

NOR : JUSC0220292A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 septembre 2002, les demandes de mise à disposition de sommes à caractère alimentaire formulées en application de l'article 46 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution seront présentées selon le modèle reproduit en annexe.

ANNEXE

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE SOMME À CARACTÈRE ALIMENTAIRE
EN CAS DE SAISIE DE COMPTE
(Art. 46 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Domicile :

reconnais avoir été informé(e) que :

- je peux obtenir immédiatement, et en une seule fois, une somme qu'il m'appartient de fixer mais qui ne peut dépasser ni le montant du revenu minimum d'insertion prévu pour un allocataire, ni le solde créditeur de mon compte au jour de la réception de ma demande ;
- sous peine de rejet, ma demande doit être présentée auprès de l'établissement qui tient mon compte dans les quinze jours suivant la saisie dont mon compte a fait l'objet ;
- le retrait de la somme peut entraîner le rejet des paiements, notamment par chèque ou carte de crédit, effectués avant la saisie, si la somme que je laisse sur mon compte est insuffisante ; ce rejet peut entraîner des frais, des pénalités, voire une interdiction d'émettre des chèques ;
- je peux faire une nouvelle demande pour retirer les allocations familiales ou autres sommes insaisissables qui sont actuellement bloquées, sur présentation des justificatifs nécessaires, mais la somme que je demande aujourd'hui sera déduite de ces montants ;

- en cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte ;
- une seule demande peut être présentée quel que soit le nombre de titulaires du compte ;
- en cas de nouvelle saisie, je pourrai formuler une nouvelle demande si un délai d'un mois s'est écoulé depuis ma précédente demande de mise à disposition ;
- toute fraude peut entraîner des poursuites civiles et pénales.

J'atteste sur l'honneur n'avoir pas formulé de demande similaire sur un autre compte.

En conséquence, je demande le retrait, ou la mise à disposition (*), sur mon compte n°
ouvert auprès de , de la somme de : €

Fait le

Signature

(*) Rayer la mention inutile.

A compléter par l'établissement teneur du compte :

Montant au crédit du compte ci-dessus désigné au jour de la demande : €

Montant remis ou mis à disposition du titulaire du compte :€

Signature et cachet

ANNEXE 3

LETTRE DE M. MICHEL PORTAY (CFDT) À M. JOLIVET



Monsieur Michel PORTAY
Membre du CCU

MONSIEUR JOLIVET
PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF
DES USAGERS
SECRETARIAT DU CNCT
BANQUE DE FRANCE 47-1427
75049 PARIS CEDEX 01

Réf. : M.P. / ID 02 02 002

Objet :
Insaisissabilité sur comptes bancaires
Réunion du 11 février 2002

Monsieur le Président,

Je fais suite à la discussion que nous avons eu à la fin de la réunion précitée.

Je voudrais tout d'abord vous confirmer notre accord avec la démarche globale contenue dans le projet de décret examiné relatif à la mise en place « d'un dispositif d'urgence de protection des sommes à caractère alimentaire en cas de saisie de compte »

La mise en œuvre d'un tel dispositif d'urgence liée au maintien des procédures actuelles est bien de nature à permettre aux personnes concernées de ne pas voir leur situation s'aggraver.

Confédération Française Démocratique du Travail
Fédération des banques et sociétés financières
47-49, avenue Simon Bolivar 75950 PARIS Cedex 19
Tél. 01 44 52 71 20 fax 01 44 52 71 21
www.cfdt-banques.fr e-mail federation@cfdt-banques.fr

Toutefois, je souhaite attirer votre attention, et par votre intermédiaire celle des rédactrices du projet, sur un point précis : celui de la rédaction proposée du nouvel article 45 (ex article 47 du décret du 31 juillet 1992). Il s'agit de l'article portant sur le paiement direct par saisie des pensions alimentaires.

La rédaction proposée après modification deviendrait en l'état actuel du projet :

«Lorsqu'un compte alimenté par des rémunérations du travail fait l'objet d'une procédure de paiement direct sur le fondement de la loi du 2 juillet 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le tiers saisi laisse en toute hypothèse à disposition du débiteur, sans qu'aucune demande soit nécessaire, un montant égal au revenu mensuel minimum d'insertion pour un allocataire.

Cette formulation demande, pour le moins, à mes yeux, une clarification.

En effet, si nous sommes bien dans une situation de saisie de compte pour pension alimentaire, la notion même de sommes à caractère alimentaire est posée tant pour le tiers saisi que pour le débiteur. Dans *ce cas*, la mention « alimenté par des rémunérations du travail » ne risque-t-elle pas d'aller à l'encontre du but recherché : la mesure d'urgence d'application simple.

La saisie sur salaire correspond à des modalités précises et la quotité du montant saisissable est fixée chaque année par décret. Il ne peut donc être dérogé à ce maximum de saisie sans ouvrir la possibilité de nombreuses contestations tant de la part du tiers saisi en cas de dépassement de la quotité saisissable que de son débiteur.

S'agissant dans les deux cas de sommes à caractère alimentaire. Il semble opportun de trouver une rédaction qui limite dans l'urgence au maximum les contestations.

Si le montant de la pension alimentaire due est inférieur au montant du RMI, pourquoi « saisir plus que la pension » Inversement, si le montant saisissable des revenus du travail est supérieur au RMI, pourquoi priver le débiteur d'un accès à des sommes à caractère alimentaire.

Sans être un spécialiste de la rédaction de ce type de texte, je suggérerai toutefois de rajouter deux idées à la proposition initiale en fin de paragraphe :

« un montant équivalent au revenu mensuel minimum d'insertion (pour un allocataire) ou le montant de la pension alimentaire si le montant de celle-ci est inférieur au RMI, dans le cadre des dispositions relatives aux montants saisissables des rémunérations du travail ».

Je vous souhaite bonne réception de la présente,

Et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Michel PORTAY

ANNEXE 4

LETTRE DE MME REINE-CLAUDE MADER (CLCV) À M. JOLIVET



CONFÉDÉRATION

CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE

Conseil National du Crédit et du Titre
Comité Consultatif
M. le Président Benoît Jolivet
39, rue Croix des Petits Champs
75 049 PARIS Cedex 01

Réf : RCM 104

Paris, le 15 février 2002

Monsieur le Président,

Comme convenu lors de la dernière séance du Comité Consultatif au cours de laquelle a été présenté le projet de décret instituant un dispositif d'urgence de protection des sommes à caractère alimentaire en cas de saisie de compte, nous souhaiterions préciser notre point de vue. En premier lieu, nous tenons à vous dire que ce projet de décret constitue un premier pas que nous jugeons intéressant. Il a en effet le mérite de mettre à la disposition des personnes faisant l'objet d'une saisie de compte bancaire des fonds immédiatement.

Nous sommes cependant très réservés que soit systématiquement retenu le montant du RMI qui de ce fait devient une référence, une norme, alors que celui-ci est très faible.

Par ailleurs, nous souhaitons vous faire remarquer que le système proposé, un RMI pour une personne, deux RMI pour un ménage titulaire d'un compte joint, ne prend pas en considération la réalité sociale, comme par exemple les familles monoparentales au sein desquelles peuvent se trouver plusieurs enfants.

De même, nous trouvons problématique que cette mise à disposition ne soit effective qu'à la condition que le consommateur en formule la demande expresse, alors que celui-ci ignore en pratique l'existence de voies de recours.

Pour ce qui nous concerne, nous pensons qu'il conviendrait dans l'avenir d'étudier un moyen d'isoler les sommes insaisissables. En effet, il ne faudrait pas que par le biais d'une mesure comme celle qui est proposée, on en arrive à remettre en cause le principe de l'insaisissabilité, par exemple, des prestations familiales.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sincères salutations.

Reine-Claude MADER
Secrétaire Générale

Association nationale agréée de consommateurs, de défense de l'environnement, d'éducation populaire, association éducative complémentaire de l'enseignement public, représentative des locataires et des copropriétaires - Membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs et de Consumers International

CLCV 13 rue Niepce 75014 Paris - Tél : 01 56 54 32 10 - Fax : 01 43 20 72 02
Web : <http://www.clcv.org> - E-mail : clcv@clcv.org

ANNEXE 5

LETTRE DE MME REINE-CLAUDE MADER (CLCV) À M. JOLIVET



CONFÉDÉRATION

CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE

M. Benoît Jolivet Président
du Comité Consultatif
Conseil National du Crédit et du Titre
Banque de France
47-1427
75049 Paris Cedex 01

Paris, le 18 juin 2002

Monsieur le Président,

Nous revenons vers vous au sujet du projet d'arrêté fixant le modèle de demande de mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire figurant sur compte saisi.

Nous constatons que l'annexe de ce document intitulé « Demande de mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire en cas de saisie de compte », retient en l'état actuel de sa rédaction, certaines formules qui nous semblent contraires aux dispositions législatives réglementant les sommes insaisissables.

La formule indiquant que « pour être recevable, la présente demande doit être présentée auprès de l'établissement teneur de compte dans les 15 jours suivant la saisie » consacre le principe de la fongibilité des sommes sur le compte bancaire au-delà de ce délai. Nous tenons à vous rappeler qu'en cas de saisie de compte bancaire, en l'état actuel de la législation, doit être mis à la disposition du débiteur un montant égal au RMI. En ce sens, ce texte n'apporte aucune nouveauté, si ce n'est que les établissements bancaires se refusaient à reconnaître ce droit et que nous étions systématiquement dans l'obligation d'intervenir auprès du juge de l'exécution.

Association nationale agréée de consommateurs, de défense de l'environnement, d'éducation populaire, association éducative complémentaire de l'enseignement public, représentative des locataires et des copropriétaires - Membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs et de Consumers International

CLCV 13 rue Niepce 75014 Paris - Tél : 01 56 54 32 10 - Fax: 01 43 20 72 02
Web : <http://www.clcv.org> - E-mail : clcv@clcv.org

Par ailleurs, les sommes versées par les organismes sociaux sont insaisissables dès l'origine, et nous contestons le fait qu'une quelconque fongibilité des sommes versées sur un compte bancaire puisse intervenir 15 jours après la saisie d'un compte, ce qui altérerait cette nature. En l'état actuel de la technique, les établissements bancaires sont tout à fait capables d'identifier l'origine des sommes versées sur compte bancaire, et nous continuons de penser que la meilleure solution est de procéder à un marquage des prestations insaisissables dès l'origine par les organismes qui les versent, ce qui évacuerait le problème de la fongibilité des sommes.

La formule indiquant « je peux revenir retirer les allocations familiales ou autres sommes insaisissables qui sont actuellement bloquées, sur présentation des justificatifs nécessaires, mais la somme que je demande aujourd'hui sera déduite de ces montants » prête à confusion. Outre les prestations familiales et autres sommes insaisissables, nous vous rappelons que le salaire est également insaisissable pour la fraction dite du « reste à vivre ». La rédaction actuelle de ce document semble ne pas en tenir compte.

Par conséquent, les prestations familiales étant insaisissables tout comme le « reste à vivre » du salaire, notre organisation ne peut donner un avis favorable à un texte qui viserait à mettre en place un système consacrant la fongibilité des sommes sur un compte bancaire ce qui remet en cause par définition le principe même de cette insaisissabilité.

Enfin, nous vous rappelons qu'une décision récente de la Cour de cassation rappelle, une fois encore, le caractère insaisissable des prestations familiales, caractère qui serait fortement altéré en cas d'adoption de cet arrêté, en l'état actuel de sa rédaction.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sincères salutations.

Reine-Claude MADER
Secrétaire Générale

ANNEXE 6

LETTRE DE L'UNAF À M. JOLIVET

**UNION NATIONALE
DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES**

25 février 2002

Monsieur B. JOLIVET
Secrétaire Général
Conseil national du crédit et du titre
48-1429
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité consultatif (CC) du Conseil National du Crédit et du titre (CNCT), a réfléchi à plusieurs reprises sur la façon de rendre effective l'insaisissabilité des sommes ayant une origine qui leur donne un caractère insaisissable et figurant sur un compte saisi.

Il a finalement examiné le 11 février 2002 un projet de décret qui repose sur l'idée de la possibilité de retirer d'un compte saisi le montant d'un RMI sur les sommes effectivement insaisissables. Il ne s'agit donc pas de créer un droit nouveau, mais de permettre à une personne (ou une famille) saisie (sur des sommes qui n'auraient pas dû l'être) de faire face à l'urgence grâce à un mécanisme simple et rapide. Le montant de la somme à percevoir est au maximum celui d'un RMI (quelle que soit la composition du ménage car aucun justificatif n'est demandé) et il est versé sur simple demande du « bénéficiaire » sur la foi d'une déclaration sur l'honneur de sa part. La personne saisie fait alors (plus tard mais disposant du viatique que constitue le RMI) la preuve de l'insaisissabilité de la partie des sommes qui ont été bloquées et récupère l'intégralité du montant auquel elle pouvait prétendre.

Il m'a semblé que du point de vue du CC, ce régime était acceptable sous réserve que :

- le problème de fond de l'insaisissabilité soit traité par la recherche d'identifiant de la nature des versements non dangereux par rapport aux libertés publiques et par des mécanismes de droit bancaire. Que ce décret ne soit donc pas considéré comme une façon d'avoir réglé le problème. L'UNAF a insisté particulièrement sur ce point ;
- la facilité et la simplicité de l'accès à cette somme (le RMI) soient préservées. Qu'aucun formalisme contraignant ne soit requis ;
- une information complète et claire sur cette mesure soit faite aux banques (qui seront tenues de la mettre en œuvre sans possibilité d'interprétation) et aux personnes saisies (qui auront la responsabilité de ne prélever que des sommes effectivement insaisissables et disponibles sur le compte).

Passé le moment de la découverte du texte (dont nous n'avions disposé que très peu de temps auparavant) et sous réserve d'un examen plus complet, je crois utile de préciser encore que cette mesure ne peut être considérée que comme un palliatif. Elle met en évidence la nécessité de trouver les vraies solutions au problème du manque d'effectivité de l'insaisissabilité. Elle dénonce les effets pervers du mécanisme de la saisie sans y apporter de réelle solution. La réforme reste à entreprendre.

La façon dont sera rédigée la note d'information à remettre aux intéressés (banques, huissiers et titulaire du compte) est primordiale.

Il apparaît aussi que la rédaction de l'article 47-4 prévoyant des sanctions à l'égard du titulaire du compte saisi qui se serait fait remettre des sommes supérieures à celles auxquelles il pouvait finalement prétendre est trop sévère. La bonne foi de ce titulaire devrait être clairement présumée puisque le calcul des montants insaisissables est loin d'être facile à établir (c'est d'ailleurs là le problème).

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas Revenu
Chargé de mission
pour les affaires juridiques

ANNEXE 7

LETTRE DE L'UNAF À M. JOLIVET

**UNION NATIONALE
DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES**

Département Vie Quotidienne

13 juin 2002

Monsieur B. JOLIVET
Secrétaire Général
Conseil national du crédit et du titre
48-1429
39 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01

Objet : Insaisissabilité

Propositions

La question de l'insaisissabilité des prestations versées sur un compte bancaire a été posée assez directement dès l'année dernière par plusieurs canaux : un groupe travail et « pauvreté », les conclusions du « comité Jolivet » sur les rapports banque/clientèle, la demande des travailleurs sociaux et récemment par un projet de décret.

À ce titre, l'UNAF propose :

ENGAGER RAPIDEMENT UNE REFORME DE L'INSAISSABILITE DE FAÇON À EN ASSURER L'EFFECTIVITÉ APRÈS VERSEMENT DES PRESTTATIONS SUR UN COMPTE BANCAIRE.

ARGUMENTAIRE

Le problème est que, les personnes sous le coup d'une récupération judiciaire de leurs dettes peuvent être l'objet d'une saisie sur salaire (la partie saisissable du salaire est prélevée à la source, auprès de l'employeur) ou d'une saisie arrêt sur leurs comptes bancaires. Dans ce dernier cas, c'est l'ensemble des montants de l'ensemble des comptes visés dans la saisie qui est gelé. Sur ces comptes, peuvent avoir été versées des prestations qui sont insaisissables. Les sommes correspondantes devraient donc être libérées.

Cependant, certaines ressources ont un montant insaisissable variable en fonction de critères extérieurs (composition ou situation de la famille par exemple...). Souvent les prestations versées ne sont pas identifiées comme provenant d'une prestation insaisissable (la CAF par exemple ne verse pas uniquement des prestations). Enfin les prestations insaisissables ne le restent pas à l'égard de tous les créanciers (cas du

créancier d'aliments par exemple). Par ailleurs, du fait de la fongibilité des sommes, il devient difficile, lorsqu'elles sont sur un compte, de faire la part de celles qui sont saisissables ou non.

Pour ces raisons, une démarche du bénéficiaire est nécessaire pour faire constater le caractère insaisissable.

Le secteur bancaire a proposé d'examiner l'opportunité de donner la possibilité aux personnes sous le coup d'une saisie d'ouvrir un « compte insaisissable » pour recueillir leurs prestations qui, de cette façon, ne seraient plus mélangées à d'autres sommes, par nature saisissables.

L'UNAF (mais aussi d'autres partenaires du secteur associatif) a pu craindre qu'un tel compte, réservé de fait aux plus pauvres et démunis (ceux qui vivent des prestations), n'enferme ces personnes dans la "trappe à pauvreté" qu'elle dénonce par ailleurs et ne les stigmatise.

Au mois de septembre 2001, un marquage électronique a commencé à être mis en place pour identifier précisément les prestations CAF. Pour autant les autres prestations ne sont pas visées. Chaque somme insaisissable répond au régime particulier du texte qui l'a instituée.

Le Comité consultatif (CC) du Conseil National du Crédit et du titre (CNCT), a réfléchi à la question de l'insaisissabilité et finalement examiné le 11/02/2002 un projet de décret qui repose sur l'idée de la possibilité de retirer d'un compte saisi le montant d'un RMI sur les sommes effectivement insaisissables. Il ne s'agit donc pas de créer un droit nouveau mais de permettre à une personne (ou une famille) saisie (sur des sommes qui n'auraient pas dû l'être) de faire face à l'urgence grâce à un mécanisme simple et rapide. Le montant de la somme à percevoir est au maximum celui d'un RMI (quelle que soit la composition du ménage car aucun justificatif n'est demandé) et il serait versé sur simple demande du « bénéficiaire » sur la foi d'une déclaration sur l'honneur de sa part. La personne saisie pourrait alors (plus tard, mais disposant du viatique que constitue le RMI) faire la preuve de l'insaisissabilité de la partie des sommes qui ont été bloquées et récupérer l'intégralité du montant auquel elle pouvait prétendre.

Du point de vue du CC, ce régime a été déclaré acceptable sous réserve que :

- le problème de fond de l'insaisissabilité soit traité par la recherche d'identifiant de la nature des versements, non dangereux par rapport aux libertés publiques et par des mécanismes de droit bancaire. Que ce décret ne soit donc pas considéré comme une façon d'avoir réglé un problème que bien au contraire il met en évidence. L'UNAF a insisté particulièrement sur ce point en précisant que la réforme de l'insaisissabilité reste à entreprendre ;
- la facilité et la simplicité de l'accès à cette somme (le RMI) soient préservées. Qu'aucun formalisme contraignant ne soit requis ;
- une information complète et claire sur cette mesure soit faite aux banques (qui seront tenues de la mettre en œuvre sans possibilité d'interprétation) et aux personnes saisies (qui auront la responsabilité de ne prélever que des sommes effectivement insaisissables et disponibles sur le compte).

Ce décret qui, de fait, légitimerait l'actuelle pratique bancaire, tiendrait pour insoluble la question de l'insaisissabilité et compliquerait encore la situation des intéressés, n'est pas paru.

L'urgence et la justice commandent la prise de décisions rapides en faveur de l'effectivité de l'insaisissabilité.

4.

LES CONVENTIONS DE COMPTE

INTRODUCTION

La loi du 11 décembre 2001, portant Mesures Urgentes à Caractère Économique et Financier, dite loi MURCEF, comporte un chapitre sur l'amélioration des relations banques-clients, qui traduit, en grande partie, les résultats des travaux du Comité consultatif engagés dans le cadre du groupe de réflexion et de concertation sur l'évolution des relations entre les banques et leurs clients (cf. rapport annuel du Comité consultatif de 1999-2000), dit groupe « Jolivet ».

Trois grands principes s'appliquent désormais au secteur bancaire : la contractualisation (obligation d'une convention de compte) ; l'information préalable (notamment en matière de changement tarifaire) et la transparence (limitation des ventes liées et des ventes avec primes) ; la médiation (obligation de désignation d'un médiateur par chaque établissement, création d'un Comité de la médiation bancaire).

L'article 13 de cette loi prévoit dans son paragraphe 1-2 :

« La gestion d'un compte de dépôt est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit. Les principales stipulations de cette convention de compte de dépôt, (notamment les conditions générales et tarifaires) d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances après avis du Comité consultatif institué à l'article L. 614-6 ».

Conformément à l'article précité, le Comité consultatif a été saisi pour avis, d'un projet d'arrêté précisant les principales stipulations de la convention de compte. Le Comité consultatif s'est, entre le 9 janvier et le 10 avril 2002, réuni cinq fois et a formulé des observations et des propositions d'amendements au projet initial, qui constituent son avis. Ce dernier est formé par la note du Président du Comité consultatif, transmis au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (4.1), d'une synthèse des observations des membres (4.2) présentée sous forme d'un tableau synoptique et, enfin, compte tenu de l'importance du sujet, des comptes rendus *in extenso* des réunions du Comité consultatif (4.3).

4.1. Note du Président pour le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (11 avril 2002)

La loi MURCEF du 11 décembre 2001 dispose que la gestion d'un compte de dépôt est désormais réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit et que les principales stipulations de cette convention seront précisées par un arrêté du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie après avis du Comité consultatif.

Le Comité consultatif a tenu cinq réunions sur ce sujet :

- deux réunions préparatoires, les 9 et 18 janvier 2002 ;
- trois réunions d'examen d'un projet d'arrêté qui lui a été soumis par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie le 15 mars dernier. Ce document de travail, élaboré par les services du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI), a servi de base aux discussions qui sont intervenues les 28 mars, 4 et 10 avril 2002.

Ce sont les comptes rendus détaillés de ces réunions complétés par les projets d'amendements présentés par certains membres et par diverses annexes qui constituent l'avis du Comité. Une synthèse des débats n'est guère possible et risquerait d'occulter la richesse de la discussion. Il sera par contre précieux de disposer d'observations et de propositions qui accompagnent chronologiquement et méthodiquement chacune des dispositions du texte soumis au Comité.

Compte tenu de la brièveté des délais impartis pour cet examen, mon sentiment personnel est qu'il est complet et comporte une importante valeur ajoutée ; il s'accompagne également de nombreuses propositions écrites d'amendements reprises dans un tableau de synthèse. J'ajouterai que la courtoisie qui règne habituellement au sein du Comité a favorisé ses travaux et que l'absence volontaire à la dernière séance d'une organisation de consommateurs n'a pas modifié cette sérénité.

On peut noter, à la suite de ces travaux, trois points importants :

- il existe une grande convergence de points de vue pour que l'arrêté s'applique aux comptes à vue des personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels ;
- l'inclusion dans le dispositif de la convention de la mise à disposition de moyens de paiement et de découverts autorisés ne fait plus question. De même, l'usage, éventuel d'un chéquier ferait clairement partie de la convention principale. Ces deux principes, auxquels les banquiers se sont en définitive ralliés, satisfont largement les associations de consommateurs ;
- des dispositions « transitoires » sont indispensables dans le cadre de l'envoi avant le 1^{er} juillet 2002 de projets de convention pour les comptes existants. Elles concerneraient exclusivement, le cas échéant, les dispositions personnalisées des conventions (moyens de paiement, découverts et procurations). La question reste ouverte de savoir si elles doivent être adossées à l'arrêté ministériel par une disposition spéciale ou prises par les établissements de crédit sous leur responsabilité.

Pour le reste, l'avis du Comité suggère de nombreuses adaptations du projet qui lui était soumis. Il appartiendra naturellement au Ministre de les apprécier et, le cas échéant, de les retenir dans la formulation de l'arrêté.

J'ai fait observer à l'ouverture des travaux que nous devons travailler à droit constant, tout particulièrement pour ce qui concerne la rémunération des dépôts, le régime du chèque et les dates de valeur. Ce point me paraît en effet essentiel à la bonne compréhension du rôle de l'arrêté ministériel.

Je me permets d'ajouter quelques remarques d'un autre ordre :

- à ce stade, les professions libérales qui ne font pas partie du Comité n'ont pas été consultées ;
- la CNIL, consultée à sa demande, n'a pas encore fait part de l'ensemble de ses remarques et recommandations ;
- malgré toute son attention, le Comité n'est pas en mesure de donner une véritable analyse juridique relative aux remarques ou aux propositions qu'il a présentées. Il me semble utile de préciser que, compte tenu notamment des risques de contentieux sur cet arrêté, il est indispensable de vérifier par ailleurs la sécurité juridique du dispositif retenu.

4.2. Synthèse des observations des membres du Comité sur le projet d'arrêté

Projet d'arrêté relatif aux stipulations obligatoires devant figurer dans les conventions de compte de dépôt conclues entre une personne physique et un établissement de crédit ou un organisme visé à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier

PROJET MINEFI	PROPOSITIONS DES MEMBRES DU CC
<i><u>ARTICLE 1^{er}</u> La gestion d'un compte de dépôt, et notamment ses conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit ou organisme visé à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier ;</i>	
<i>Il a vocation à fonctionner en position créditrice</i>	
<i>Au sens du présent arrêté, le « compte » désigne les comptes de dépôts ouverts par des personnes physiques.</i>	<i>Au sens du présent arrêté, le « compte » désigne les comptes de dépôts à vue ouverts par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (FBF)</i>
<i>Ne sont pas concernés par le présent arrêté les comptes sur livret, les comptes d'instruments financiers et les comptes espèces qui leur sont spécifiquement associés, [les comptes de non-résidents ainsi que tout compte soumis à une réglementation particulière].</i>	
<i><u>ARTICLE 2</u> La convention de compte précise :</i>	
<i>1. la durée de convention ;</i>	

<p>2. le droit et les modalités d'accès du client aux informations le concernant, conformément aux lois en vigueur relatives à la protection des données personnelles, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;</p>	
<p>3. les modalités d'ouverture du compte ;</p>	
<p>4. les produits et services dont le client peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte de dépôt. À ce titre, la convention informe le titulaire du compte : (FBF)</p>	<p>4. les produits et services dont le client peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte de dépôt. À ce titre, la convention informe le titulaire du compte : (FBF)</p>
<p>a. des modalités d'obtention et de fonctionnement des moyens de paiement, d'encaissement, de dépôt et de retrait. La convention précise également les modalités selon lesquelles l'établissement est susceptible de retirer l'usage des moyens de paiement. La convention précise au titulaire du compte s'il dispose ou non de l'usage d'un chéquier ; elle précise également s'il dispose d'autres moyens de paiement et peut renvoyer, le cas échéant, à des conventions annexes pour ces derniers ;</p>	<p>a. des modalités d'obtention et de fonctionnement des moyens de paiement, d'encaissement, de dépôt et de retrait, et peut renvoyer, le cas échéant, à des conventions distinctes. La convention indique au titulaire du compte si, à la date de sa conclusion, il dispose ou non de l'usage d'un chéquier et/ou d'autres moyens de paiement. En cas de non-délivrance immédiate, la situation du titulaire du compte est réexaminée périodiquement (FBF)</p> <ul style="list-style-type: none"> – maintien de la phrase relative à l'usage du chéquier (AFOC) – in fine, remplacer l'expression « conventions annexes » par « conventions distinctes » (AFOC)
<p>b. des procédures de traitement des incidents de fonctionnement du compte de dépôt et des moyens de paiement ainsi que des procédures à suivre pour faire opposition à une opération. La convention de compte rappelle la réglementation sur le chèque sans provision — la convention invite le titulaire du compte à préciser les moyens par lesquels l'établissement peut, le cas échéant, le joindre afin de l'informer, en application de l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, avant d'en refuser le paiement, des conséquences du défaut de provision d'un chèque qu'il aurait émis — ;</p>	<p>b. des procédures de traitement des incidents de fonctionnement du compte de dépôt et des moyens de paiement ainsi que des procédures à suivre pour faire opposition à une opération. La convention de compte rappelle la réglementation sur le chèque sans provision [la convention précise qu'en application de l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, le titulaire du compte sera informé des conséquences d'un défaut de provision...d'un chèque qu'il aurait émis] (FBF)</p>

<p>c. des modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte. La convention doit prévoir de rendre compte périodiquement de toutes les opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. La convention de gestion du compte de dépôt précise la périodicité de l'envoi au client d'un relevé de compte, qui ne peut excéder un mois aux termes de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, sauf si la convention de gestion du compte en dispose autrement ;</p>	
<p>5. les commissions, tarifs ou principes de tarification applicables aux produits et services visés au point 4, à la gestion du compte de dépôt ainsi que ceux applicables aux incidents de fonctionnement du compte ou des moyens de paiement ;</p>	
<p>6. les dates de valeur applicables, le cas échéant, par l'établissement ;</p>	<p>6. « les dates de valeur, lorsqu'elles sont appliquées par l'établissement » (AFOC)</p>
<p>7. conformément à l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, que tout projet de modification du tarif visé au point 5 sera communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée et que l'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif ;</p>	
<p>8. les conséquences d'une position débitrice non autorisée, les conditions dans lesquelles le titulaire du compte informé ainsi que le tarif applicable ; l'existence ou non d'une position débitrice de moins de trois mois autorisée, les conditions de son utilisation, ainsi que la tarification applicable ou le principe de tarification ;</p>	<p>8. les conséquences... applicable ; si la banque accorde une position débitrice autorisée de moins de trois mois, la convention le mentionne, et peut renvoyer à une convention distincte pour préciser les modalités, les conditions et les commissions applicables... ; (FBF)</p>
<p>9. les obligations d'information à la charge du client. Le client doit notamment signaler sans délai à son établissement tout changement intervenu dans les informations le concernant ;</p>	
<p>10. les obligations de confidentialité à la charge du banquier, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation ou définies conventionnellement ;</p>	
<p>11. les modalités de procuration. La convention précise la possibilité de donner procuration ainsi que les conditions et les conséquences de sa révocation ;</p>	
<p>12. les modalités de fonctionnement d'un compte</p>	

<p><i>joint, notamment au regard de l'interdiction bancaire, et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement d'un compte sous mandat de gestion spécifique ;</i></p>	
<p><i>13. les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte. La convention de gestion du compte précise notamment les délais de préavis et les conditions tarifaires applicables en cas de clôture de compte. En cas de modification substantielle de la convention, conformément à l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier, la convention doit rappeler au client qu'aucun frais ne peut être mis à sa charge au titre de la clôture ou du transfert d'un compte opéré à sa demande suite à une contestation de sa part sur cette modification. La convention doit également rappeler l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier aux termes duquel toute personne dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1^{er} du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base ;</i></p>	
<p><i>14. le sort du compte au décès du titulaire ;</i></p>	
<p><i>15. l'existence, au plus tard le 14/12/2002, d'un médiateur bancaire pouvant être saisi en cas de litige né de l'application de la convention de gestion du compte ainsi que les modalités d'accès à ce médiateur. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention sur les relevés de compte.</i></p>	
<p>ARTICLE 3 <i>Lorsqu'un compte est ouvert en application de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, la convention de compte correspondante doit, en outre, prévoir la fourniture gratuite de l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1^{er} du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.</i></p>	

<p><i><u>ARTICLE 4</u> L'acceptation de la convention de gestion du compte de dépôt doit être formalisée par la signature du ou des titulaires du compte, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au III de l'article 13 de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier susvisée, et prévoir ses modalités d'évolution et leur opposabilité.</i></p>	
	<p><i><u>ARTICLE 5</u> Pour les comptes ouverts avant le 1^{er} juillet 2002 , la convention peut stipuler que les accords antérieurement conclus restent en vigueur. (FBF)</i></p>

4.3. Comptes rendus des réunions du Comité consultatif relatives aux conventions de compte

4.3.1. Compte rendu de la réunion du mercredi 9 janvier 2002

M. JOLIVET présente ses vœux à l'ensemble des membres du Comité.

Tour d'horizon des textes d'application de la loi MURCEF

Mme BARBAT-LAYANI (Direction du Trésor) rappelle le contexte de la loi MURCEF qui s'inscrit dans un ensemble de textes et de travaux (loi NRE, travaux de M. BELORGER) ayant pour objet « l'amélioration des relations entre les banques et leur clientèle » et qui vient prendre sa place dans le Code monétaire et financier.

Trois principes régissent cette loi adoptée le 11 décembre 2001 :

- le principe de contractualisation,
- le principe de transparence,
- le principe de médiation (avec un dispositif local décentralisé et gratuit).

Cinq textes d'application sont nécessaires dont deux arrêtés après avis du Comité consultatif :

- le seuil de tarification des ventes avec prime,
- les principales stipulations sur les conventions de comptes.

Les dates d'entrée en vigueur du nouveau dispositif législatif sont rapprochées et différenciées et précisées dans la loi. Un tableau synoptique sur le calendrier des textes d'application sera remis ultérieurement au Comité.

M. JOLIVET précise la méthode de travail, d'abord une discussion d'orientation, ensuite un examen sur la base d'un projet de texte, préparé par la direction du Trésor.

La priorité est de rendre un avis pour préparer l'arrêté sur les conventions de compte. Les banques doivent informer les clients en matière tarifaire. Aux textes nationaux, s'ajouteront les règlements communautaires sur les paiements transfrontières. Mme BONNEVILLE (La Poste, services juridiques) indique, sur ce point, que des dispositions pourront être prises par les États membres.

Les travaux préparatoires de la loi MURCEF et la discussion parlementaire sont mis sur table.

Mme CAFFET (Crédit mutuel) estime que la concertation doit être rapide et orientée sur les textes d'application.

M. JOLIVET rappelle que la contractualisation des rapports est une position ancienne du Comité consultatif, reflétée dans l'avis de 1996 (distribué aux membres du Comité).

M. RICOLFI (Crédit Lyonnais) pense que la loi a défini un champ limité pour la gestion du compte de dépôt. Or, le concept de dépôt n'est pas défini indique M. JOLIVET tout en précisant que, l'arrêté doit être conforme au droit des contrats.

Il rappelle, par ailleurs, les principaux points qui avaient arrêté l'attention du Comité consultatif à l'occasion de précédents travaux sur les conventions de compte :

- information des clients sur le contenu des services bancaires de base ;
- information sur les moyens de paiement ;
- règles sur les termes du compte ;
- compte joint ;
- procuration ;
- conditions d'utilisation d'un découvert éventuel ;
- structure compétente en matière de litiges.

Arrêté sur les conventions de compte

M. NASSE (ASF) considère qu'il faut s'en tenir strictement à la loi, c'est-à-dire aux conventions de comptes de dépôt. L'épargne et le crédit ne sont pas concernés.

M. THIBOUT (Société générale) estime que les stipulations des conventions doivent être utiles et lisibles pour les clients.

M. DUTREUIL (FBF) considère qu'une modularité est souhaitable dans les conventions qui constituent un point d'entrée dans une relation générale avec des particuliers. Un complément de relation ne doit pas se traduire par un supplément de formalités, coûteux et préjudiciable pour les banques et au total pour les clients.

M. JOLIVET souhaite éviter le juridisme : une convention doit être transparente et complète. La formalisation de la convention de compte doit se faire sur la base d'un contenu minimal (informations utiles, règles essentielles de bonne tenue du compte, principes de tarification, découvert du compte).

Mme MILLOT (UFC-Que choisir) s'interroge sur la « scission » contractuelle entre contrats sur le compte de dépôt et autres comptes ou opérations de crédit ou d'épargne.

M. JOLIVET indique que cela s'explique largement par des dispositions légales.

Mme BARBAT-LAYANI renvoie, pour plus de précision, les membres aux travaux préparatoires, particulièrement à ceux qui éclairent sur le champ d'application (l'assurance, le crédit et l'immobilier sont exclus).

M. RÉGUARDATI (AFOC) suggère de s'inspirer du modèle de convention de compte de la Banque de France qu'il estime exemplaire, car neutre. Il rappelle le cas particulier des jeunes qui sont mal armés ou peu instruits sur les offres bancaires. Une pédagogie bancaire serait utile, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays de la zone euro, où par exemple en Allemagne et en Italie, les associations communiquent sur le chèque dans les établissements scolaires.

M. JOLIVET rappelle le manque d'allant de l'Éducation nationale sur ce sujet. Des « alertes » devraient figurer dans la convention de compte.

Mme CAFFET pense qu'il faut partir de la réalité tout en rappelant que les modalités peuvent être différentes selon les banques. Une souplesse est donc indispensable.

M. de CANECAUDE (Ministère de la Justice) réitère que la lisibilité est essentielle y compris dans sa forme.

M. DUTREUIL exprime son accord sur le bien-fondé d'une pédagogie bancaire.

M. RICA (CGT) note déjà une large contractualisation des relations banques/particuliers. Les problèmes portent surtout sur les comptes courants. Il faut utilement faire figurer les conditions de découvert et les tarifs qui sont rarement affichés par les agences.

M. RICOLFI insiste sur le fait que le cadre juridique est contraint par une pénalisation du dispositif. L'acquis de la loi MURCEF est l'extension de la contractualisation au compte de dépôt. Il s'essaye sur la définition suivante : le compte de dépôt est celui pour les clients et personnes physiques n'opérant pas à titre professionnel. Mais il ajoute que dans la loi NRE, la notion de compte de dépôt est évoquée pour des personnes morales.

M. THIBOUT rappelle que le terme de compte courant était historiquement réservé aux comptes qui pouvaient être débiteurs. Aujourd'hui, la notion de compte courant s'est banalisée.

M. DUMAS (Banque populaire) indique que le terme de compte de dépôt n'est pas employé dans son réseau. C'est un compte à vue à vocation « normalement créditrice ». On ne peut le définir par la nature juridique du titulaire.

M. DUTREUIL indique, en écho, qu'il n'y a pas de cadre juridique explicite mais des usages. Il retient la formule de M. DUMAS qui offre, pour lui, une base lisible et concrète de définition, à savoir qu'il s'agit d'un compte à vue et à vocation créditrice.

Mme MILLOT (UFC-Que choisir) est embarrassée par la multiplication des dénominations, source de confusion et s'interroge sur la nature juridique des « comptes packagés ».

Mme BONNEVILLE préfère une définition à une appellation et mentionne que l'appellation de compte courant postal ne peut être supprimée (c'est une loi de 1918) sans modification législative.

Mme BARBAT-LAYANI est intéressée par un socle minimum, consensuel, sur ce que devrait contenir la convention de compte de dépôt.

Les ventes liées et avec prime (article L. 312-1-2)

Mme BARBAT-LAYANI précise que l'entrée en vigueur de la loi est dans un an, soit le 12 décembre 2002.

M. RICOLFI indique que le droit commun plafonne les primes et se demande si c'est l'offre extra-bancaire qui est limitée.

M. GUILLERMIN (DGCCRF) rappelle que le secteur bancaire n'échappe plus au droit commun. Il rappelle que le principe est l'interdiction des ventes liées et avec prime, mais qu'il souffre de deux exceptions légales :

- la prime doit être identique au bien ou service acheté à titre principal (13 à la douzaine) ;
- la valeur de la prime est fixée par deux maxima par l'article R. 121-8 du Code de la consommation :
 - à 7% du prix de vente toutes taxes comprises net si la valeur du bien ou du service est inférieure à 500 francs

- à 30 francs plus 1% du prix net de vente si la valeur du bien est supérieure à 500 francs. Cette valeur ne doit en aucun cas dépasser 350 francs.

Enfin, il existe des sanctions pénales.

Les primes autopayantes restent valables (exemple : achat d'une télévision, avec un magnétoscope à prix réduit).

Plusieurs questions très concrètes sont soulevées en matière bancaire :

- un bonus de 100 francs à l'ouverture d'un compte est-il interdit ?
- la deuxième carte bancaire à demi-tarif pour le conjoint est-elle autorisée ?
- le crédit bonifié par une mutuelle est-il licite ?

Selon la DGCCRF, la remise d'espèce ne pose pas de problème et n'est pas visée par la législation. Mais s'il s'agissait d'une subrogation conditionnelle, il y aurait changement de nature selon M. RÉGUARDATI. Dans le cadre de la loi MURCEF, faut-il interdire les dons d'espèces ? Dans ce cas, la loi serait plus exigeante que le droit commun observent plusieurs membres du comité.

M. DUMAS s'interroge sur la prime du PEL. Mais, a-t-il répondu, cette dernière est réglementée. M. RICOLFI cite les propositions de fidélisation gratuites qui lui paraissent poser problème.

Mme BARBAT-LAYANI souhaite disposer d'une liste des pratiques pernicieuses (contrat à longue durée, primes de fidélité gratuites, programme jeunes).

Mme NICOLAS forme le vœu que le Comité dégage des axes de bon sens et estime qu'il y a urgence au niveau des conventions de dépôt (16 millions d'envoi par le CA avant le 1^{er} juillet 2002).

La prochaine réunion est fixée le vendredi 18 janvier à 15h.

4.3.2. Compte rendu de la réunion du vendredi 18 janvier 2002

M. JOLIVET précise que les travaux sur la convention de compte sont prioritaires. L'objectif de la réunion est la poursuite de la « mise à plat » du sujet. Il convient à ce stade de définir les principaux éléments constitutifs d'une convention de compte tout en conservant, bien entendu, la latitude propre à chaque établissement, dans le cadre de sa politique commerciale.

Mme NICOLAS (Crédit agricole SA) remarque que ce sont les caisses régionales qui procéderont à l'envoi des conventions et non la Caisse nationale (Crédit agricole SA).

M. THIBOUT (Société générale) indique le cas des comptes dits « à courrier guichet » (clients qui ne veulent pas recevoir de courrier à leur domicile) qui n'ont pas été mentionnés lors de la précédente réunion. Il existe environ 200 000 à 300 000 comptes de ce type. Il souhaite aussi que l'arrêté mentionne que le texte des conventions doit être en français.

Mme GUÉNEAU (Secours catholique) souhaite que le style de la convention de compte soit aussi clair et lisible que possible.

M. RICOLFI (Crédit Lyonnais) s'exprime également en faveur de conventions qui concilient sécurité juridique et lisibilité.

Le compte de dépôt

M. JOLIVET répertorie tout d'abord les points suivants :

- la définition du compte de dépôt « au sens du présent arrêté », dans la mesure où il n'existe pas de définition légale ou reconnue du compte de dépôt ;
- le « contenu » du compte de dépôt (qui a vocation à être créditeur), ce qu'il est, et inversement, ce qu'il n'est pas (compte titre, compte à terme, compte sur livret...);
- la « destination » du compte : personne physique et/ou morale ?

Mme FAUJOUR (UFC-Que choisir) et Mme CAFFET (Crédit mutuel) estiment, de concert, qu'il s'agit de s'intéresser aux comptes de particuliers, et que ceci ressort clairement des travaux parlementaires.

Mme JULIEN (Direction du Trésor) mentionne que le texte du Code monétaire et financier paraît s'appliquer aussi bien aux personnes physiques que morales. Cependant, certaines personnes morales (EURL, par exemple) sont dans une « zone grise ».

M. DUTREUIL (FBF) souligne la difficulté qu'il y aurait à satisfaire simultanément l'attente des clients particuliers (clarté, lisibilité) et des professionnels (trésoriers, par exemple). Il serait singulier d'amalgamer les deux exigences. Enfin, le cas des non-résidents devrait être exclu du champ d'application du texte de l'arrêté. Ce qui importe, c'est une solution efficace s'appliquant au plus grand nombre.

Ce sentiment est partagé par M. RICOLFI (Crédit Lyonnais). L'urgence est la clientèle grand public. Il note l'absence à cette réunion de représentants des entreprises et établissements financiers.

Un consensus semble se dégager pour limiter autant que possible le champ d'application du projet d'arrêté aux clients particuliers.

M. JOLIVET prend note de ces éléments et indique que les entreprises seront, naturellement, consultées à bonne date.

Les dispositions générales

M. JOLIVET procède ensuite à un « repérage » des différentes clauses essentielles des conventions, à la lumière des travaux antérieurs et de ceux de la précédente réunion.

Les principales stipulations

Stipulations générales :

- règles d'ouverture, de fonctionnement (alimentation, encaissement, tenue du compte, incidents du compte, règles de fonctionnement, procurations, compte joint) et de clôture (décès...), règles de découvert (autorisé et non autorisé), durée de la convention, obligation d'information du client, chèque sans provision ; le cas échéant, un rappel des règles d'opposition.

Règles particulières :

- identification du client (signature) et dispositions personnalisées.

Tarifs des produits et services :

- tarifs généraux, y compris des moyens de paiement et des découverts,

- prix des incidents de paiement et de fonctionnement,
- dates de valeur, s'il y en a.

En outre, il existe deux ensembles nouveaux précisés par la loi :

- les règles de modification de tarif définies par la loi,
- aucun frais ne doivent être facturés au client à l'occasion de la clôture de son compte, consécutive au refus d'accepter une modification de la convention.

MM. THIBOUT et DUTREUIL s'interrogent sur l'opportunité d'un rappel des règles d'ouverture de compte aux clients déjà titulaires d'un compte. Ce rappel pourrait leur sembler singulier.

M. GOMIS (CLCV) estime que les banques peuvent procéder à des envois « sur mesure » (changement d'adresse).

M. JOLIVET fait observer que, le plus souvent, le client adhère aux règles générales « premier cahier », mais qu'à côté, il existe une place pour le « sur mesure » qui figure dans un « deuxième cahier ».

M. RICOLFI note qu'en pratique les modifications simples se font par voie de lettre informelle sans procédure particulière.

Mme NICOLAS, de son côté, reste inquiète sur les stocks de clients.

M. THIBOUT appelle l'attention du Comité sur le coût de ces opérations.

M. DUTREUIL souhaite beaucoup de souplesse dans l'application et la lisibilité de l'arrêté. Il exprime sa confiance dans la plume du rédacteur et s'interroge sur l'incidence des débits au regard des ratios prudentiels.

Mme FAUJOUR (UFC-Que choisir) insiste sur le fait que le consommateur doit être complètement informé de toute modification tarifaire.

M. JOLIVET indique que cela soulève le problème de l'articulation des conventions générales par rapport aux conventions spécifiques. Les clauses d'opposition et de blocage sont peu connues estime aussi M. DUTREUIL, notamment en matière d'avis de prélèvement. Les dispositions concernant le fonctionnement des cartes bancaires sont formulées par ailleurs dans le contrat porteur CB qui vient d'être actualisé suite à la loi sur la sécurité quotidienne.

M. RICOLFI souligne qu'il ne faut pas confondre règles générales et contractualisation/lien juridique et lien économique.

Mme BONNEVILLE (La Poste) estime qu'il faut sans doute évoquer aussi la banque à distance.

M. JOLIVET souscrit à cette remarque. La prise en compte de ces aspects particuliers doit faire l'objet d'une réflexion propre. L'inventaire du contenu de la convention est considéré comme faisant le tour des principaux points clefs devant faire l'objet de l'arrêté.

M. DUMAS (Banque populaire) ajoute que les prélèvements automatiques suscitent des réticences chez les consommateurs. Il convient de trouver un moyen d'encourager et de clarifier les règles d'interruption de ces prélèvements.

M. THIBOUT (Société générale) considère que la banque à distance doit être préservée d'un excès de juridisme préjudiciable à son développement.

Mme FAUJOUR estime que les aspects pertinents de la loi sur la sécurité quotidienne doivent être intégrés dans le projet d'arrêté.

Le découvert autorisé

M. JOLIVET rappelle que le compte de dépôt a une vocation créditrice et que la question du découvert autorisé est traditionnellement une source de malentendus entre clients et banquiers.

La définition du découvert autorisé, qui n'est pas à proprement parler un crédit, et la limite entre découvert autorisé et non autorisé sont problématiques.

Mme GUÉNEAU indique que, pour les personnes en difficulté, tout retard d'une prestation est une catastrophe financière.

Pour Mme CAFFET, les comportements passés évoluent, la tendance actuelle étant de contractualiser, le cas échéant sous la forme Scrivener, le découvert autorisé, ce qui évite les litiges en « sécurisant » les conditions d'accès au découvert qui sont expressément définies. Le découvert autorisé est alors distingué d'une « position débitrice non autorisée ».

Il faut laisser, sans doute, une certaine souplesse et prévoir une convention spécifique dédiée. Ce sentiment est partagé par M. RICOLFI. Dans les conventions générales, ne devraient figurer que les règles essentielles, les dispositions spécifiques étant renvoyées à une convention particulière.

M. JOLIVET rappelle que l'important est une bonne compréhension des règles. La convention de compte amène probablement à qualifier le découvert autorisé pour parvenir à un vocabulaire commun au-delà de la diversité des pratiques.

M. DUMAS s'appuie sur les propos de Mme CAFFET sur le découvert autorisé. En pratique, les banques « ferment les yeux » sur des pointes de découvert, mais c'est parfois une source de problème. Un découvert confirmé exige des diligences administratives et se paie en conséquence.

En revanche, M. DUTREUIL estime que « fermer les yeux » n'est pas une bonne pratique, ni une source d'inspiration pour l'arrêté. Il est nécessaire de contractualiser les découverts réguliers.

M. ULLMO fait part de sa perplexité sur l'articulation découvert autorisé/chèques impayés.

M. PETIT donne lecture d'une décision judiciaire sur le découvert. Il est difficile de s'abstraire des dispositions du Code de la consommation. L'ouverture de crédit, qui n'est pas une facilité de caisse occasionnelle, doit être contractualisée.

M. RICOLFI rappelle le taux élevé de satisfaction des clients (76% des Français se déclarent satisfaits de leur banquier) qu'il faut maintenir.

M. JOLIVET s'interroge sur le statut de la facilité de caisse occasionnelle.

Mme CAFFET estime que l'on ne peut tout figer ; une facilité occasionnelle est une tolérance ; il faut que le client en connaisse le coût mais contractualiser une tolérance est difficile.

M. GOMIS souhaite une information complète du consommateur sur les conditions notamment tarifaires d'un dépassement occasionnel du découvert.

M. DUTREUIL pense que l'arrêté ne doit pas figer la concurrence.

Mme NICOLAS rappelle que la contractualisation en matière de découvert a été engagée depuis 1992 dans le réseau du Crédit agricole et que les conventions de compte n'ouvrent pas droit à un découvert à l'ouverture des comptes. Des conventions de découvert spécifiques entrent dans le cadre du mécanisme de la loi Scrivener.

M. RICOLFI souhaite que la transparence sur le découvert s'applique aussi sur les modalités de pérennité et de remboursement.

En revanche, la commission d'intervention n'est pas toujours stipulée.

M. DUMAS rappelle le caractère non codifiable d'une simple tolérance ; seule sa contractualisation est possible.

Mme CAFFET mentionne l'exemple des « contrats de souplesse et liberté ». Ces derniers font l'objet d'une grande inventivité. Ils permettent une position débitrice non autorisée dans la limite de 3 000 francs sans perception de frais.

Mme BONNEVILLE (La Poste) indique qu'à la Poste, par principe, le compte ne doit pas être débiteur. Mais, dans certains cas, il existe une facilité de caisse ou de trésorerie que le client doit rembourser dans les 30 jours. Sinon, le compte est clôturé après une mise en demeure. Tout est stipulé dans la convention de compte. Pour chaque client, La Poste a adressé, par ailleurs, une lettre indiquant le montant maximum autorisé pour cette facilité, entre 500 et 10 000 francs selon l'historique du compte.

Mme LAVIGNE estime qu'en matière de tarification, il existe des différences substantielles entre réseaux.

M. PETIT précise qu'une ouverture de crédit de plus de 3 mois relève de la loi Scrivener, codifiée depuis juillet 1993.

Les dispositions législatives diverses

Ces dispositions législatives d'accompagnement seraient mentionnées explicitement dans les conventions :

- l'existence d'un droit au compte avec un service bancaire de base gratuit ;
- l'existence d'un médiateur, fonctionnant gratuitement, disposition reprise par la convention et sur les relevés de compte ;
- la notification du droit d'accès aux fichiers, dans le cadre des textes « informatique et liberté ».

La question de la modification du stock des conventions anciennes et celle des éléments personnalisés des conventions seront examinées par la suite par le Comité.

La date d'une prochaine réunion sera fixée ultérieurement ; celle-ci devrait s'appuyer sur un projet d'arrêté préparé par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

4.3.3. Compte rendu de la réunion du jeudi 28 mars 2002

M. JOLIVET rappelle que l'objet de la réunion ne concerne en rien la question du « ni-ni », totalement en dehors de ces travaux, mais consiste à définir les éléments devant être trouvés *a minima* dans les conventions de compte. Il fait observer que les délais impartis au Comité consultatif sont extrêmement serrés.

Mme BARBAT-LAYANI (Direction du Trésor) fait part de ses commentaires :

- le texte soumis pour avis est un document de travail élaboré par le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, qui est soumis par le Ministre dans un esprit d'ouverture et qui est destiné à être précisé ;
- l'arrêté n'a pas pour objet d'épuiser la relation banques-clients ;
- le champ est limité aux particuliers.

Ce texte s'inspire de deux principes de la loi MURCEF : transparence des tarifs et contractualisation.

M. REVENU (UNAF) s'interroge quant au silence sur le « ni- ni ».

M. JOLIVET précise que l'on travaille à « droit constant ».

M. HUARD (ADEIC-FEN) s'inquiète du sort des stocks des conventions de compte — problème massif selon lui — et du devenir des nouvelles conventions. L'arrêté devrait comporter une clause de rendez-vous pour rouvrir la voie à une modernisation importante de la relation banque-client.

Mme MADER (CLCV) estime que l'on ne peut créer des conventions pour dix ans et les pérenniser.

M. JOLIVET propose de garder à l'esprit un « canevas » de discussion — conditions générales, conditions particulières, calendrier — et de passer à l'examen du texte.

Article 1^{er} – Champ d'application et définition

Mme JULIEN (Direction du Trésor) rappelle l'absence de définition reconnue du compte de dépôt. Dans l'esprit de la loi, la convention s'applique aux particuliers. Les comptes spéciaux (livret, PEA, compte d'instrument financier...) sont exclus.

M. JOLIVET informe les membres du Comité que MM. CHEVALIER et MOSCONI, représentants des artisans et commerçants, lui ont déclaré que leurs mandants ne se considèrent pas comme concernés par ce texte.

M. RICOLFI (Crédit lyonnais) estime nécessaire de préciser « compte de dépôt à vue » et pour des « besoins privés non professionnels ».

M. de LAUZUN (FBF) note que le terme « personne physique » est flou ; il convient de s'en tenir au consommateur.

M. HUARD considère que l'ambiguïté de la notion de personne physique est difficile à lever.

M. REVENU souhaite une application homogène de la notion de consommateur.

Mme MADER est aussi en faveur de la prise en compte des besoins privés.

Mme CAFFET (Crédit mutuel) ajoute que la rédaction actuelle risque d'inclure de nombreux comptes à terme si la mention « à vue » n'est pas précisée. Il existe plus d'un million d'entreprises individuelles. La pratique bancaire distingue, au demeurant les comptes de professionnels et de particuliers.

M. ULLMO (Médiateur de l'AFSF) estime qu'on ne peut pas s'attacher à la nature des opérations car, sur un compte, il peut y avoir mélange d'opérations à caractère privé et professionnel.

M. de CANECAUDE (Chancellerie) estime que, selon une chronique de doctrine et à la lecture de l'article L. 312-1 du CMF, il convient de se demander si les personnes morales et les comptes à terme ne seraient pas visés.

Pour Mme BARBAT-LAYANI, il s'agit d'exclure les personnes morales parce que leurs besoins sont professionnels, sinon l'on risque d'aboutir à des aberrations.

M. RICOLFI ajoute que la pratique courante distingue les comptes par type de client.

M. THIBOUT (Société générale) indique le cas d'artisans établis sous des régimes juridiques distincts qui ont des comptes de nature différente alors que leur activité est la même.

Mme BONNEVILLE (La Poste) rappelle que le compte courant postal est un compte de dépôt et se rallie aux notions de « compte de particulier agissant à titre privé » et de « compte à vue ».

M. PETIT (BDF) précise que « personnes physiques pour des besoins non professionnels » est une terminologie déjà employée à l'article L. 333-4 du Code de la Consommation relatif au FICP.

Au total, M. JOLIVET résume les suggestions de modification :

- expliciter le crochet,
- ajouter,
- « à vue »,
- « pour des besoins non professionnels » sous réserve de consultation, par ailleurs, des professions libérales.

Article 2.1

M. PORTAY estime que si l'on parle de durée de la convention, il faut en prévoir le renouvellement.

M. HUARD souhaite une indication précise sur la durée de la convention. Mme BAC (FBF) indique que les conventions seront à durée indéterminée ; seuls les contrats perpétuels sont interdits par le droit.

Mme NICOLAS (Crédit agricole SA) s'interroge sur l'actualisation de la convention « conformément aux lois en vigueur », en ce qui concerne le droit d'accès aux informations nominatives. Ce texte risque d'être impacté par la loi sur la société de l'information (M. HUARD).

M. NASSE (ASF) suggère d'enlever « le droit ». On retiendrait alors la rédaction : « les modalités d'exercice du droit d'accès ». (2.4 a).

Mme JEANNE (BDF – Direction du réseau) souhaite ardemment voir figurer des informations d'état civil (nom patronymique, tous les prénoms, date et lieu de naissance, adresse...) pour les besoins d'identification des fichiers (homonymie, par exemple) dans les conventions de compte.

M. THIBOUT (Société générale) rappelle l'existence de comptes « à courrier guichet » pour lesquels, à la demande des clients, estimés à 200 000-300 000 (clients résidents et non-résidents), les banques n'adressent pas de courrier (pour de multiples raisons, notamment de confidentialité et fiscales). M. RICOLFI souligne même le risque d'incidents « diplomatiques ».

Mme FAUJOUR (UFC-Que choisir) ne comprend pas les motifs de cette exclusion dans l'arrêté portant application de la loi MURCEF.

M. HUARD s'interroge sur la compatibilité avec le droit communautaire, et propose d'ajouter « sauf demande de leur part ». Que fait-on pour le stock des non-résidents ?

La notion de réglementation particulière fait l'objet d'un débat animé.

Mme BONNEVILLE (La Poste) souligne que les comptes postaux sont soumis à une réglementation particulière qui relève du Code des postes et télécommunications.

M. HUARD évoque la question des comptes ouverts à des majeurs protégés.

La curatelle ne constituerait pas une réglementation particulière. C'est le genre du compte qui est visé selon M. de LAUZUN.

M. de CANECAUDE estime que la mesure de protection prévue par le Code civil ne change pas la nature du compte, mais ses règles de fonctionnement.

M. PETIT signale que les classements de la Commission bancaire (comptes ordinaires débiteurs – comptes d'épargne à régime spécial) peuvent constituer une source d'inspiration.

Article 2.3.

« d'un nouveau compte » propose M. de LAUZUN.

Mme NICOLAS indique que les chaînes de traitement ne permettent pas d'enregistrer tous les prénoms.

Article 2.4.a.

M. DUTREUIL (FBF) préfère la formule « des produits dont le client peut bénéficier ».

Le texte, tel qu'il est rédigé, oblige la banque à une lecture « négative » ou restrictive « s'il dispose ou non de l'usage d'un chéquier » sur le chéquier.

Mme CAFFET considère aussi que le texte oblige à une « rédaction binaire » dont la portée risque d'aboutir à une segmentation encore plus marquée de la clientèle en fonction du risque.

D'une manière pragmatique, faudra-t-il faire signer une nouvelle convention à ceux qui auront droit à un chéquier ?

M. TISSERAND (La Poste) ajoute que La Poste ne pourra sans doute pas traiter tous les dossiers à la fois pour des raisons de délais. Un aménagement est souhaitable.

Mme FAUJOUR considère que la lisibilité matérielle (tailles de caractères) de la convention doit être suffisante et le calendrier respecté.

M. HUARD indique qu'il convient de s'en tenir aux stipulations essentielles laissant la place à des conventions particulières, « et les éventuelles conditions particulières » à « des conventions annexes pour l'ensemble des moyens de paiement », *in fine*.

M. JOLIVET signale que certaines banques ne sauraient pas si leurs clients disposent effectivement d'un chéquier.

Mme MADER estime que la mise à disposition d'un chéquier doit être stipulée. L'inverse serait un retrait par rapport aux droits du consommateur.

Mme CAFFET souligne aussi les difficultés de la gestion du stock. De plus, le coût du papier est en hausse, et il faut trouver des imprimeurs et des routeurs. La délivrance d'un chéquier est de la responsabilité de l'exploitant, ce qui rend la centralisation des informations plus délicate.

Le basculement des fichiers centraux sur les agences, à charge pour elles de procéder aux vérifications, est impossible. Ainsi, les comptes-joints des couples en instance de divorce ne sont pas à jour en temps réel.

Mme NICOLAS (Crédit agricole SA) ajoute que certaines caisses régionales ont une proportion sensiblement identique d'interdits de chèques et de clients sans chéquier mais non interdits. Le chèque est un moyen de paiement à risque. Les problèmes de stocks sont considérables et le 1er juillet est un lundi !

Le représentant des Caisses d'Épargne souscrit à ces remarques.

M. HUARD s'exprime en faveur de l'application du « principe de la réalité » pour le stock.

M. de LAUZUN indique que le chèque ne peut être personnalisé sur une convention type centralisée en raison de son caractère individualisé et adaptable.

Sur le stock, le texte est inapplicable et peut être source de bévues. Le consommateur sait s'il a un chéquier.

Mme MADER estime que l'attribution du chéquier doit rester dans les conventions.

Mme FAUJOUR est en faveur d'un niveau de détail suffisant des conventions.

M. TISSERAND (La Poste) indique que dans le délai de 3 mois séparant l'envoi de la convention de son acceptation par le client, celui-ci peut se voir retirer son chéquier.

M. THIBOUT indique qu'il faut être réaliste et que les erreurs seront une source de contentieux.

Mme CAFFET s'interroge sur l'opportunité d'un avenant lors de l'envoi d'un chéquier pour un client qui n'avait pas de formules de chèque. En tout état de cause, la fiabilité totale est impossible.

M. HUARD considère qu'il ne faut pas remettre en cause la loi MURCEF, qui instaure de nouvelles relations banques-clients. Deux formulations pour l'arrêté sur le stock et sur le flux sont envisageables.

M. de LAUZUN réitère que l'apport d'une information nouvelle vide de contenu est sans intérêt alors que les risques d'envoi d'informations fausses sont importants. Couler dans un moule des informations fausses est inopportun.

M. DUTREUIL (FBF) déplore le manque de visibilité statistique même s'il est aussi probable qu'une large partie du stock sera traitée d'ici l'été. Or, c'est une période d'exposition à des risques élevés tant pour les clients (pénalisés) que pour les banques (contentieux).

Dans ce contexte, il serait souhaitable de trouver un schéma général pour les flux et une modalité transitoire.

M. JOLIVET rappelle que l'objet des débats n'est pas d'écrire une convention de compte détaillée, mais d'en fixer les éléments essentiels. Il note les points suivants qui se sont dégagés de la discussion :

- pour le flux, les organisations de consommateurs estiment qu'il est essentiel que les dispositions sur les chèques et les moyens de paiement figurent dans la convention principale ;
- un assouplissement est possible sur le stock dans la mesure où les banques ne peuvent traiter les stocks à 100% dans le temps imparti et où il faudrait trouver des solutions pragmatiques.

Une solution semble s'esquisser au cours de la discussion qui suit : mentionner dans une lettre que « sauf avis contraire, vous continuez de bénéficier des moyens de paiements actuels », avec une clause de rendez-vous. La question du statut d'une telle « lettre d'accompagnement » est à éclaircir. Plusieurs questions supplémentaires se posent :

- la continuité juridique des conventions,
- le secret professionnel applicable pour les comptes-joints,
- les procurations.

La question de la tarification de l'envoi (0 euro, 0,46 euro, tarif administratif ou 0,26 euro, tarif commercial) avec une préférence pour 0,26 euro est demandée à titre officiel, par Mme CAFFET aux représentants du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Les prochaines réunions du Comité consultatif sont fixées au jeudi 4 avril à 14h 30 et au mercredi 10 avril à 9h 00.

4.3.4. Compte rendu de la réunion du jeudi 4 avril 2002

M. JOLIVET indique que Mme BAC conduira, pour cette séance, la délégation de la FBF. Il appelle à une certaine discrétion dans les relations avec la presse. Il précise enfin que la CNIL, consultée à sa demande, apportera des précisions ultérieurement. En première analyse, elle souhaiterait que l'article 2.2. soit rédigé ainsi : « *La convention de compte précise les modalités d'exercice du droit d'accès du client aux informations le concernant ainsi que les destinataires de ces données et les finalités des traitements de ces données.* »

S'agissant de la méthode de discussion, M. JOLIVET rappelle que le texte de référence est celui du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Il souhaite solliciter l'avis des membres du Comité sur les dispositions prévues par ce projet d'arrêté et dégager, le cas échéant, des « zones de consensus ».

Enfin, la question se pose de savoir si, pour le stock, il est opportun de prévoir des dispositions transitoires.

Reprise de la consultation article par article

Article 2.4.a.

Mme CAFFET (Crédit mutuel) estime que le texte ne convient pas intégralement en l'état. Le principal souci est d'éviter le caractère binaire de l'usage ou non d'un chéquier.

Elle indique qu'il existe des sources de discriminations possibles, par exemple à l'égard des candidats locataires vis-à-vis d'un bailleur social. Des clientèles, déjà fragiles, se trouveraient *de facto* discriminées.

En outre, le changement de banque ne sera pas non plus facilité. Il ne faut pas donner prise à un repérage possible des clients à partir des conventions de compte.

Mme BAC (FBF) propose une rédaction alternative : « *la convention indique au titulaire du compte si, à la date de la conclusion de la convention, il dispose ou non de l'usage d'un chéquier ou d'un autre moyen de paiement. En cas de non-délivrance immédiate, la situation du titulaire du compte est réexaminée périodiquement. ...* ».

Article 2.4. chapeau « dont le client peut bénéficier »

M. GHOZI (Professeur – Université Paris 2) estime que le « formalisme informatif » risque de se retourner contre les personnes qu'il souhaite protéger par un « effet boomerang » typique de ce genre de texte.

Mme FAUJOUR (UFC-Que Choisir) aurait souhaité des formulations écrites préalables.

M. JOLIVET souligne que le texte du Ministère distingue clairement chéquier et autres moyens de paiement.

Mme BAC estime que la convention peut renvoyer, le cas échéant à des conventions distinctes. Le terme « annexe » devrait être remplacé par conventions « distinctes ».

M. RICOLFI (Crédit Lyonnais) précise à la demande de M. JOLIVET que la convention « annexe » stipulée au point 2.4.a est une annexe de la convention principale alors qu'une convention « distincte » permet du « sur-mesure » et de dissocier les contrats.

Mme NICOLAS (Crédit agricole SA) insiste aussi sur le fait que certains clients ne veulent pas de l'usage du chéquier, ce qui milite en faveur de la formulation de la FBF.

La proposition de la FBF convient à La Poste, représentée par M. TISSERAND. Celui-ci s'interroge, toutefois sur la date de conclusion.

Mme BARBAT-LAYANI (Direction du Trésor) rappelle brièvement que le sujet « carte bancaire » (contrat porteur) est couvert par les dispositions de la loi relative à la dissociabilité des services.

Mme FAUJOUR ne peut accepter que l'on vide la loi MURCEF de sa substance. Les conditions d'octroi et de fonctionnement doivent figurer dans l'arrêté. Le consommateur doit retrouver l'essentiel de ses droits dans la convention de compte de dépôt. La rédaction du 4a ne pose pas de problème.

Mme MADER (CLCV) souscrit aussi à ces remarques. Les propositions soumises au Comité visent à édulcorer le texte d'origine du Ministère, qui lui convient. Par ailleurs, elle reste peu convaincue par les arguments sur l'exclusion des candidats locataires. Les conventions « distinctes » ne lui conviennent pas.

Mme DULIN (UFCS) tient également à convention « annexe ».

Mme CAFFET réitère que la contractualisation de l'usage du chéquier est bien dans la ligne des demandes des associations de consommateurs.

M. JOLIVET résume les positions :

- les associations de consommateurs considèrent que le texte du Ministère, sous bénéfice d'inventaire, leur convient ;
- les établissements de crédit proposeront une rédaction alternative.

Article 2.4.b.

Mme JULIEN (Direction du Trésor) précise que la loi oblige le banquier à informer les clients des prochains rejets de chèque pour insuffisance de provision.

Mme BAC souhaite modifier le libellé des crochets et préférerait une disposition plus simple rappelant les termes de la loi. « *La convention précise qu'en application de l'article L. 131-73 du CMF, le titulaire du compte sera informé des conséquences d'un défaut de provision* ».

M. TISSERAND (La Poste) partage le souci des établissements de crédit sur les difficultés d'informer les clients. Préciser les moyens d'information est très difficile à ce stade pour onze millions de comptes.

Mme BAC rappelle qu'un amendement parlementaire sur ce sujet a été rejeté.

M. THIBOUT (Société générale) partage le souci de protéger les clients sur leur lieu de travail (mais les horaires de travail et d'ouverture des agences coïncident) et les remarques de La Poste. La question de la preuve se pose aussi.

M. SAUFFROY (Crédit coopératif) s'interroge sur l'étendue du rappel des dispositions législatives.

Mme JULIEN explique que le crochet obéit au souci d'explicitier l'article 15 de la loi MURCEF. L'obligation de joindre le client est une obligation de moyen et non de résultat.

Cette rédaction convient à Mme FAUJOUR et Mme MADER. Il faut être attentif à prévenir le harcèlement sur le lieu de travail. Un support de preuve écrit serait préférable.

M. HUARD (ADEIC) estime qu'il ne faut pas vulnérabiliser l'arrêté. Le texte souffre parfois du caractère « poétique » du législateur. Le courrier semble le moyen le plus simple d'informer le banquier.

M. REVENU considère qu'il faut faire un choix de démarche (« pédagogique » et/ou informative) logique. Sur les tutelles, il faudra trouver une position permettant l'information du titulaire du compte. Il réserve sa position.

M. de CANECAUDE (Chancellerie) estime que le crochet est inutile. L'objectif du législateur est de mettre en garde le titulaire du compte. Il est donc indispensable et opportun de faire figurer l'adresse. L'écrit n'est peut être pas la forme pratique la plus simple.

M. RICOLFI partage le souci de M. HUARD sur la nécessaire sécurité juridique des conventions. En pratique, les clients sont largement prévenus des conséquences. Une souplesse est nécessaire. Le crochet ne correspond pas à un principe de réalité dans la relation banque-client.

Mme BAC a un projet d'amendement qui renvoie aux termes de la loi « *la convention précise qu'en application de l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier, le titulaire du compte sera informé des conséquences d'un défaut de provision* ».

M. de CANECAUDE estime qu'il ne faut pas tronquer l'article L. 131-73.

Mme BARBAT-LAYANI rappelle que les amendements parlementaires (Jegou, Bricq) précisent que « par lui » vise le client (les moyens mis à la disposition du banquier par le client).

« Chaque client remplira les cases pour permettre de savoir par quels moyens il compte être informé » a répondu le Ministre à une question parlementaire.

Article 2.4.c

Mme BAC et M. TISSERAND estiment que le texte convient, ainsi qu'aux différents représentants des associations de consommateurs, sauf à M. HUARD qui précisera sa position.

M. de CANECAUDE propose « la convention ».

M. GHOZI propose « la périodicité de l'envoi d'un relevé est d'un mois sauf dispositions différentes ».

Article 2.5.

Aucune observation sur la rédaction n'a été formulée, ni du côté des consommateurs, ni du côté des banques.

M. REVENU (UNAF) s'interroge sur les tarifs et M. ULLMO (Médiateur ASF) sur les « principes de tarification » qui visent les tarifs variables, susceptibles d'indexation, précise Mme BARBAT-LAYANI (Direction du Trésor).

M. HUARD s'inquiète sur les stipulations obligatoires dans l'acte contractuel.

M. de CANECAUDE préférerait ajouter la clôture du compte qui est prévue au point 13 indique Mme JULIEN.

Mme LAVIGNE (Université d'Orléans) se demande si les frais de convention relatifs à la convention sont exclus.

M. RICOLFI demande la franchise postale.

Pour M. HUARD, aucun frais ne peut être exigé pour la conclusion de la convention.

Mme BARBAT-LAYANI estime que la loi est muette sur ce point.

Article 2.4.6.

Aucune observation, sauf sur les dates de valeur, du côté des associations de consommateurs qui protestent contre l'existence même des dates de valeur. Ces dernières font l'objet d'une discussion animée.

M. RICOLFI souligne l'intérêt des dates de valeur. Ces dernières sont légales sous le contrôle de la Cour de Cassation, indique M. de CANECAUDE, qui propose « des dates » à la place de « les dates. »

Mme CAFFET rappelle qu'elles sont détaillées dans les conditions générales de banque.

M. HUARD souligne la singularité des dates de valeur. Il propose soit de traiter ailleurs les dates de valeur, soit d'indiquer les différentes dates de crédit sur le relevé de compte.

Article 2.4.7.

Mme CAFFET soulève une difficulté technique sur le tarif applicable dans la période intercalaire entre l'ouverture du compte sur le stock et le nouveau tarif ou le changement de tarif. Il faut prévoir dans la convention le tarif actuel et le tarif à compter du.

Mme BARBAT-LAYANI indique qu'il n'y a pas de tarif « glissant ».

Les représentants des consommateurs n'ont pas d'autres observations.

Mme CAFFET suggère « au titulaire » à la place de « au client ».

M. MANZANO (AFOC) soulève la question de la preuve.

M. RICOLFI rappelle que le recommandé avec accusé de réception, proposé par amendement, a été rejeté.

Article 2.4.8.

Mme BAC s'étonne de la stipulation du texte de référence sur l'existence d'une position débitrice de trois mois autorisée. La FBF considère que cette disposition va au-delà de la loi. Elle demande la suppression de ce membre de phrase.

M. TISSERAND souhaite changer la rédaction par « la faculté ».

Mme CAFFET, MM. THIBOUT et RICOLFI rappellent la complexité des pratiques.

M. JOLIVET rappelle aussi qu'aujourd'hui il existe trois réalités dans ce domaine :

- le découvert non autorisé, où le client « prend ses risques »,
- le crédit éventuellement « scrivenerisé » au premier jour et au premier euro — qui ne concerne pas cet exercice,
- le découvert « autorisé », plus ou moins clairement, souvent verbalement et en tout cas non contractualisé. C'est cette « zone grise » qu'il nous faut examiner, d'autant plus qu'elle constitue un sujet de contestation fréquent de la part des clients et des consommateurs.

Le texte présenté convient bien, à ce stade, aux organisations de consommateurs.

Mme BAC (FBF) souligne à nouveau la fragilité juridique de cette disposition. Elle demande, par conséquent, qu'elle ne figure pas dans l'arrêté. En réponse à une question de M. JOLIVET, elle précise qu'elle pourrait faire l'objet de recours.

Mme CAFFET indique qu'à son avis, un découvert autorisé serait possible sur demande écrite du client qui déboucherait ainsi sur une décision contractualisée. Elle précisera sa position par un amendement écrit.

Mme FAUJOUR demande pourquoi il serait souhaitable d'aller plus loin que la loi.

M. JOLIVET invite pour une bonne organisation de la discussion, les membres du Comité à faire parvenir leurs amendements à l'avance et surtout par écrit.

La prochaine réunion est fixée au mercredi 10 avril à 9h00.

4.3.5. Compte rendu de la réunion du mercredi 10 avril 2002

M. JOLIVET donne lecture d'une lettre adressée par la présidente de l'association UFC-Que Choisir (document joint en annexe).

Il rappelle, par ailleurs, le mandat du Comité tel qu'il est défini par la loi MURCEF.

En termes de méthode, la base du travail qui nous est assignée est constituée par le document de travail qui nous a été transmis par le Ministre. C'est par référence à ce texte que nos observations doivent être formulées ; au final, il appartiendra au Ministre, dûment informé par nos soins, d'effectuer les choix conduisant à la rédaction de l'arrêté.

Il redit que notre travail s'effectue à droit constant. Bien entendu, chacun est libre d'exprimer des vœux pour une évolution de la législation, mais notre travail — sur une base réglementaire — est fondé sur la législation existante.

Il note qu'il a reçu des propositions d'amendement écrites de la FBF, de la Poste et de l'AFOC, qui sont jointes en annexe. Il en remercie les rédacteurs.

Reprise de l'examen du projet d'arrêté (article par article)

ARTICLE 2 : « la convention de compte précise : »

Point 2.8. : *« les conséquences d'une position débitrice non autorisée, les conditions dans lesquelles le titulaire du compte en est informé ainsi que le tarif applicable ; l'existence ou non d'une position débitrice de moins de trois mois autorisée, les conditions de son utilisation, ainsi que la tarification applicable ou le principe de tarification ; »*

Mme BAC (FBF) propose la rédaction suivante *« si la banque accorde une position débitrice autorisée de moins de trois mois, la convention le mentionne, et peut renvoyer à une convention distincte pour préciser les modalités, les conditions et les commissions applicables »*.

M. TISSERAND (La Poste) a une proposition différente *« les conséquences d'une position débitrice exceptionnelle, les conditions dans lesquelles le titulaire en est informé ainsi que le tarif applicable ; la possibilité pour l'établissement d'autoriser une facilité de trésorerie de moins de trois mois, les conditions de son utilisation ainsi que la tarification applicable ou le principe de*

tarification », [lié à des différences techniques, l'octroi d'une position étant accordé *a posteriori* après une période probatoire].

M. HUARD (ADEIC-FEN) ne remet pas en cause la méthode de négociation. Il souligne la différence entre flux et stock et note sur le point 2.8 une amélioration de la part de la FBF. Préalablement, il s'interroge sur le point de savoir si la portée de l'arrêté n'outrepasse pas le champ du législateur.

Le renvoi à d'autres textes pour les découverts est une technique simple et claire qui s'inscrit dans une individualisation des relations contractuelles.

Mme MADER (CLCV) estime que le principe du découvert doit être stipulé dans la convention. Cet élément fait parti du noyau dur des relations banques-clients et juge la rédaction de La Poste intéressante.

M. MANZANO (AFOC) partage le sentiment de Mme MADER. L'arrêté doit prévoir les conditions de découvert, c'est une réalité difficile à contester.

M. REVENU (UNAF) indique que l'arrêté ne doit pas remettre en cause les pratiques actuelles et notamment, si c'est le cas, la pratique de dépassements éventuels.

M. TISSERAND (La Poste) précise que « *position exceptionnelle* » ou « *non autorisée* » (qui est la rédaction initiale) sont équivalentes. Il est, en conséquence, d'accord avec l'expression « *découvert non autorisé* ».

Mme CAFFET (Crédit mutuel) estime que la proposition va dans le sens d'une plus grande transparence et dans l'intérêt du client. Les tarifs et conditions figureront naturellement dans les conditions générales de banque.

M. ULLMO (Médiateur ASF) signale le dépassement possible d'une position débitrice autorisée. On revient alors à une position non autorisée pour la partie en dépassement.

Point 2.9. : « *les obligations d'information à la charge du client. Le client doit notamment signaler sans délai à son établissement tout changement intervenu dans les informations le concernant ;* ».

M. HUARD souligne que l'on aborde là le champ des obligations personnelles. Il requiert l'avis de la CNIL.

M. JOLIVET indique que la CNIL, déjà saisie de cette question, doit remettre son avis.

M. REVENU s'interroge sur ce que l'arrêté entend par « *tout changement* ». Le texte est vague alors qu'il devrait préciser des choses.

Mme BAC et M. TISSERAND indiquent, de conserve, qu'il s'agit d'informations nécessaires à l'identification du client et aux besoins de recensement exigés par la législation en vigueur (FICOBA, loi contre le blanchiment)

Point 2.10. : « *les obligations de confidentialité à la charge du banquier, sous réserve des exceptions prévues par la réglementation ou définies conventionnellement* ».

M. PETIT (Banque de France) rappelle que l'obligation de discrétion prévue dans le Code civil (article 9) s'applique à tout le monde et précise qu'à celle-ci s'ajoute, pour les établissements de crédit, le secret bancaire.

Mme JULIEN (Direction du Trésor) confirme qu'il existe deux niveaux de données :

- celles visées par les dispositions de la CNIL et les informations personnelles nécessaires à la législation ;
- celles protégées par le secret bancaire visé à l'article 2.10.

M. de LAUZUN (FBF) indique que le point 10 est dans l'intérêt des deux parties, le point 9 est un enjeu important souligné par la législation anti-blanchiment. À cet égard, il serait nécessaire de savoir avec précision quelles informations le banquier peut demander à ses clients.

M. JOLIVET indique qu'il serait utile de réunir un groupe de travail pour examiner l'ensemble de ces sujets.

Point 2.11. : *« les modalités de procuration. La convention précise la possibilité de donner procuration ainsi que les conditions et les conséquences de sa révocation ».*

Aucune observation

Point 2.12. : *« les modalités de fonctionnement d'un compte joint, notamment au regard de l'interdiction bancaire, et, le cas échéant, les modalités de fonctionnement d'un compte sous mandat de gestion spécifique ; »*

M. REVENU souhaite une obligation d'information sur les tutelles et curatelles.

Mme BAC, MM. TISSERAND et THIBOUT (Société générale) sont d'avis de ne pas introduire de confusion dans la rédaction.

Point 2.13. : *« les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte »*

M. MANZANO s'interroge sur le sens de modification « substantielle », notion difficile à apprécier, observe Mme MADER.

M. JOLIVET répond, suite à une question de Mme CAFFET, que les références au Code monétaire et financier sont impératives.

Point 2.14. : *« le sort du compte au décès du titulaire ; »*

M. de CANECAUDE (Chancellerie) mentionne la distinction entre compte en déshérence et décès du titulaire, le décès n'emportant pas la clôture du compte.

M. PORTAY (CFDT) précise qu'il s'agit des obligations de « l'établissement », terme qu'il faut distinguer de « banque ».

M. PETIT indique que les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques mais pas morales.

Point 2.15. : *« l'existence, au plus tard le 14/12/2002, d'un médiateur bancaire pouvant être saisi en cas de litige né de l'application de la convention de gestion du compte ainsi que les modalités d'accès à ce médiateur. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention sur les relevés de compte »*

M. JOLIVET mentionne que s'il n'y a pas de références à la gratuité des services du médiateur, celle-ci est inscrite dans la loi.

Mme BONNEVILLE (La Poste) propose « *saisie du* ».

ARTICLE 3 :

« Lorsqu'un compte est ouvert en application de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, la convention de compte correspondante doit, en outre, prévoir la fourniture gratuite de l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article 1^{er} du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base. »

Mme BAC demande que l'on précise : « *sur désignation de la Banque de France* ».

M. HUARD indique que la proposition lui convient.

ARTICLE 4 :

« L'acceptation de la convention de gestion du compte de dépôt doit être formalisée par la signature du ou des titulaires du compte, sous réserve des dispositions spécifiques prévues au III de l'article 13 de la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier susvisée, et prévoir les modalités d'évolution et leur opposabilité. »

Pas d'observations.

La suite de la discussion porte sur l'opportunité de prévoir des dispositions transitoires.

M. JOLIVET rappelle que, pour les comptes existants (le stock), de nouveaux projets de conventions de compte devront être envoyés par les établissements de crédit avant le 1^{er} juillet 2002. Ce sujet a déjà été évoqué à plusieurs reprises, compte tenu de sa complexité.

Il rappelle que le projet du Ministère ne comporte pas de dispositions transitoires pour traiter le stock des clients actuels des banques.

M. de LAUZUN souligne leur nécessité en raison de délais serrés, de la complexité du processus et des risques d'erreurs nombreux. Dans ce contexte, il faut prévoir de stipuler que les conventions existantes restent en vigueur. Un article 5 serait ajouté à l'arrêté et disposerait que : « *pour les comptes ouverts avant le 1^{er} juillet 2002, la convention peut stipuler que les accords antérieurement conclus restent en vigueur.* »

M. TISSERAND souhaite aussi éviter toute rupture, sauf contradiction avec les nouvelles dispositions de l'arrêté.

M. JOLIVET demande si les banques ont besoin d'un arrêté pour aménager les dispositions transitoires ou si elles peuvent le faire de leur propre autorité.

M. THIBOUT estime qu'il reste 90 jours et se demande quand paraîtra l'arrêté.

Mme JULIEN est consciente de la nécessité d'une publication rapide.

M. HUARD souhaite faciliter l'individualisation des conventions, demande ce que veut dire période transitoire et si les conditions générales s'appliqueront à tout le monde.

Mme MADER estime normal à la fois de gérer le stock et d'assurer la continuité des contrats en cause. Une lettre d'accompagnement serait la bienvenue.

M. MANZANO reconnaît également le problème des comptes existants mais ne propose pas de solution à ce stade.

M. REVENU est « interpellé » par la remarque introductive du Président.

Mme LESPIAU (CNCE) se souvient d'un précédent pour les conventions de compte titres où des dispositions particulières sur les stocks avaient été stipulées. À l'époque, sur le stock, il

avait été convenu que l'établissement pouvait adresser un courrier aux clients selon lequel une convention-titre était à leur disposition au guichet.

M. TISSERAND précise que les bureaux de poste ne gèrent pas directement les relations avec leur clientèle, et que ce sont les 23 centres financiers régionaux qui en ont la responsabilité.

Les chaînes informatiques sont distinctes par produit et les clients seraient perdus par la multiplication des envois. Une lettre préciserait alors, le maintien des moyens de paiement. La Poste ne pourra pas transposer autrement l'arrêté.

La rédaction de l'article 5 doit permettre de « boucler » sur la convention indique M. JOLIVET.

Mme BAC donne l'exemple des procurations dont la continuité serait ainsi assurée.

M. de CANECAUDE a le sentiment que l'article 5 de la Poste doit être amendé. Il propose à la place de « *dès lors qu'ils ne sont pas contradictoires avec les stipulations* », de remplacer par « *dès lors qu'ils répondent aux stipulations de la convention* ».

En pratique, les banquiers enverront avant le 1^{er} juillet 2002 les dispositions générales aux clients, indique M. de LAUZUN. La difficulté concerne les dispositions transitoires.

Mme MADER s'interroge sur les modalités pratiques :

- envoi d'une convention générale,
- envoi d'une lettre selon laquelle la situation perdure au regard des moyens de paiement.

Elle ne voit pas *a priori* d'effet négatif pour les consommateurs du projet d'article 5.

Mme CAFFET considère qu'un ciblage fin sera difficile, compte tenu des délais.

M. HUARD s'interroge à nouveau : faut-il un arrêté pour ces dispositions ?

Mme BAC indique qu'il s'agit d'accords « visés » pour la convention ce qui exclut les « *packages* » bancaires.

M. JOLIVET souligne l'aspect concret de la pratique bancaire et rappelle que, pour les consommateurs, le chéquier doit être dans le « noyau dur » de la convention.

M. TISSERAND rappelle que la loi n'a rien prévu.

M. MANZANO estime que les clients risquent de ne pas savoir de quels accords il s'agit.

Mme BAC indique que la loi a prévu un délai de trois mois pour se prononcer sur la convention.

Mme CAFFET souhaite d'emblée « régulariser », au mieux, le stock.

M. HUARD propose de repasser par des avenants et s'inquiète des accords antérieurs.

M. RICOLFI précise que les « *packages* » bancaires sont inclus dans le champ du projet d'article 5.

M. de LAUZUN estime que l'objectif de la lettre est de répondre aux « défaillances techniques » de la convention, à l'instar de la validité de l'usage antérieur du chéquier.

M. THIBOUT estime que sur le chéquier, c'est une impossibilité technique liée à des questions informatiques, le risque est important sur 1 à 2% de la clientèle.

Mme CAFFET indique qu'une prolongation sera stipulée dans la lettre (chèques, moyens de paiement, procuration). Une partie de la clientèle ne se déplacera pas.

M. de CANECAUDE estime que la loi dispose « convention » mais la distinction clauses générales/clauses particulières est discutable.

M. RICOLFI souligne la nécessité absolue d'un arrêté avant le 24 avril.

Mme CAFFET réitère sa demande au ministre des Finances d'un affranchissement au tarif le plus bas possible.

M. JOLIVET estime que la discussion a été éclairante, qu'elle fournit les arguments en faveur et en défaveur de l'inclusion d'une disposition « transitoire » dans le projet d'arrêté et propose des rédactions au cas où il serait jugé nécessaire et/ou utile d'inclure un tel article.

Il demande aux membres du Comité s'il leur paraît opportun de poursuivre les travaux.

M. MANZANO estime que la discussion n'est certes pas entièrement close car il manque, notamment, l'avis de la CNIL. Il faudrait, par ailleurs, interroger le Ministre sur les dispositions transitoires si l'on souhaite aller plus en avant sur ce sujet.

Mme MADER pense que le travail a été constructif, qu'il est clos car il sera difficile de progresser sur les dispositions transitoires.

M. HUARD indique qu'il faut interroger le Ministre sur une éventuelle poursuite de la concertation.

M. JOLIVET remercie les différentes administrations représentées. Il souligne la qualité des travaux sur des questions aussi complexes dans un laps de temps très bref. Il se félicite de l'excellente ambiance de travail.

M. JOLIVET conclut les débats et précise que la discussion sur le projet d'arrêté est terminée à ce stade et que l'avis se compose donc des différentes opinions et suggestions telles qu'elles sont formulées dans les comptes rendus des différentes séances.

L'avis sera naturellement transmis au Ministre dans les meilleurs délais.

ANNEXES AU CHAPITRE 4

1. Extrait de la loi Murcef portant sur les conventions de compte
2. Lettre de Mme MILLOT (UFC-Que choisir) à M. JOLIVET
3. Observations de La Poste sur la notion de « compte courant postal »
4. Lettre de Mme NICOLI (Présidente de UFC-Que Choisir) à M. JOLIVET
5. Lettre de M. MANZANO (Secrétaire général de l'AFOC) à M. JOLIVET
6. Lettre de M. GENTOT (Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés) à M. JOLIVET

ANNEXE N° 1

EXTRAIT DE LA LOI MURCEF PORTANT SUR LES CONVENTIONS DE COMPTE

**Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes
à caractère économique et financier**

Titre II Amélioration des relations entre les banques et leur clientèle

Article 13

I. – 1. La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre I II du Code monétaire et financier est intitulée : « Droit au compte et relations avec le client ».

2. Après l'article L. 312-1 du même code, sont insérés les articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4 ainsi rédigés « Art. L. 312-1-1-I. La gestion d'un compte de dépôt est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit. Les principales stipulations de cette convention de compte de dépôt, notamment les conditions générales et tarifaires d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances après avis du Comité consultatif institué à l'article L. 614-6 ».

« Tout projet de modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la convention doit être communiqué par écrit au client trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif ».

« Aucun frais ne peut être prévu par la convention mentionnée au premier alinéa ni mise à la charge du client au titre de la clôture ou du transfert d'un compte opéré à la demande d'un client qui conteste une proposition de modification substantielle de cette convention ».

« II. – Sauf si la convention de compte en dispose autrement, toutes les opérations en crédit et en débit d'un compte de dépôt doivent être portées à la connaissance du client à intervalle régulier n'excédant pas un mois ».

« Art. L. 312-1-2. – I. – 1. Est interdite la vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services groupés sauf lorsque les produits ou prestations de services inclus dans l'offre groupée peuvent être achetés individuellement ou lorsqu'ils sont indissociables ».

« 2. Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de prestations de services faite au client et donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime financière ou en nature de produits, biens ou services dont la valeur serait supérieure à un seuil fixé, en fonction du type de produit ou de service offert à la clientèle, par un règlement pris par arrêté du ministre chargé de l'Économie, pris après avis du Comité consultatif institué à l'article L. 614-6 ».

« II. – Des agents de la Banque de France commissionnés par le ministre chargé de l'Économie et des fonctionnaires habilités à relever les infractions aux dispositions des articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1 du Code de la consommation sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation par procès-verbal des infractions aux dispositions du I de l'article L. 312-1-1 et du I du présent article ».

« Ces agents peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel et demander la communication des livres et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications. Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures. Le secret *professionnel* ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article ».

« Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé ».

« Art. L. 312-1-3. – I. – Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges relatifs à l'application par les établissements de crédit des obligations figurant aux I des articles L. 312-1-1 et L. 312-1-2. Les médiateurs sont choisis en raison de leur compétence et de leur impartialité ».

« Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. Cette procédure de médiation est gratuite. L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention portée sur la convention visée à l'article L. 312-1-1, ainsi que sur les relevés de compte ».

« Le compte rendu annuel d'activité établi par chaque médiateur est transmis au gouverneur de la Banque de France et au président du Comité consultatif institué à l'article L. 614-6 ».

« II. – Il est institué un Comité de la médiation bancaire chargé d'examiner les rapports des médiateurs et d'établir chaque année un bilan de la médiation bancaire qu'il transmet au Conseil national du crédit et du titre. Ce comité est également chargé de préciser les modalités d'exercice de l'activité des médiateurs, en veillant notamment à garantir leur indépendance. Il est informé des modalités et du montant des indemnités et dédommagements versés aux médiateurs par les établissements de crédit. Ce comité peut adresser des recommandations aux établissements de crédit et aux médiateurs ».

« Le comité de la médiation bancaire est présidé par le gouverneur de la Banque de France ou son représentant. Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Économie, selon la répartition suivante : une personnalité proposée par le collège de consommateurs et usagers du Conseil national de la consommation, une personnalité proposée par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et deux personnalités choisies en raison de leur compétence ».

« Art. L. 312-1-4. - Les dispositions des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-3 sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-1 ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 518-1 ».

« Leurs conditions d'application sont précisées par un décret en Conseil d'État »

II. - 1. Le chapitre Ier du titre V du livre III du même code est intitulé : « Infractions relatives au droit au compte et aux relations avec le client ».

2. L'article L. 351-1 du même code est ainsi rédigé

« Art. L. 351-1. Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées au I de l'article L. 312-1-1 ou l'une des interdictions édictées au I de l'article L. 312-1-2. » « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions définies à l'alinéa précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ».

Avant d'engager l'action publique tendant à l'application de la sanction pénale prévue au présent article, le parquet peut saisir pour avis le comité de la médiation bancaire s'il l'estime nécessaire, mentionné au II de l'article L. 312-1-3. En cas de dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile portant sur des infractions aux dispositions mentionnées au premier alinéa, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions, saisir pour avis le Comité de la médiation bancaire. Les réquisitions sont transmises au juge d'instruction après avis du Comité.

« En cas de citation directe à l'audience du tribunal correctionnel par la victime pour les infractions visées à l'alinéa précédent, le président peut, avant tout examen au fond, saisir le Comité de la médiation bancaire pour avis. Cet avis est transmis aux parties et au tribunal par le Comité et versé au dossier ».

« Le Comité de la médiation bancaire se prononce dans un délai de six semaines au plus tard après la réception de la demande d'avis. Dans son avis, il apprécie notamment la gravité des faits ainsi que leur éventuel caractère répétitif »

III. – Les dispositions des articles L. 312-1-1 à L. 312-1-4 et de l'article L. 351-1 du Code monétaire et financier entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les dispositions du I de l'article L. 312-1-1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003 pour les comptes de dépôt ouverts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'une convention conforme aux dispositions précisées par l'arrêté mentionné au premier alinéa du I de cet article.

Pour ces comptes, les établissements de crédit transmettent au plus tard le 1^{er} juillet 2002 ou à la date mentionnée au premier alinéa, pour les comptes ouverts entre le 1^{er} juillet 2002 et cette même date, si elle est postérieure, un projet de convention de compte à leurs clients, en les informant des conditions dans lesquelles la convention peut être signée. À défaut de signature, l'absence de contestation par le client dans un délai de trois mois après réception du projet de convention vaut acceptation de la convention de compte;

2. Les dispositions du I de l'article L. 312-1-2 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003 aux ventes ou offres de vente qui trouvent leur origine dans les conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. - Le Code de la consommation est ainsi modifié :

1. L'article L. 113-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles relatives à l'obligation de renseignements par les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier sont fixées par les I et II de l'article L. 312-1-1 du même code » ;

2. L'article L. 121-35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes avec primes sont fixées par le 2 du I de l'article L. 312-1-2 du même code » ;

3. L'article L. 122-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le 1 du I de l'article L. 312-1-2 du même code. » ;

4. À l'article L. 122-4, les mots : « par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant » sont remplacés par les mots : « par la convention de compte instituée à l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier qui précise ».

ANNEXE N° 2

LETTRE DE MME MILLOT (UFC-QUE CHOISIR) À M. JOLIVET



11, rue Guénot
75555 PARIS Cedex 11

Tél. 01 43 48 55 48
Fax 01 43 48 44 35

3615 QUE CHOISIR
www.quechoisir.org

Benoît Jolivet
Président
Conseil National du Crédit et du Titre
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS cedex 01

Ref : AM/GF/-01

Paris, le 15 janvier 2002

Monsieur le Président,

Comme convenu lors de la dernière réunion du Comité Consultatif concernant les textes d'application de la loi Murcef, voici les points qui nous paraissent devoir nécessairement figurer dans les conventions de gestion de comptes de dépôts.

Tout d'abord, nous souhaitons que par delà les dénominations individuelles de chaque établissement, la notion de compte de dépôt englobe tous les comptes des particuliers. (Le compte courant est destiné aux professionnels).

La notion de gestion du compte doit comprendre évidemment l'ouverture et la fermeture du compte, les moyens de paiement et les incidents, le droit au découvert et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les informations tarifaires.

Concernant la convention en elle-même, il nous semble utile de rappeler que celles-ci doivent être claires, rédigées dans un style accessible à tous et concentrées sur un nombre de pages limitées (certaines conventions ressemblent à des livres !). Enfin, elles devraient être rédigées avec des caractères de taille suffisamment lisible.

Les précédents débats du Comité Consultatif nous paraissent intéressants quant aux contenus de ces conventions, même si un regroupement favoriserait la compréhension. Enfin, nous apprécierions vivement que les conventions prennent en compte toutes les modifications apportées par la loi Murcef, mais aussi celles de la loi Sécurité Quotidienne.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, veuillez recevoir, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Anne Millot
Représentant l'UFC-Que Choisir
Au Comité consultatif

Union fédérale des consommateurs-Que choisir-Association loi 1901-Siret 784 672 495 00040-APE 913 E
Membre de Consumers International (C.I.) et du Bureau Européen des Unions de Consommateurs (B.E.U.C)

ANNEXE N° 3

OBSERVATIONS DE LA POSTE SUR LA NOTION DE « COMPTE COURANT POSTAL »

Rédacteurs :

Aryelle BONNEVILLE (Service juridique)

Jean-Luc TISSERAND (Direction des Clientèles Financières)

Objet : Application de la loi MURCEF

LE COMPTE COURANT POSTAL

Faisant suite à la réunion du Comité consultatif du 9 janvier 2002 et conformément à la demande de son Président, Monsieur Benoît JOLIVET, nous vous précisons que la spécificité de la dénomination du compte de dépôt de La Poste est sans conséquence sur son régime juridique.

En effet, la nature juridique du compte courant postal, plus communément appelé CCP, est celle d'un compte de dépôt à vue.

À cet égard, l'article 8 du cahier des charges de La Poste (Décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990) relatif au domaine d'activités des Services financiers de La Poste vise « les comptes à vue relevant du service des chèques postaux ».

Les comptes courants postaux ne sont donc pas des comptes courants au sens d'une certaine pratique bancaire¹, réservant cette appellation pour les comptes des commerçants et des entreprises.

Il s'agit d'une dénomination spécifique aux comptes ouverts à La Poste qui résulte de la loi du 7 janvier 1918 portant « création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ». Cette dénomination figure, aujourd'hui, sous l'article L.99 du titre Ier, livre III du code des postes et télécommunications : « Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de La Poste, les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées... ».

Cette appellation n'induit aucune conséquence sur le fonctionnement juridique du compte et la relation contractuelle avec le titulaire du compte.

Le changement de dénomination nécessiterait une modification législative.

C'est pourquoi, si un arrêté ministériel devait définir la notion de compte de dépôt, il serait souhaitable qu'il ne retienne pas, dans la définition elle-même, les termes « compte courant » par opposition au compte de dépôt.

¹ A contrario, nous avons relevé que certaines banques emploient aussi les termes génériques « Compte courant » dans leur convention de compte pour qualifier leur compte de dépôt ouvert par un particulier.

ANNEXE N° 4

LETTRE DE MME NICOLI À M JOLIVET



11 rue Guénot
75555 PARIS
Tél – 01 43 48 55 48
Fax – 01 43 48 44 35

3615 QUE CHOISIR
www.quechoisir.org

Monsieur Benoît JOLIVET
Président du Comité Consultatif
Conseil National du Crédit et du Titre

Objet : Réunion du mercredi 10 Avril
Référence : One/ 2002-09

Monsieur le Président,

Je tenais à vous faire part de notre intention de ne pas poursuivre les discussions au sein du comité sur le projet d'arrêté pour l'application de la loi MURCEF.

Nous considérons que le texte en projet est très en deçà des intentions du législateur : améliorer et clarifier les relations entre les banques et leurs clients.

Par ailleurs les propositions alternatives formulées par les banques sur le chèque et les moyens de paiement au cours de la précédente réunion ne sont pas acceptables.

La précipitation évidente dans laquelle nous sommes appelés à réagir sur ce texte nous oblige, sous la contrainte du temps, à nous prononcer exclusivement sur la rédaction même de l'arrêté, sans pouvoir aborder les questions de fond essentielles :

- le contenu des services substantiels que doivent fournir les banques à leur client, notamment un moyen de paiement gratuit,
- la légitimité des dates de valeur,
- les autres obligations que notre droit commun met à la charge des établissements bancaires vis-à-vis de leurs clients,
- la question de la gratuité du chèque, etc...

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR - Association loi 1901 - SIRET 784 672 495 00040 - APE 913 E
Membre de Consumers international (C.I.) et du Bureau Européen des unions de Consommateurs

Nous ne souhaitons pas dans ces conditions avaliser un texte qui serait contraire aux intérêts des consommateurs et à l'esprit de la loi MURCEF.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir informer les membres du comité de notre décision ainsi que du contenu de la présente.

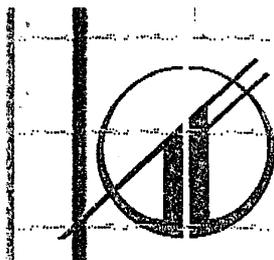
Veillez croire, monsieur le Président, à l'expression de notre considération la meilleure.

Marie José NICOLI

Présidente

ANNEXE N° 5

LETTRE DE M. MANZANO À M. JOLIVET



ASSOCIATION
FORCE OUVRIÈRE
CONSOMMATEURS

Monsieur Benoît JOLIVET
Banque de France
Comité des usagers du Conseil
National du Crédit et du Titre
48-1429
39, rue Croix des Petits Champs
75001 PARIS

Paris-le 8 avril 2002

Réf : RM/080402

Cnct : Convention de compte

Monsieur le Président,

Conformément aux discussions du Comité des usagers du C.N.C.T., notamment dans sa séance du 4 avril courant, l'AFOC se déclare pour l'essentiel favorable au projet d'arrêté relatif aux stipulations obligatoires devant figurer dans les conventions d'un compte de dépôt.

Au stade de l'examen du texte où nous sommes parvenus (article 2-10), les observations suivantes peuvent être faites par mon association :

- Article 2-4.a : maintien de la phrase relative à l'usage du chéquier. Ainsi que vous l'avez souligné, cette question revêt une importance symbolique pour les consommateurs ;
- Article 2-4.a : fin de l'alinéa, il conviendrait de remplacer l'expression « conventions annexes » par « conventions distinctes » ;
- Article 2-6 : j'ai proposé une rédaction différente : « dates de valeur, lorsqu'elles sont appliquées par l'établissement ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général,
Raphaël MANZANO

141 avenue du Maine 75014 PARIS - Tel : 01 40 52 85 85 ou 87 - Fax: 01 40 52 85 86 - Mel : afoc@wanadoo.fr

ANNEXE N° 6

LETTRE DE M. GENTOT (PRÉSIDENT DE LA CNIL) À M. JOLIVET



**Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés**

Le Président

Monsieur Benoît JOLIVET Secrétaire
Général
Conseil national du crédit et du titre
Banque de France
BP 140-01 48-1429
75049 Paris cedex 01

N/Réf. : MGT/JBR/SM/CR022018
Instruction du dossier : Sandrine MATHON
Saisine n°: 02005113
A rappeler dans toute correspondance

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous remercie d'avoir transmis à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le projet d'arrêté relatif aux stipulations obligatoires devant figurer dans les conventions de compte de dépôt conclues entre une personne physique et un établissement de crédit ou un organisme visé à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier.

Ce texte appelle les observations suivantes : l'article 2.2. du projet d'arrêté doit être complété afin d'être en conformité avec les dispositions législatives en vigueur. En effet, tant la loi du 6 janvier 1978, article 27, que la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles, article 10, précisent les items que doit comporter l'information fournie par le maître du fichier lors de la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives. Par ailleurs, l'article 14 de la directive reconnaît le droit d'opposition des personnes concernées par le traitement des données les concernant à des fins de prospection commerciale.

C'est ainsi que la rédaction suivante pourrait être adoptée :

La Convention de compte précise : ...

2. Les finalités des traitements mis en œuvre par l'établissement de crédit, les destinataires des informations, le droit de s'opposer à un traitement des données à des fins de prospection commerciale ainsi que les modalités d'exercice du droit d'accès aux informations concernant le client, conformément aux lois en vigueur.

21, rue Saint-Guillaume 75340 Paris Cedex 07 - Tél : 01 53 73 22 22 - Fax: 01 53 73 22 00 - Site :
<http://www.cnil.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Je vous indique également que la Commission, à la suite d'un rapport d'ensemble sur la lutte contre la fraude dans le secteur du crédit à la consommation, a entamé une série de consultations des établissements de crédit dans le but de modifier les clauses d'informations figurant dans les conventions de comptes ainsi que dans les contrats annexes. Des propositions de rédaction pourront vous être communiquées ultérieurement.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, de recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

Michel GENTOT

FONCTIONS ET COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

LE COMITÉ CONSULTATIF

La loi bancaire du 24 janvier 1984 a, dans son article 59, prévu l'institution d'un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général. Le Comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit et du titre.

Les conditions de désignation des membres du Comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement ont été fixées par décret (n° 84-709 du 24 juillet 1984 modifié par le décret n° 87-946 du 25 novembre 1987). Celui-ci a également prévu que le Comité pouvait répondre aux demandes d'avis ou de recommandations d'ordre général exprimées par le ministre chargé de l'Économie et des Finances ou le gouverneur de la Banque de France sur les questions de sa compétence. Il a enfin confié le secrétariat du Comité au secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre.

Le Comité consultatif contribue à dégager, par la concertation la plus étroite possible entre les entreprises et les particuliers d'une part, les banques et établissements financiers d'autre part, les voies et les moyens susceptibles d'améliorer la qualité et la quantité des services financiers.

1. COMPÉTENCES

La loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit crée, par l'article 59, le Comité consultatif et définit ses fonctions.

Cette création intervient à une période importante de l'histoire des professions financières marquée par une véritable mutation des métiers de la finance. Elle a pour but de contribuer à une amélioration de la satisfaction des besoins de la clientèle.

La loi précise que ce Comité a compétence pour étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Sa vocation est de dégager, par la concertation la plus étroite possible entre les entreprises et les particuliers d'une part, les banques et les établissements financiers d'autre part, les voies et moyens susceptibles d'améliorer la qualité et la quantité des services financiers. Cette mission est large car ces derniers sont nombreux et variés.

Instance de concertation, le Comité donne des avis sur les questions qui lui sont soumises. Il cherche avant tout à formuler des recommandations simples, pratiques et faciles à mettre en œuvre qui permettent une amélioration de la relation banquier-client, à l'avantage réciproque de toutes les parties en présence.

2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité consultatif est un service de l'État, sans personnalité juridique ni patrimoine propre.

C'est une instance consultative dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. Les avis et recommandations du Comité sont adoptés à la majorité absolue de ses membres et peuvent être rendus publics par le ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé qui est communiqué au ministre chargé de l'Économie et des Finances et au gouverneur de la Banque de France.

Le Comité comprend vingt et un membres titulaires et un nombre égal de suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances.

Il est constitué de huit représentants des établissements de crédit, de huit représentants de la clientèle parmi lesquels des représentants des agriculteurs, des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants et des consommateurs déposants et emprunteurs, trois représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et de deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

Son président, nommé par le ministre de l'Économie et des Finances, est désigné parmi ces personnalités.

Afin d'étudier les thèmes particuliers qu'il choisit d'examiner, le Comité consultatif se réunit en formation de travail informelle et ouverte aux membres titulaires et suppléants et fait appel à des experts et consultants extérieurs s'il le juge utile.

Son secrétariat est assuré par :

le secrétariat général
du Conseil national du crédit et du titre
39 rue Croix-des-Petits-Champs,
code courrier 47-1427 — 75049 PARIS cedex 01
(Téléphone : 01 42 92 27 10 —
Télécopie : 01 42 92 27 52)

3. PUBLICATIONS

Le rapport annuel du Comité retrace l'activité de cette instance au cours de l'année universitaire. Présenté, chaque année, au Conseil national du crédit et du titre, il comprend un inventaire des problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle, les avis du Comité consultatif, les rapports de son président et l'étude de différents sujets relatifs à son domaine de compétence.

Des enquêtes ou études peuvent également faire l'objet d'une publication séparée lorsque :

- discutées ou adoptées par le Comité consultatif, elles constituent des rapports particuliers ;
- commandées par le secrétariat à d'autres organismes pour éclairer les travaux du Comité, elles n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

TEXTES RÉGISSANT LE COMITÉ CONSULTATIF**LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984****TITRE IV**

Protection des déposants et des emprunteurs

Chapitre 4

Relations entre les établissements
de crédit et leur clientèle

Article 59 – Il est institué un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le Comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit. Ce rapport est publié.

Le Comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants de la clientèle.

Les conditions de désignation des membres du Comité ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

**DÉCRET N° 84-709 DU
24 JUILLET 1984 MODIFIÉ¹**

pris pour l'application de la loi n° 84-46 du
24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle
des établissements de crédit

TITRE II

Comité consultatif

Article 7 – Le Comité consultatif institué par l'article 59 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée étudie toute question intéressant les relations des établissements de crédit avec leur clientèle.

Il peut également répondre aux demandes d'avis ou de recommandations d'ordre général exprimées par le ministre ou le gouverneur de la Banque de France sur ces mêmes questions.

Article 8 – Le comité comprend vingt et un membres titulaires (*décret n° 87-946 du 25 novembre 1987, article 3*) et un nombre égal de suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances. Il est ainsi constitué :

- huit représentants des établissements de crédit ;

- huit représentants de la clientèle parmi lesquels des représentants des agriculteurs, des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants et des consommateurs déposants et emprunteurs ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit (*décret n° 87-946 du 25 novembre 1987, article 3*) ;
- deux personnalités désignées en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

Le ministre nomme par arrêté le président du Comité parmi ces personnalités.

Les fonctions de membres du Comité consultatif sont gratuites.

Article 9 – Il est pourvu au remplacement des membres du Comité quinze jours avant l'expiration de leurs fonctions.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité ou de perte de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les deux mois et dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à couvrir avant son renouvellement.

Lorsque la vacance intervient à moins de six mois du renouvellement le siège est occupé jusqu'à ce terme par le membre suppléant, sans qu'un nouveau suppléant soit désigné.

Article 10 – Le Comité se réunit au moins trois fois par an, sur la convocation de son président et sur un ordre du jour déterminé.

Cet ordre du jour est communiqué au ministre chargé de l'Économie et des Finances et au gouverneur de la Banque de France.

Article 11 – Des représentants du ministre chargé de l'Économie et des Finances et du gouverneur de la Banque de France peuvent participer aux séances du Comité.

Article 12 – Les avis et recommandations du Comité sont adoptés à la majorité absolue de ses membres. Le ministre chargé de l'Économie et des Finances peut les rendre publics.

Article 13 – Le secrétariat du Comité est assuré par le secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre.

Le président du Comité consultatif assiste aux séances du Conseil national du crédit et du titre (*décret n° 87-946 du 25 novembre 1987, article 4*).

Article 14 – Les membres du Comité ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

¹ Décret modifié par : décret n° 85-371 du 27 mars 1985 (article 3), décret n° 87-726 du 28 août 1987 (article 1^{er}), décret n° 87-946 du 25 novembre 1987 (articles 1^{er}, 2, 3 et 4), décret n° 93-305 du 5 mars 1993 (article 1^{er}), décret n° 96-867 du 3 octobre 1996.

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF (au 2 Septembre 2002)

Membres en qualité de personnalités choisies en raison de leur compétence

Président :	M. Benoît JOLIVET
Titulaire :	M. Yves ULLMO (conseiller-maître à la Cour des Comptes)
Suppléants :	M. Alain GHOZI (professeur – université Paris II) M ^{me} Anne LAVIGNE (professeur – université d'Orléans)

I – MEMBRES TITULAIRES

1) en qualité de représentants des établissements de crédit

M. François BOBIN (sous-directeur, délégation des établissements affiliés – Caisse centrale du crédit coopératif)
M. Georges COUDRAY (vice-président délégué du Crédit mutuel)
M. Francis CRÉDOT (directeur des affaires juridiques et fiscales et de la réglementation bancaire – Chambre syndicale des banques populaires)
M. Gérard JOUVÉ (directeur juridique – Cetelem-Cofica)
M. Christian FORT
M. Pierre HACQUET (directeur du marché des particuliers et des professionnels – Caisse nationale de crédit agricole)
M. Bruno RICOLFI (secrétaire général DCAF/DMPP – affaires générales et relations extérieures – Crédit Lyonnais)
M. Michel VOISARD (directeur des marchés – CNCE)

2) en qualité de représentants de la clientèle des établissements de crédit

- *Représentant des artisans et des agriculteurs*
M. Alain GRISET (président de l'assemblée permanente des chambres de métiers)
- *Représentant des entreprises industrielles*
M. Manuel RIO (membre d'honneur – Afte)
- *Représentant des commerçants*
M. Philippe ANTOINE (délégué général de l'Union fédérale des coopératives de commerçants)
- *Représentants des consommateurs déposants et emprunteurs*
M. Éric AVRIL
M. Bernard THÉBAULT (secrétaire – Asseco CFDT)
Mme Reine-Claude MADER (secrétaire général – Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie)
M. Gérard MONTANT (secrétaire général – Indecosa-CGT)
Mme Odile NICOLAS-ÉTIENNE (responsable du service juridique – UFC-Que choisir)

3) en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit

M. René ARNEAULT (délégué syndical national CFTC – Crédit mutuel)
M. Michel PORTAY (Fédération française des syndicats CFDT des banques et sociétés financières)
M. Paul RICA (CGT - Crédit mutuel de Bretagne)

II – MEMBRES SUPPLÉANTS

1) en qualité de représentants des établissements de crédit

M. Gabriel BENOIN
M. Lucien BORRA (président du district Bourgogne-Champagne – Crédit mutuel)
M. Robert de BRUIN
M. Emmanuel FLEUROT (directeur adjoint, direction des marchés – CNCE)
M. Jean-Pierre LEDRU (directeur général – Cedicam)
M. Jean-Claude NASSE (délégué général – Association française des sociétés financières)
M. François RIBAY (fondateur de pouvoir, département des affaires juridiques – Chambre syndicale des banques populaires)
M. Jean-Louis SAUFFROY (directeur adjoint – département des affaires juridiques et fiscales – Caisse centrale de crédit coopératif)

2) en qualité de représentants de la clientèle des établissements de crédit

- *Représentant des artisans et des agriculteurs*
M. Henri PETITPAS (président de la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne)
- *Représentant des entreprises industrielles*
M. Sylvain BUREL
- *Représentant des commerçants*
M. Jean-Marc MOSCONI (délégué général – Mercatel – Conseil national du commerce)
- *Représentants des consommateurs déposants et emprunteurs*
Mme Sandra BURIOT
Mme Catherine DULIN (Union féminine civique et sociale-Equipe nationale consommation)
Mme Chantal GUÉNEAU (chef du service famille-santé au secours catholique – Uniopss)
Mme Peggy MAES
M. Nicolas REVENU (Union nationale des associations familiales)

3) en qualité de représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit

M. Christian GARCIA (Fédération des employés et cadres CGT - FO)
M. Fernand VIDIS (délégué syndical national SNB-CFE/CGC)
M. Jean-Marc ZWERENZ (CFTC – Caisse d'épargne)

Par ailleurs, en application d'un échange de lettres franco-monégasques du 27 novembre 1987, un représentant de Monaco participe au Comité : Mme Sophie THÉVENOUX (directeur du Budget, département des Finances et de l'Économie).

Au 2 septembre 2002

Thèmes	Travaux publiés dans le rapport du Comité consultatif	
Tenue de compte – coffres		
Conventions de compte	1996/1997 – 1995/1996 – 2001/2002	
Les comptes insaisissables	2001/2002	
Règlement des litiges	1999/2001 [...] 1992/1993	
Services bancaires de base	1999/2000 – 1991/1992 – 1990/1991	
Qualité des services bancaires	1988/1989	
Certification des services bancaires	1994/1995	
Liberté de prestation de services et notion d'intérêt général dans la deuxième directive bancaire	1996/1997 – 1995/1996	
Relations administratives entre les banques et les entreprises	1992/1993 – 1990/1991	
Comptes de « sociétés-taxis » et secret bancaire	1985/1986	
Location de coffres-forts	1987/1988	
Moyens de paiement		
Cartes bancaires	1993/1994 [...] 1988/1989	
Utilisation des cartes bancaires dans le secteur des carburants	1995/1996	
Sécurité des chèques et des cartes de paiement	1993/1994	
Incidents de paiement par chèques	1992/1993 – 1988/1989 – 1987/1988	
Chèques – Recouvrement des chèques impayés	1990/1991	
Les personnes soumises à une interdiction d'émettre des chèques	1999/2000 – 1998/1999	
Aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement	1990/1991	
Aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement	1987/1988	
Paiements de petits montants	1994/1995	
Paiement transfrontières	1993/1994 – 1992/1993	
Étude sur les modalités concrètes de reprise et d'échange des pièces et billets en francs lors du passage pratique à l'euro	2000/2001	
Insaisissabilité de certaines sommes portées en compte	2000/2001	
Tarification		
Frais bancaires applicables aux opérations de transfert et d'échange entre monnaies nationales au sein de la zone euro	1998/1999	
Tarification des services bancaires	1999/2000 – 1995/1996 – 1992/1993 1986/1987	
Dates de valeur	1994/1995 – 1985/1986	
Facturation des droits de garde des titres et des ordres de bourse pour les petits porteurs	1989/1990	
Publicité financière	1996/1997	
Épargne		
Publicité sur les produits d'épargne	1985/1986	
PEP	1989/1990	
Emprunt		
Assurances emprunteurs	1996/1997	
Application de la directive relative à l'harmonisation des législations sur le crédit à la consommation	1995/1996	
Crédit aux personnes	1990/1991 – 1989/1990	
Crédit à la consommation	1987/1988 – 1986/1987	
Endettement des ménages	1988/1989	
Surendettement des particuliers et des familles	1995/1996 à 1998/1999 – 2001/2002	
Durée de conservation des incidents dans le FICP	1998/1999 – 1995/1996 – 1994/1995	
Renégociation des prêts	1993/1994	
Indemnité de remboursement anticipé	1995/1996 – 1994/1995	
Cessation de crédit et responsabilité bancaire	1987/1988 à 1985/1986	
Titrisation des crédits	1987/1988	
Usure	1999/2000 – 1990/1991 – 1989/1990	
Application de la réglementation de l'usure aux crédits accordés aux entreprises	2000/2001	
Cautions personnelles de prêts professionnels	2000/2001	
Rapports de groupe de travail du Comité consultatif		
	Dates de parution	Prix (EUR TTC)
Réforme de la législation sur l'usure : un premier bilan	1992	15,24
Aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement	1991	15,24
Nouveaux travaux sur les cartes de paiement	1990	15,24
Endettement et surendettement des ménages	1989	15,24
Études et rapports n'engageant pas le Comité consultatif		
	Dates de parution	Prix (EUR TTC)
Rapport du président du Comité consultatif sur les modalités de passage à la monnaie unique	mai 1995	
Deuxième rapport du président du Comité consultatif sur les modalités de passage à la monnaie unique	juillet 1996	
Les personnes interdites de chèquiers – rapport d'enquête du CRÉDOC	juin 1999	15,24
L'utilisation des moyens de paiement et l'accès au crédit des bénéficiaires de minima sociaux	octobre 2001	22,87

PUBLICATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU CRÉDIT ET DU TITRE DIFFUSÉES PAR LA BANQUE DE FRANCE EN 2001 (Tarif applicable au 1 ^{er} janvier 2002)	Périodicité (a)	Prix HT en euros	Taux de TVA (b)	Prix TTC en euros
Rapport du Conseil national du crédit et du titre (Exercice 2001)	A	Gratuit		Gratuit
Rapport du Comité consultatif (Exercice 2001-2002)	A	Gratuit		Gratuit
<i>Rapports des groupes de travail du Conseil national du crédit et du titre :</i>				
1. Instruments d'épargne (1986)		5,78	5,50	6,10
2. Aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement (1986)		7,22	5,50	7,62
3. Financement du développement régional (1986)		7,22	5,50	7,62
4. Incidence des technologies nouvelles sur l'activité des intermédiaires financiers (1987)		14,45	5,50	15,24
5. Aspects européens et internationaux des cartes de paiement (1988)		14,45	5,50	15,24
6. Cartes à microcircuit, télétransactions et nouveaux services (1988)		7,22	5,50	7,62
7. Coût du crédit aux entreprises selon leur taille (1988)		14,45	5,50	15,24
8. Fiscalité de l'épargne dans le cadre du marché intérieur européen (1988)		14,45	5,50	15,24
9. Modernisation et gestion sociale des établissements de crédit (1989)		14,45	5,50	15,24
10. Désinflation, épargne et endettement (1990)		14,45	5,50	15,24
11. Mesure de la productivité dans les établissements de crédit (1990)		14,45	5,50	15,24
12. Allocation des flux d'épargne (octobre 1991)		7,22	5,50	7,62
13. Évaluation technologique du système financier français (novembre 1991)		28,90	5,50	30,49
15. Le financement de la très petite entreprise (novembre 1992)		17,34	5,50	18,29
16. Incidences du développement des OPCVM sur l'activité des établissements de crédit (janvier 1993)		14,45	5,50	15,24
17. Les garanties et le crédit aux entreprises (septembre 1993)		17,34	5,50	18,29
18. Épargne stable et financement de l'investissement (mars 1994)		17,34	5,50	18,29
19. Risque de crédit (septembre 1995)		17,34	5,50	18,29
20. EDI financier et paiements (septembre 1995)		28,90	5,50	30,49
22. Bilan et perspectives des moyens de paiement en France (février 1996)		21,68	5,50	22,87
24. Problèmes juridiques liés à la dématérialisation des moyens de paiement et des titres et annexes (mai 1997)		54,19	5,50	57,17
25. Banque électronique (août 1997)		36,13	5,50	38,11
26. Le financement de l'entreprise (janvier 1999)		36,13	5,50	38,11
29. Les aspects financiers du vieillissement de la population (mars 2001)		36,13	5,50	38,11
27. <i>Rapport du Comité de surveillance du secteur bancaire et financier</i>				
<i>auprès de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France (2000)</i>		21,68	5,50	22,87
<i>Rapports des groupes de travail du Comité consultatif :</i>				
1. Endettement et surendettement des ménages (1989)		14,45	5,50	15,24
2. Nouveaux travaux sur les cartes de paiement (1990)		14,45	5,50	15,24
3. Aspects juridiques de la banque à domicile et du télépaiement (décembre 1991)		14,45	5,50	15,24
4. La réforme de la législation sur l'usure : un premier bilan (décembre 1992)		14,45	5,50	15,24
<i>Études réalisées à la demande du Secrétariat général du CNCT</i>				
<i>et qui n'engagent que leurs auteurs :</i>				
14. Coût et concurrence dans l'industrie bancaire (mars 1992)		7,22	5,50	7,62
21. Les organisations interbancaires en Europe (novembre 1995)		36,13	5,50	38,11
23. Banques et non-banques dans la chaîne de valeur ajoutée du paiement (décembre 1996)		21,68	5,50	22,87
28. Enquête sur les personnes interdites de chèquiers (juin 1999)		14,45	5,50	15,24
30. L'utilisation des moyens de paiement et l'accès au crédit des bénéficiaires de minima sociaux (juin 2001)		21,68	5,50	22,87

Commandes		Consultation et vente au numéro
Mode de règlement chèque bancaire ou postal à l'ordre de : « Banque de France – Publications »	Commandes par correspondance BANQUE DE FRANCE 07-1050 Relations avec le public 75049 Paris Cedex 01	BANQUE DE FRANCE Direction de la Communication Service Relations avec le public 48, rue Croix-des-Petits-Champs 75001 Paris Heures d'ouverture : lundi, mardi, mercredi et vendredi : 9 h 30 – 16 h jeudi : 9 h 30-18 h
Téléphone : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40		

Pour les autres publications, se reporter au site Internet de la Banque de France : <http://www.banque-france.fr>
ou à son catalogue des publications, diffusé par le service Relations avec le public (il peut être obtenu, sur demande, à l'adresse indiquée ci-dessus).

(a) A : Annuelle

(b) Article 298 *undecies* du CGI

BON DE COMMANDE



Merci de compléter ce bon de commande en lettres majuscules en reprenant références et prix dans les pages précédentes

Nom : Prénom :
Raison sociale :
Adresse :
.....
Code postal : Ville :
Téléphone :
Activité :
N° Siret : Code NAF:

Ressortissant de l'Union européenne

N° identifiant TVA. À défaut la TVA française sera appliquée :
Votre règlement doit être effectué Hors Taxes

Non ressortissant de l'Union européenne

Votre règlement doit être effectué Toutes Taxes Comprises.

Je commande les publications suivantes :

TITRE	Quantité	Prix HT	Prix TTC	TOTAL

TOTAL

Ci-joint mon règlement deEUR
à l'ordre de « Banque de France – Publications »
Fait à, le 200...
Signature :

Merci de renvoyer ce bon de commande sous enveloppe affranchie, à l'adresse suivante :

Banque de France
07-1050 Service relations avec le public
75049 PARIS CEDEX 01
Tél. : 33 (1) 42 92 39 08 Fax : 33 (1) 42 92 39 40

